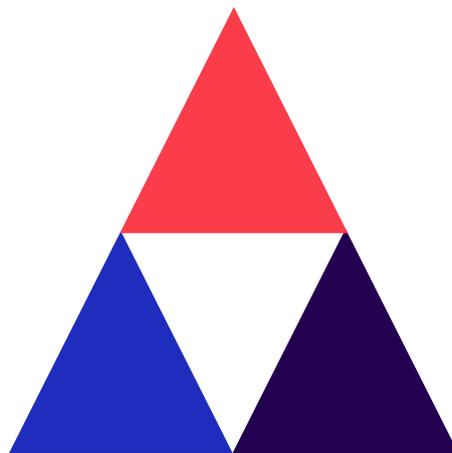




## ► **Compte rendu des travaux**

Réunion d'experts chargée de réviser le Recueil de directives pratiques  
du BIT sur la sécurité et la santé dans la construction (1992)  
(Genève, 21-25 février 2022)





## ► Table des matières

---

	<b>Page</b>
I. Introduction .....	7
II. Examen du projet de recueil de directives pratiques .....	9
1. Dispositions générales .....	9
1.1. Objectifs .....	9
1.2. Champ d'application et portée .....	11
1.3. Définitions.....	13
2. Obligations générales.....	16
2.1. Obligations générales de l'autorité compétente .....	16
2.2. Coopération et coordination.....	18
2.3. Obligations générales des employeurs .....	20
2.4. Obligations générales des travailleurs indépendants .....	22
2.5. Obligations et droits généraux des travailleurs .....	23
2.6. Obligations générales des maîtres d'ouvrage .....	24
2.7. Obligations générales des bureaux d'études, des ingénieurs, et des architectes, des fournisseurs et des fabricants.....	26
3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail .....	27
3.3. Responsabilité et obligations.....	27
3.5. Inventaire des dangers, évaluation des risques et mesures de prévention et de protection .....	27
3.6. Préparation aux situations d'urgence .....	28
3.7. Gestion du changement .....	29
3.8. Acquisitions et passation de marchés .....	29
3.9. Surveillance et évaluation de l'efficacité .....	32
3.10. Référents sécurité et santé .....	32
3.11. Comités pour la sécurité et la santé .....	33
3.12. Représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé.....	33
4. Compétence, information, instruction et formation .....	35
5. Déclaration des accidents et des maladies .....	36

6.	Équipement de protection individuelle.....	37
6.1.	Dispositions générales.....	37
6.2.	Types d'équipements .....	39
7.	Bien-être .....	43
7.1.	Dispositions générales.....	43
7.2.	Eau potable.....	44
7.3.	Installations sanitaires et de lavage .....	44
7.5.	Réfectoires.....	45
7.6.	Abris.....	46
7.8.	Logements.....	46
8.	Sécurité des lieux de travail .....	48
8.2.	Moyens d'accès et de sortie .....	48
8.3.	Ordre et propreté .....	48
8.4.	Précautions contre la chute de matériaux et de personnes, et l'effondrement de structures .....	48
8.5.	Interdiction d'accès aux chantiers .....	48
8.6.	Prévention des incendies et intervention en cas de feu.....	49
8.7.	Éclairage.....	50
9.	Risques pour la santé, premiers secours et service de santé au travail .....	50
9.1.	Dispositions générales.....	50
9.2.	Premiers secours .....	51
9.3.	Services de santé au travail.....	51
9.4.	Substances dangereuses.....	53
9.6.	Risques dus aux radiations .....	56
9.7.	Stress thermique, froid et humidité .....	57
9.8.	Bruit et vibration.....	57
9.9.	Agents biologiques.....	58
9.12.	Risques ergonomiques .....	59
10.	Échafaudages, échelles, appareils de levage et plateformes de travail mobiles élevées.....	63
10.1.	Dispositions générales.....	63
10.2.	Matériaux constitutifs .....	64
10.3.	Calcul et construction .....	64
10.4.	Inspection et entretien .....	64
10.6.	Échafaudages préfabriqués.....	64

10.7. Échafaudages roulants .....	65
10.11. Échelles.....	65
11. Appareils et accessoires de levage .....	65
11.1. Dispositions générales.....	65
11.5. Grues à tour, y compris grues à tour commandées à distance, à montage automatisé ou manœuvrées par un opérateur à pied .....	67
12. Engins de transport, de terrassement et de manutention .....	68
12.1. Dispositions générales.....	68
12.2. Pelles mécaniques .....	68
12.5. Engins mobiles d'enrobage, d'épandage et de finissage .....	68
13. Installations, machines et outils à main .....	69
13.1. Dispositions générales.....	69
13.3. Outils pneumatiques.....	69
13.6. Outils à moteur .....	69
13.8. Moteurs.....	70
13.14. Groupes électrogènes.....	70
14. Travaux en hauteur et travaux sur toitures .....	71
14.1. Dispositions générales.....	71
14.2. Travaux sur toitures .....	72
15. Fouilles, travaux de terrassement et travaux souterrains .....	73
15.2. Fouilles .....	73
15.3. Travaux souterrains .....	73
15.6. Tir de mines.....	73
15.8. Lutte contre les poussières .....	73
19. Travaux au-dessus d'un plan d'eau.....	74
19.2. Embarcations .....	74
19.3. Procédures de sauvetage et d'urgence.....	74
20. Travaux de démolition.....	74
20.1. Dispositions générales.....	74
21. Électricité .....	75
21.1. Dispositions générales.....	75
21.3. Contrôles et mesures .....	75

23. SST, catastrophes naturelles, urgences, événements climatiques extrêmes et gestion des déchets.....	76
23.1. Dispositions générales.....	76
23.2. Préparation aux catastrophes .....	76
23.3. Transition juste .....	76
III. Dernière séance.....	77
Bibliographie .....	77
Annexes .....	77
Conclusions .....	78

## ► I. Introduction

---

1. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 335<sup>e</sup> session (mars 2019), la Réunion d'experts chargée de réviser le Recueil de directives pratiques du BIT *Sécurité et santé dans la construction* (1992) s'est tenue à Genève et en ligne du 21 au 25 février 2022.
2. La réunion a rassemblé 8 experts gouvernementaux, 8 experts désignés par le groupe des employeurs du Conseil d'administration et 8 experts désignés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration, ainsi que 41 observateurs gouvernementaux. Ont également participé à la réunion 7 observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales.
3. Le but de la réunion, tel que décidé par le Conseil d'administration, était d'examiner et d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction, sur la base d'un projet élaboré par le Bureau.
4. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

<b>Président indépendant:</b>	M. J. Takala
<b>Vice-présidents:</b>	M. L.C. Lumbreras Rochas (gouvernement, Brésil) M. J. Beckett (employeur, Canada) M <sup>me</sup> M. Tepfer (travailleuse, Argentine)
<b>Secrétaire des employeurs:</b>	M. M. Espinosa
<b>Secrétaire des travailleurs:</b>	M <sup>me</sup> F. Murie
5. Le président explique que la réunion d'experts a pour objet d'examiner et d'adopter une version révisée du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction, en vue de fournir un outil précieux aux employeurs, aux travailleurs, aux gouvernements ainsi qu'à toutes les autres parties prenantes qui cherchent à améliorer la sécurité et la santé dans le secteur de la construction. Le projet de recueil établi par le Bureau servira de base aux débats de la réunion.
6. La secrétaire générale de la réunion, M<sup>me</sup> Alette van Leur (directrice, Département des politiques sectorielles du BIT) souhaite la bienvenue à l'ensemble des délégués participant à la réunion, que ce soit en présentiel ou à distance en raison des restrictions liées au COVID-19. Au moment de réviser le recueil de directives pratiques de 1992, devenu obsolète, les participants devront porter une attention particulière au nouveau texte du projet de document. Les recueils de directives pratiques du BIT ne sont ni juridiquement contraignants ni soumis à ratification ou à des mécanismes de contrôle. Néanmoins, ils sont fondés sur l'ensemble des principes, droits et obligations énoncés dans les normes internationales du travail, et aucun élément de ces recueils ne doit être interprété comme un abaissement de ces normes. La convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et la recommandation n° 175 qui l'accompagne sont deux instruments essentiels à jour, qu'il conviendra de prendre en considération. Au cours des dernières décennies, le secteur de la construction a évolué à un rythme soutenu, soumis à l'influence de la mondialisation, du déclin du rôle du secteur public en tant qu'employeur, des tendances migratoires, des enjeux environnementaux et de l'évolution technologique. La crise du COVID-19 a eu des répercussions négatives sur le secteur, provoquant des pertes d'exploitation et aggravant les déficits de travail décent, notamment l'informalité, les risques en matière de sécurité et de santé au travail (SST) et les pénuries de main-d'œuvre. Compte tenu du potentiel qu'offre le secteur pour une reprise centrée sur l'humain, un recueil de directives pratiques révisé

contribuerait à renforcer la sécurité et la santé au travail dans la construction, ce qui est primordial pour permettre au secteur d'accroître sa résilience face aux futures crises et de protéger les travailleurs, tout en soutenant la continuité des activités.

7. La secrétaire exécutive donne un aperçu du contexte, des travaux préparatoires et du contenu du projet de recueil révisé. Le Bureau a réalisé une évaluation complète des tendances récentes et faits nouveaux dans le secteur de la construction, et amélioré le libellé pour l'aligner sur les normes et méthodes les plus récentes en matière de SST, tout en s'inspirant des derniers recueils de directives pratiques du BIT ayant fait l'objet d'un accord tripartite, en particulier le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure (2021), le Recueil sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales (2019) et le Recueil sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert (2018).
8. Le vice-président employeur déclare que le COVID-19 a mis en évidence l'importance de la sécurité et de la santé au travail. Il importe plus que jamais d'assurer la continuité des activités et de se conformer à la réglementation en vigueur relative à la santé publique ainsi qu'aux normes de sécurité et de santé à jour pour atteindre les objectifs de performance et de productivité des entreprises. Le recueil de directives pratiques de 1992 est dépassé et doit être remanié au vu des nouvelles prescriptions en matière de sécurité et de santé dans le monde du travail.
9. Les modifications proposées par le Bureau constituent une bonne base de discussion. Il est important de se conformer autant que possible aux textes adoptés précédemment, dans un souci de cohérence. L'orateur rappelle que son groupe est fermement résolu à collaborer avec le groupe des travailleurs et le groupe gouvernemental pour mettre en œuvre une solide culture de la SST dans le secteur, grâce à l'adoption d'un recueil de directives pratiques qui fournira des orientations concrètes, applicables et adaptées aux besoins des différents pays.
10. La vice-présidente travailleuse explique que la construction est un secteur en pleine croissance, mais qu'il y a encore beaucoup à faire dans de nombreux domaines, par exemple en termes d'application de la législation du travail. L'attribution de marchés par appels d'offres dans le secteur de la construction peut se solder par des tentatives d'abaisser les coûts, dont la main-d'œuvre – y compris la sécurité, la santé et la formation – constitue une part importante. Il est donc primordial que le secteur soit régi par des normes obligatoires en matière de sécurité et de santé, qui instaurent des règles du jeu équitables pour tous et fassent en sorte de que ces coûts n'entrent pas en ligne de compte dans le processus d'adjudication des marchés.
11. L'oratrice met en évidence la contribution du secteur à la société, créant à la fois des infrastructures et des emplois, et souligne à cet égard la pertinence de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. Les divers types d'emplois dans la construction conduisent à une généralisation des conditions d'emploi informelles. Il est essentiel que toutes les parties intervenant sur un chantier de construction coopèrent de manière organisée pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles. L'environnement de travail d'un chantier de construction évolue en permanence et peut être source de tout un éventail de risques physiques, chimiques, biologiques et psychosociaux, dont la plupart sont couverts par la convention n° 167. Il convient toutefois que le présent recueil de directives pratiques mentionne d'autres recommandations, qui portent sur la prévention et la lutte contre les maladies liées à l'amiante. Les mauvais résultats en matière de prévention dans le secteur de la construction sont davantage dus aux conditions qui régissent l'emploi des travailleurs qu'à la nature du travail à proprement parler.
12. Au cours des trente années qui se sont écoulées depuis l'élaboration du recueil, d'importants changements sont survenus dans le secteur. Certains ont eu des répercussions négatives sur la

sécurité et la santé au travail, porté atteinte à la négociation collective et à l'offre de formation, et conduit à une pénurie de travailleurs qualifiés dans de nombreux pays, qui s'est traduite par un accroissement du mouvement de travailleurs migrants dans le secteur. Le recours au travail informel reste une pratique généralisée. La convention n° 167 et la recommandation n° 175 sont des instruments essentiels pour tenter de remédier à ces problèmes. Il importe aussi de tenir compte du fait que le secteur de la construction emploie des femmes, auxquelles des dispositions particulières doivent s'appliquer. L'oratrice se réfère en particulier à la convention (n° 190) et à la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.

13. Enfin, le secteur est primordial pour une transition juste et constitue la pierre angulaire du développement économique et social de tout pays. S'il a permis de créer de nombreux emplois, il convient de s'assurer qu'il s'agit d'emplois décents, sans danger et sains.
14. Le vice-président gouvernemental souligne l'importance d'un recueil de directives pratiques révisé pour promouvoir la sécurité sur les lieux de travail dans un secteur qui joue un rôle décisif dans la reprise économique mondiale. Les réalités actuelles soulignent combien la présente réunion est opportune. De nombreux pays, y compris le Brésil, dont le vice-président gouvernemental est originaire, reconnaissent la nécessité de renforcer la SST dans le secteur. L'orateur espère que, malgré les divergences de vues entre les parties qui pourraient apparaître au cours des débats, les participants parviendront à un consensus et adopteront une version révisée du recueil dans le cadre d'un dialogue social constructif.

## ► II. Examen du projet de recueil de directives pratiques <sup>1</sup>

---

15. Le compte rendu ci-après de la discussion suit la structure du projet de recueil de directives pratiques et non l'examen chronologique des différentes sections. Il ne porte que sur les paragraphes qui ont fait l'objet d'une discussion de fond.
16. Avant sa dernière séance, la réunion a constitué un groupe de travail informel ouvert chargé de formuler des recommandations sur les paragraphes sur lesquels aucun accord n'avait été possible. Lorsque la version définitive du texte résulte de ces recommandations, il en est fait mention.

### 1. Dispositions générales

#### 1.1. Objectifs

17. Au paragraphe 1, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après «en matière de sécurité et de santé dans la construction», le membre de phrase «, notamment les concepteurs, les clients, les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants». Le vice-président employeur se dit opposé à cet amendement, qui risque d'exclure d'autres personnes ou institutions, par exemple les gouvernements et les employeurs. La vice-présidente travailleuse partage le point de vue du vice-président employeur et rejette la proposition. Le vice-président gouvernemental retire l'amendement proposé.

---

<sup>1</sup> Toutes les références et tous les numéros de section et de paragraphes portent sur le projet original soumis à la réunion. Lorsque le résultat d'une discussion concernant un point particulier n'est pas clair, le texte du recueil de directives pratiques doit être considéré comme le texte adopté faisant foi.

18. Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «en encourageant une mise en œuvre efficace de la prévention et d'une stratégie "vision zéro"». Le vice-président employeur conteste cet ajout, estimant que la «stratégie "vision zéro"» ne s'applique pas à tous les pays. La vice-présidente travailleuse souscrit à l'avis du groupe des employeurs et propose de supprimer «et d'une stratégie "vision zéro"». Le vice-président employeur approuve ce point de vue, et la proposition est adoptée telle qu'amendée.
19. À l'alinéa 2 a), le vice-président gouvernemental propose de remplacer «tous les travailleurs du» par «toutes les personnes occupées dans le». La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur préfèrent s'en tenir au terme «travailleurs». Le vice-président gouvernemental explique que, lorsqu'il s'agit d'examiner les risques sur le lieu de travail, la protection doit s'appliquer à toutes les personnes présentes sur les chantiers de construction, et pas uniquement aux travailleurs. La vice-présidente travailleuse soutient que la réunion a pour but d'examiner l'adoption d'un recueil de directives pratiques dans le contexte de l'OIT, qui porte sur les travailleurs. Le vice-président gouvernemental retire sa proposition.
20. À l'alinéa 2 b), la vice-présidente travailleuse propose de remplacer, dans la version anglaise, «employment in construction» par «work in construction», proposition sans incidence en français. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «liés aux travaux de construction» par «liés au travail dans les activités de construction». L'amendement est adopté.
21. À l'alinéa 2 c), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «en cas de lésion liée au travail», «, en cas de maladies professionnelles et de problèmes de santé». Le vice-président employeur propose de supprimer l'alinéa c), au motif que le recueil ne porte pas sur l'indemnisation des travailleurs, mais sur la sécurité et la santé au travail, l'accent étant mis sur la prévention. La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental n'approuvent pas cette suppression.
22. Suite à une nouvelle discussion, le vice-président employeur souhaite voir reformulée la proposition du groupe des travailleurs. Le Bureau propose le libellé suivant: «en assurant aux travailleurs du secteur de la construction une indemnisation en cas de lésion liée au travail, de maladie professionnelle ou de problème de santé». La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «aux travailleurs du secteur de la construction», le membre de phrase «et aux personnes à leur charge».
23. Si le vice-président gouvernemental dit ne pas avoir d'avis tranché sur la question, il recommande néanmoins d'aligner le libellé sur la définition d'«indemnisation» figurant dans le recueil. La vice-présidente travailleuse dit préférer le texte original. Le vice-président employeur approuve aussi le libellé original, estimant qu'il n'est pas incompatible avec la définition d'«indemnisation» proposée. Il propose de reformuler la définition, en remplaçant «garantir un paiement» par «garantir une indemnisation». Un expert travailleur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prétend que cette formulation est limitée, car elle fait référence uniquement à l'indemnisation versée par l'État. Le vice-président employeur propose de supprimer la référence à la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], afin d'élargir la portée du texte. La vice-présidente travailleuse y consent. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
24. À l'alinéa 2 d), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «d'une planification, de procédures d'appel d'offres,» avant «d'études et d'une exécution appropriées». Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental approuvent cet ajout. La secrétaire générale en prend note, tout en invitant les groupes à privilégier le nouveau texte du projet de recueil plutôt que de se concentrer sur le libellé adopté dans le recueil de 1992.

25. À l'alinéa 2 *f*), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «un dialogue social,» avant «des consultations et une coopération efficaces». Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental s'y opposent, proposant de conserver le texte original. La vice-présidente travailleuse propose de retirer la référence au dialogue social et d'ajouter, après «coopération efficaces», le membre de phrase «conformément aux principes et droits fondamentaux au travail». Après des discussions approfondies, la question est soumise au groupe de travail, qui recommande de reformuler le texte comme suit: «en promouvant des consultations et une coopération efficaces, conformément aux normes de l'OIT relatives à la SST, entre les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et leurs organisations et représentants, ainsi que dans la conduite des affaires, en vue d'améliorer la SST dans la construction». Cette proposition est adoptée.
26. À l'alinéa 2 *g*), la vice-présidente travailleuse propose de modifier le texte comme suit: «en fournissant des directives, conformément aux instruments de l'OIT, sur les rôles, les obligations, les responsabilités, les devoirs et les droits de tous les acteurs prenant part aux activités de construction en ce qui concerne les dangers sur le lieu de travail;». Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental approuvent cet amendement. La proposition est adoptée.

## 1.2. Champ d'application et portée

27. Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «fondamentales» par «minimales». Il propose aussi d'ajouter, après «protection de la santé des travailleurs», le membre de phrase «ainsi que d'autres personnes concernées par les activités de construction». Le vice-président employeur approuve la proposition visant à remplacer «fondamentales» par «minimales». La vice-présidente travailleuse y est également favorable, mais s'oppose à l'ajout de «ainsi que d'autres personnes concernées par les activités de construction». Le vice-président employeur approuve la position du groupe des travailleurs, jugeant le libellé tel que rédigé trop vaste. Le membre de phrase «d'autres personnes se trouvant à proximité» est utilisé dans d'autres sections du recueil, et il est considéré comme acceptable. Le vice-président gouvernemental suggère de modifier comme suit l'amendement proposé par ses deux homologues: «ainsi que d'autres personnes concernées se trouvant à proximité des activités de construction». Le vice-président employeur approuve cette proposition. La vice-présidente travailleuse se dit préoccupée par le fait de débattre de ce sujet dans cette section, car il sera traité ailleurs dans le document. Toutefois, dans le but de faire avancer le débat, elle dit pouvoir accepter l'emploi de l'expression «à proximité». Le vice-président employeur propose d'amender la proposition du groupe gouvernemental comme suit: «ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes se trouvant à proximité des activités de construction». La vice-présidente travailleuse approuve cet amendement. La proposition du groupe gouvernemental est adoptée telle qu'amendée.
28. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 2, comme suit: «Les dispositions du recueil devraient s'appliquer à la planification, à la procédure d'appel d'offres, aux études et à l'exécution des projets de construction». La proposition est adoptée.
29. Au paragraphe 4, le vice-président employeur propose de supprimer l'expression «, sans discrimination,», dont il ne comprend pas la raison d'être. Il propose ensuite de supprimer l'intégralité du paragraphe. La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental y sont tous deux opposés. Le vice-président employeur retire sa proposition.
30. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «les organisations de travailleurs et» avant «les représentants des travailleurs». Le vice-président employeur n'y est pas favorable, estimant que le texte porte sur une discussion entre les parties en présence sur le lieu de travail, autrement dit,

les employeurs et les travailleurs. Il fait également observer que les membres de son groupe privilégieront partout dans le document la formulation «représentants des travailleurs» plutôt que «organisations de travailleurs». Le vice-président gouvernemental souscrit aux vues du groupe des employeurs. La vice-présidente travailleuse retire sa proposition, précisant que la discussion reste ouverte pour d'autres sections du recueil.

31. Au paragraphe 5, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer, dans la dernière phrase, «effectivement» par «pour le moins aussi efficacement». Le vice-président gouvernemental constate que cet amendement ne modifie pas le sens de la phrase, mais se dit prêt à l'accepter. Le vice-président employeur approuve l'amendement. La proposition est adoptée.
32. Au paragraphe 6, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après «aux stades de la conception», «et de l'appel d'offres». La vice-présidente travailleuse approuve cet amendement.
33. Le vice-président employeur propose d'ajouter «lors de la gestion des risques, de la gestion des processus de changement,» après «Il conviendrait d'en tenir compte». La proposition est adoptée.
34. Le vice-président employeur propose par ailleurs de supprimer «concernant les innovations en question». La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements à ce sujet. Le vice-président employeur explique que l'amendement est d'ordre rédactionnel: l'innovation est déjà mentionnée à deux reprises dans le paragraphe, et la suppression de la troisième occurrence éviterait une répétition supplémentaire. Le vice-président gouvernemental fait observer que le texte original est repris du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales. Si le groupe gouvernemental dit pouvoir accepter l'amendement proposé par le groupe des employeurs, il tient toutefois à souligner la nécessité de maintenir la cohérence avec d'autres recueils de directives pratiques. La vice-présidente travailleuse propose de conserver le libellé original. Le vice-président gouvernemental préfère lui aussi le texte original, tout en se disant prêt à accepter, si nécessaire, la suppression proposée. Le vice-président employeur rappelle que le libellé original est redondant, mais il retire sa proposition.
35. Le vice-président employeur propose de supprimer «ainsi qu'aux normes relatives à la SST». L'amendement est rejeté. Le vice-président employeur retire l'amendement proposé.
36. Le vice-président employeur propose de supprimer «sur les questions de SST». La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental s'opposent à cet amendement. Le vice-président employeur retire sa proposition.
37. Le vice-président employeur propose de remplacer «les travailleurs et leurs représentants» par «les représentants des travailleurs». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse préfèrent conserver le libellé original. Le vice-président employeur rappelle ce qu'il a déjà dit, à savoir que, dans un souci de cohérence, son groupe préconise la formulation «les représentants des travailleurs», plutôt que «les travailleurs et leurs représentants». La vice-présidente travailleuse explique que, dans le contexte de négociations, les travailleurs ont le droit d'être représentés. Le vice-président gouvernemental abonde dans le sens du groupe des travailleurs et propose de conserver le libellé original. Le vice-président employeur explique que, dans le texte, il est question de consultations et non de négociations. La vice-présidente travailleuse maintient qu'elle ne peut accepter la suppression proposée. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande que la proposition soit retirée. L'amendement est retiré.
38. Au paragraphe 7, le vice-président employeur propose de supprimer la phrase «Tant les autorités compétentes que les employeurs devraient en tenir compte dans la conception et l'application de leurs politiques et programmes respectifs en matière de durabilité environnementale et de SST.» Il ne comprend pas ce que vient faire ici la question de la durabilité environnementale, estimant

que le texte ne s'applique pas au processus de construction. Le vice-président gouvernemental approuve ce point de vue. La vice-présidente travailleuse s'oppose à la suppression proposée. La secrétaire générale signale que le texte est le même que celui figurant dans les recueils de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales et sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande que l'amendement soit retiré. Cette proposition est adoptée.

39. Au paragraphe 11, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «les marques et les acheteurs» par «les clients, les sous-traitants et les fournisseurs», formulation plus pertinente pour le secteur de la construction. La proposition est adoptée.
40. Les participants demandent au Bureau de rédiger un texte faisant référence aux instruments de l'OIT. Le Bureau propose le texte suivant: «En vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, l'ensemble des Membres ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux au travail qui sont l'objet desdites conventions.» La proposition est adoptée.

### 1.3. Définitions

#### Indemnisation

41. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «ou de problèmes de santé liés au travail» après «d'une maladie professionnelle», ainsi que «, d'une maladie professionnelle ou de problèmes de santé liés au travail» après «d'une lésion liée au travail».
42. Le vice-président employeur propose d'ajouter «, conformément à la législation nationale,» après «paiement, en principe sous forme périodique ou forfaitaire, d'indemnités à un travailleur blessé ou souffrant d'une maladie professionnelle», et de supprimer tout le texte qui suit.
43. Aux yeux du vice-président gouvernemental, il est sous-entendu que la couverture est définie conformément à la législation nationale, c'est pourquoi il juge cet ajout superflu. La vice-présidente travailleuse n'approuve ni l'ajout de «, conformément à la législation nationale,», ni la suppression de la référence à la convention n° 121, qui figure dans la partie de la définition que le vice-président employeur se propose de supprimer.
44. Le vice-président gouvernemental propose de s'en tenir au texte original proposé par le Bureau. La vice-présidente travailleuse y est favorable. Le vice-président employeur exprime son désaccord sur le membre de phrase «de la manière indiquée dans».
45. À l'issue d'un débat prolongé, le vice-président gouvernemental propose le libellé suivant: «paiement d'indemnités à un travailleur blessé ou souffrant d'une maladie professionnelle pour compenser la perte de gain résultant d'une lésion professionnelle, ainsi que le coût des soins médicaux et des soins connexes nécessaires pour préserver, améliorer ou restaurer la santé du travailleur blessé, de la manière indiquée dans la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980].» Il ne juge pas nécessaire de préciser si l'indemnisation doit être permanente ou temporaire, totale ou partielle, car cela est défini par la législation nationale.
46. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur approuvent cette proposition. La définition est adoptée telle qu'amendée.

## Compétence

47. L'expert gouvernemental du Royaume-Uni propose d'ajouter une définition du terme «compétence», comme suit: «aptitudes, connaissances, expérience et formation (et capacité organisationnelle dans le cas d'une organisation) nécessaires pour s'acquitter d'un rôle ou d'une tâche donnée». La proposition est adoptée.

## Personne compétente

48. La vice-présidente travailleuse souhaite conserver la partie de la définition de «personne compétente» ayant été supprimée: «Les autorités compétentes pourraient fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent.» Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur partagent ce point de vue. La proposition est adoptée.

## Projet de construction

49. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer, dans la deuxième phrase, «la phase de conception et le chantier» par «les phases de planification, d'appel d'offres, de conception et d'exécution et le chantier proprement dit». Le vice-président employeur approuve cette proposition, tout en souhaitant ajouter «et de livraison» après «d'exécution». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse approuvent cet ajout. La proposition est adoptée.

## Équipement de protection individuelle

50. Le vice-président employeur propose de remplacer le texte existant par la définition suivante, plus large: «dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne pour la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité et sa santé.» Un spécialiste du Bureau précise qu'il existe des équipements de protection individuelle qui ne sont pas nécessairement portés ou tenus. Le vice-président employeur propose de remplacer «tenu» par «utilisé» dans la définition proposée. Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse approuvent la proposition telle qu'amendée. La proposition est adoptée.

## Évaluation des risques

51. Le vice-président employeur propose d'ajouter «et à gérer» avant «les risques». La vice-présidente travailleuse approuve cette proposition. Le vice-président gouvernemental se dit préoccupé par le fait que la gestion des risques ne fait pas partie de l'évaluation des risques, mais relève plutôt de l'étape qui vient après. La vice-présidente travailleuse ne partage pas l'opinion du vice-président gouvernemental, estimant qu'une évaluation des risques ne consiste pas uniquement à évaluer les risques, mais aussi à élaborer des propositions sur la façon de les gérer. Cela s'entend du résultat ou de la conclusion d'une évaluation des risques et, de ce fait, relève du processus d'évaluation des risques. Le vice-président gouvernemental maintient son point de vue. Le vice-président employeur retire sa proposition.

## Comité pour la sécurité et la santé

52. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «en nombre égal» avant «de représentants», comme cela a été convenu ailleurs dans le document. La proposition est adoptée.

### Référent sécurité et santé

53. Le vice-président employeur propose d'ajouter «et de santé» après «en matière de sécurité». La proposition est adoptée.

### Installations de bien-être

54. À la demande des experts, le Bureau propose une nouvelle définition: «Installations de bien-être: services nécessaires au bien-être des travailleurs.» Un expert travailleur du Royaume-Uni souhaite que cette définition soit complétée par les dispositions énoncées dans la recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956.
55. Le Bureau propose de compléter la définition comme suit: «Installations de bien-être: services nécessaires au bien-être des travailleurs en ce qui concerne: *a)* l'alimentation dans l'entreprise ou à proximité de celle-ci; *b)* les lieux et moyens de repos dans l'entreprise ou à proximité de celle-ci, et les moyens de récréation, exception faite de l'utilisation des congés payés; *c)* les moyens de transport au lieu de travail et retour, lorsque les services ordinaires de transport publics sont insuffisants ou d'utilisation difficile, comme l'énonce la recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956.»
56. La proposition du Bureau est adoptée.

### Représentant des travailleurs

57. La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de fournir une définition juridique de «travailleurs», «représentants des travailleurs» et «organisations de travailleurs».
58. La secrétaire générale propose d'utiliser «les travailleurs et leurs représentants» dans l'ensemble du projet de recueil, pour s'aligner sur la définition énoncée dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et l'article 19 *d)* de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. La proposition du Bureau est adoptée.

### Accident du travail et lésion professionnelle

59. À la demande des experts, le Bureau propose d'utiliser le terme «professionnel» au lieu de «lié au travail». Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental approuvent cette proposition. La vice-présidente travailleuse s'y oppose, expliquant que le terme «lié au travail» a une portée plus large. En le remplaçant par «professionnel», on exclurait les lésions et les maladies susceptibles d'être aggravées par des accidents du travail. Par exemple, certains troubles respiratoires comme l'asthme ou l'emphysème sont déjà présents dans la population de manière générale, mais ils peuvent être aggravés par des situations liées au travail, par exemple l'inhalation de poussières sur un lieu de travail.
60. Un spécialiste du Bureau signale que les définitions énoncées dans le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, pourraient être utiles pour aider les experts à s'entendre sur la terminologie.
61. Le président fait observer que, d'après son expérience, le terme «professionnel» a toujours été utilisé dans les conventions de l'OIT, même si d'autres organismes de réglementation internationaux ou régionaux utilisent depuis peu l'expression «lié au travail».
62. Un expert travailleur du Royaume-Uni indique que «lié au travail» est conforme à la terminologie récemment adoptée dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. Le vice-président

gouvernemental ne partage pas cet avis, préférant le terme «professionnel», par souci de cohérence entre le présent recueil et de précédents instruments de l'OIT, en particulier le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Un expert travailleur du Royaume-Uni propose d'inclure dans le recueil une nouvelle définition de «lié au travail». Le vice-président employeur rejette cette proposition. La vice-présidente travailleuse insiste sur le fait que les membres de son groupe ne remettent pas en cause les références au protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, mais estiment que «lié au travail» a une portée plus large que «professionnel».

- 63.** La secrétaire générale demande aux participants de garder à l'esprit, lors de leurs délibérations sur la terminologie, que, si les experts décidaient de retenir le terme «professionnel», il conviendrait, par souci de cohérence, de le remplacer dans plus de 50 paragraphes du projet de recueil.
- 64.** Un expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter «ou aggravée par ceux-ci» à la fin de la définition de «lésion professionnelle», proposition rejetée par le vice-président employeur. Le vice-président gouvernemental approuve les deux propositions, avec ou sans l'ajout du membre de phrase «ou aggravée par ceux-ci». La vice-présidente travailleuse dit avoir épuisé tous ses arguments sur la question. Toutefois, dans le but de faire avancer le débat, elle se dit prête à renoncer à l'ajout proposé par son groupe. Elle retire son amendement. La proposition est adoptée.

## 2. Obligations générales

### 2.1. Obligations générales de l'autorité compétente

- 65.** À l'alinéa 1 *a*), la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «occupés à des» par «dans les». Dans le secteur de la construction, le terme «travailleur» est clairement défini, et il n'y a pas lieu de débattre du statut contractuel des travailleurs. La proposition est adoptée.

### Services d'inspection

- 66.** Le vice-président employeur propose de supprimer l'alinéa 3 *e*). La vice-présidente travailleuse s'y oppose. Le vice-président gouvernemental indique que, dans certains pays, ce n'est pas le rôle de l'inspection du travail de «surveiller le respect des régimes de sécurité sociale/d'indemnisation des travailleurs». Or, comme il s'agit de faire appliquer la législation nationale, il conviendrait de conserver l'alinéa. La proposition est retirée.
- 67.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après l'alinéa 4 *b*), le nouvel alinéa suivant: «être habilitée à contrôler l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et à prendre les mesures appropriées;». Le vice-président employeur désapprouve cette proposition, au motif que ce n'est pas aux inspecteurs du travail qu'il appartient de contrôler l'application des conventions de l'OIT, a fortiori si elles n'ont pas été adoptées par le pays concerné. Le vice-président gouvernemental estime au contraire que cette responsabilité incombe aux inspecteurs du travail. Cependant, le fait d'insérer cet alinéa obligerait à ajouter de nouveaux paragraphes portant sur d'autres fonctions des inspecteurs du travail et sur le contrôle de l'application des conventions. La vice-présidente travailleuse signale qu'il existe des conventions fondamentales qui s'appliquent, que les pays les aient ratifiées ou non. En outre, dans de nombreux pays, des travailleurs âgés de moins de 18 ans effectuent des travaux dangereux, ce qui donne lieu à des accidents et à des problèmes de santé. Le vice-président gouvernemental fait de nouveau part de son désaccord. Tout en reconnaissant que ces conventions prévoient l'obligation pour tous les États Membres de

s'y conformer, il admet qu'il existe un problème de cohérence avec d'autres recueils de directives pratiques existants, notamment le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure ainsi que le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales. Il constate que ces deux recueils ne font pas référence aux conventions en question. Le vice-président employeur partage le point de vue du vice-président gouvernemental. La proposition est retirée.

68. À l'alinéa 4 e), la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «éléments» par «mesures». Le vice-président gouvernemental fait remarquer que le terme «éléments» a une acception plus large que «mesures». Lorsqu'il s'agit de débattre des systèmes de gestion de la SST, le terme «éléments» serait approprié car il pourrait inclure un grand principe de SST, à savoir l'identification des risques et l'évaluation des risques, tandis que l'emploi de «mesures» impliquerait un nombre limité d'interventions concrètes en matière de SST. L'orateur propose de conserver le libellé original. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement proposé.

### Autorité compétente

69. Au sujet du paragraphe 8, le vice-président gouvernemental déclare que les principes de prévention devraient être promus dans l'ensemble du recueil, c'est pourquoi il propose de remplacer le membre de phrase «des exigences de la sécurité et de la santé, et cela» par «des principes de prévention». Il propose aussi d'ajouter «, afin d'assurer une gestion efficace des risques» à la fin de la phrase. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse souscrivent à ce point de vue. La proposition est adoptée.
70. Au paragraphe 9, le vice-président employeur propose de remplacer «Conformément aux» par «Compte tenu des». La vice-présidente travailleuse dit préférer le libellé initial. Le vice-président gouvernemental partage le point de vue du groupe des travailleurs. Le vice-président employeur retire son amendement.
71. À l'alinéa 11 c), le vice-président employeur propose de supprimer «sans discrimination et». Le vice-président gouvernemental s'y oppose, au motif que cette formulation est utilisée dans d'autres recueils de directives pratiques. Le vice-président employeur demande au Bureau de confirmer les propos du vice-président gouvernemental pour garantir la cohérence du libellé proposé. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à la proposition du groupe des employeurs. L'autorité compétente se doit d'assumer ses fonctions concernant certaines catégories de travailleurs, «sans discrimination». De plus, ce libellé apparaît dans d'autres recueils de directives pratiques.
72. La secrétaire générale indique que l'expression «sans discrimination» figure dans les recueils de directives pratiques existants, en particulier le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert, le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, et le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales. Dans ces deux derniers recueils, le contexte dans lequel cette formulation est utilisée diffère de celui du document à l'étude. Dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert, l'expression est utilisée dans le même contexte que celui du texte actuel. La proposition est retirée.
73. Au paragraphe 15, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «ou de problèmes de santé liés au travail, et». Le vice-président employeur rejette cette proposition, jugeant le libellé du projet de texte initial – «accidents du travail» – suffisamment large et approprié. Le vice-président gouvernemental appuie l'ajout proposé. Le vice-président employeur réitère son désaccord,

insistant sur le manque de cohérence du libellé. La vice-présidente travailleuse précise que cette formulation figure dans la section «Objectifs» du recueil et que, par conséquent, elle est cohérente. Après une nouvelle discussion, la proposition est retirée.

## 2.2. Coopération et coordination

74. Le vice-président gouvernemental propose de modifier le titre «Coopération et coordination» en «Coopération, coordination et communication». La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et dialogue social efficace». Le vice-président gouvernemental n'approuve pas l'ajout de «dialogue social» dans le titre. Le terme «dialogue social» est plus large que «coopération et coordination», et n'est donc pas approprié dans cette section. Le vice-président employeur approuve la proposition du groupe gouvernemental. La vice-présidente travailleuse accepte de ne pas ajouter «dialogue social», en suggérant toutefois d'ajouter «efficace» après «communication». Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur donnent leur approbation. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
75. À la fin du paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante: «Les partenaires sociaux devraient s'engager dans le dialogue social, en particulier la négociation collective, pour garantir la mise en œuvre efficace de ce recueil.» Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur s'opposent à cet amendement. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande d'ajouter, dans la première phrase, «appelle un dialogue social et» avant «exige un engagement commun et des consultations». Cette proposition est adoptée.
76. À l'alinéa 2 a), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «par le biais de clauses de travail énoncées dans les dossiers types d'appel d'offres et dans les conditions contractuelles» à la fin de la première phrase. Le vice-président employeur demande des éclaircissements concernant l'ajout de «clauses de travail». La vice-présidente travailleuse explique que cette formulation est extraite de la convention n° 94, l'objectif de l'ajout étant de veiller à ce que les coûts liés à la sécurité et à la santé et les coûts de main-d'œuvre ne soient pas des critères à prendre en considération dans les processus d'appel d'offres. Le vice-président employeur déclare que la convention n° 94 impose des contraintes eu égard aux dossiers d'appel d'offres dans la construction, c'est pourquoi son groupe n'appuie pas l'ajout de «clauses de travail». À la suite d'un nouvel échange, la vice-présidente travailleuse propose de reformuler le texte comme suit: «par le biais de prescriptions énoncées dans les dossiers types d'appel d'offres et dans les conditions contractuelles». Le vice-président employeur s'oppose à l'ajout de «types», les modèles de dossiers d'appel d'offres utilisés pouvant différer d'un pays à l'autre. La vice-présidente travailleuse en convient. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
77. À la deuxième phrase, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «pourrait s'agir» par «conviendrait». La proposition est adoptée.
78. Le vice-président employeur propose de supprimer «et au budget correspondant». La vice-présidente travailleuse s'oppose à cet amendement, expliquant qu'il est d'usage de l'inclure dans le processus d'appel d'offres. Le vice-président gouvernemental rejette lui aussi la proposition du groupe des employeurs. Le vice-président employeur retire son amendement.
79. À l'alinéa 2 b), la vice-présidente travailleuse propose de reformuler «les travailleurs et leurs représentants» comme suit: «les représentants des travailleurs et les organisations de travailleurs». Après discussion, la proposition est retirée.
80. À l'alinéa 2 c), la vice-présidente travailleuse propose de supprimer «aussi étroitement que possible». La proposition est adoptée.

81. À l'alinéa 2 d), le vice-président employeur propose de supprimer «les organisations représentatives des travailleurs devraient pouvoir être consultées à propos de cette information, à condition qu'aucun secret commercial ne soit divulgué». La proposition est adoptée.
82. À l'alinéa 2 e), le vice-président gouvernemental propose de remplacer, dans la version anglaise, «hazards» par «risks», proposition sans incidence en français. La proposition est adoptée.
83. À l'alinéa 2 f), le vice-président employeur propose de remplacer «au stade de la conception du projet et de la construction» par «aux stades de la conception du projet, de la construction et de la livraison». La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent tous deux cet amendement. La proposition est adoptée.
84. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer, dans la version anglaise, «hazards» par «risks» dans le membre de phrase «for the evaluation of safety and health hazards», proposition sans incidence en français. La proposition est adoptée.
85. Au paragraphe 4, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «de planifier et de coordonner» par «de planifier, coordonner et contrôler». La proposition est adoptée.
86. Le vice-président employeur propose d'ajouter «, ou travailleurs indépendants,» après «deux ou plusieurs employeurs». La vice-présidente travailleuse s'y oppose. Après discussion, la question est soumise au groupe de travail, qui recommande que l'amendement soit retiré. Cette proposition est adoptée.
87. Au paragraphe 7, la vice-présidente travailleuse propose d'éliminer la phrase: «Les employeurs et les travailleurs indépendants qui effectuent simultanément des travaux sur un chantier devraient coopérer pleinement dans l'application des mesures de sécurité et de santé.» Elle suggère de la remplacer par le texte suivant: «Chaque fois que des travailleurs indépendants entreprennent des travaux sur un chantier, il devrait incomber au prestataire principal – ou à tout autre organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier – de planifier, coordonner et contrôler les mesures de sécurité et de santé et, pour autant que cela soit compatible avec la législation nationale, de veiller à ce que ces mesures soient respectées.» Ce libellé s'inspire de celui du paragraphe 4.
88. Le vice-président gouvernemental suggère, étant donné que le texte proposé est similaire à celui du paragraphe 4, d'ajouter dans le paragraphe en question «, ou travailleurs indépendants,» après «Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs», de manière à éviter l'ajout d'un paragraphe. La vice-présidente travailleuse s'oppose à cette proposition, affirmant que les travailleurs indépendants sont des travailleurs et que, à ce titre, ils ne devraient pas être classés dans la même catégorie que les employeurs. Classer les travailleurs indépendants avec les employeurs ne reflète pas la réalité du secteur de la construction.
89. À la suite d'une nouvelle discussion, le vice-président gouvernemental propose, dans la version anglaise, d'utiliser «self-employed workers» plutôt que «self-employed persons», proposition sans incidence en français. Le vice-président employeur s'y oppose, au motif que les indépendants («self-employed persons») peuvent être à la fois des travailleurs et des entreprises prestataires, et qu'on ne peut donc les désigner sous le terme de «personnes indépendantes» («self-employed persons»).
90. La vice-présidente travailleuse exprime son désaccord. Les travailleurs indépendants sont des travailleurs et non des prestataires car ils n'emploient pas d'autres personnes. Le prestataire principal est responsable du travail sur le chantier. L'oratrice suggère de modifier l'amendement proposé par son groupe comme suit: «Le prestataire principal devrait veiller à ce que les travailleurs indépendants disposent de la formation, de l'équipement et des compétences

appropriés pour effectuer leur travail, et qu'ils se conforment aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail, conformément à la législation nationale. Les travailleurs indépendants doivent être inscrits auprès de l'institution responsable des indemnités et des prestations en matière d'emploi ou en cas de lésion professionnelle.»

91. L'expert gouvernemental du Canada fait observer que le texte ne s'applique pas à son pays. La vice-présidente travailleuse propose de supprimer la dernière phrase de l'amendement proposé par son groupe. L'expert gouvernemental du Canada signale que la proposition est très proche du paragraphe 2.2.4. La vice-présidente travailleuse insiste sur le fait que son groupe ne saurait accepter l'inclusion d'une référence aux «travailleurs indépendants» au paragraphe 2.2.4, étant donné qu'il y est question de coordination entre deux ou plusieurs employeurs. Les «indépendants» doivent faire l'objet d'un paragraphe distinct.
92. Le vice-président employeur rappelle qu'il n'est pas d'accord avec ce point de vue.
93. La vice-présidente travailleuse explique que la question de savoir si une personne est indépendante ou employée est essentielle, tout comme celle des droits de l'individu garantis par la législation du travail. Pendant des années, on s'est préoccupé de l'ampleur du travail indépendant déguisé dans la construction et des entreprises intermédiaires qui abusent des règles. Le but de ce paragraphe est de faire clairement savoir que les personnes indépendantes ne sont pas des employeurs mais des travailleurs et que, à ce titre, elles ont des droits et des responsabilités. En outre, elles ne jouissent pas de la même autorité qu'un employeur. C'est pourquoi il convient de veiller à ce que le prestataire principal s'assure que les travailleurs indépendants sont compétents, formés et qu'ils respectent les mesures de sécurité et de santé.
94. Après une nouvelle discussion approfondie, la question est soumise au groupe de travail, qui recommande la suppression du paragraphe 7 du projet de recueil. Cette proposition est adoptée.

### 2.3. Obligations générales des employeurs

95. Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de remplacer «approuvés ou reconnus» par «approuvés et reconnus». La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent ce changement. La proposition est adoptée.
96. Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «et/ou d'autres personnes susceptibles d'être concernées par les activités de construction». La vice-présidente travailleuse suggère de modifier le nouveau texte proposé comme suit: «et, le cas échéant, d'autres personnes se trouvant à proximité des activités de construction». Le vice-président gouvernemental approuve le nouveau texte proposé par la vice-présidente travailleuse. Le vice-président employeur approuve l'amendement proposé. La proposition est adoptée.
97. Le vice-président employeur propose d'ajouter «il convient de saisir l'autorité compétente», et de supprimer «des orientations peuvent être sollicitées auprès du service d'inspection». La proposition est adoptée.
98. À la fin de l'alinéa 2 e), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et les dangers psychosociaux». Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition. Le vice-président employeur propose d'utiliser plutôt le terme «risques» à la place de «dangers». La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent ce sous-amendement. Les propositions sont adoptées.
99. Au paragraphe 3, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer, dans la première phrase, «et une coopération» par «, de coopération et de négociation collective». Elle propose aussi de remplacer «d'accords volontaires» par «de conventions collectives». Le vice-président employeur

et le vice-président gouvernemental s'opposent à ces changements. La vice-présidente travailleuse demande au groupe des employeurs et au groupe gouvernemental de préciser s'ils ne souhaitent pas voir apparaître du tout le terme «conventions collectives» dans le recueil de directives pratiques.

100. S'ensuit une discussion sur l'inclusion des termes «négociation collective» et «dialogue social». La vice-présidente travailleuse s'inquiète à nouveau de savoir si toutes les références à la «négociation collective» devront être supprimées dans le document. Le vice-président gouvernemental explique que le fait de mentionner le dialogue social et la négociation collective dans certaines sections du recueil pourrait en limiter la portée globale.
101. La secrétaire générale renvoie les participants à la bibliographie du projet de recueil, où figurent la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En ne mentionnant la négociation collective que dans certains paragraphes, on pourrait sous-entendre qu'elle ne s'applique pas à d'autres paragraphes du document, ce qui n'est pas le cas. Le recueil dans son intégralité est guidé par la négociation collective et par les principes et droits fondamentaux au travail.
102. Le vice-président employeur se range à l'avis du vice-président gouvernemental, précisant que l'adjectif «volontaire» est associé à la négociation collective.
103. Un expert travailleur du Royaume-Uni propose de remplacer «d'accords volontaires» par «de conventions collectives». Le vice-président gouvernemental dit qu'il préfère que la négociation collective ne soit pas mentionnée dans le cas présent. Un expert travailleur du Royaume-Uni indique que les membres de son groupe sont prêts à retirer leur première proposition, pour autant que leur deuxième proposition visant à ajouter «collectives» soit acceptée. Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition. Le vice-président employeur dit préférer le texte original.
104. Le vice-président gouvernemental propose de terminer le paragraphe par «par l'autorité compétente ou par voie d'accords», et de supprimer le reste du texte. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande d'adopter la proposition du groupe gouvernemental. Cette proposition est adoptée.
105. Au paragraphe 4, le vice-président employeur propose de supprimer «et l'environnement». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse préfèrent conserver la formulation proposée par le Bureau. Le vice-président employeur fait observer que la référence à l'environnement est trop vaste, et que la construction aura toujours un impact sur l'environnement. Le vice-président employeur retire sa proposition, mais souhaite ajouter «dans la mesure du possible». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse approuvent cet ajout. La proposition est adoptée.
106. Au paragraphe 5, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, dans la dernière phrase, «et de les répertorier» après «essais». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent l'amendement. La proposition est adoptée.
107. Au paragraphe 8, le vice-président employeur propose de modifier la phrase, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Les employeurs ne devraient affecter les travailleurs qu'à des emplois pour lesquels ils ont les compétences requises.» La proposition est adoptée.
108. Au paragraphe 10, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «maladies» par «problèmes de santé». Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition. Le vice-président employeur s'y oppose. La vice-présidente travailleuse cite le protocole de 2002 relatif à

la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, qui font tous deux référence aux atteintes à la santé. Le vice-président gouvernemental propose d'utiliser le libellé original pour garantir la cohérence du libellé du paragraphe. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent cette proposition. La proposition du groupe des travailleurs est retirée.

109. Au paragraphe 11, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer, dans la première phrase, «leurs travailleurs» par «tous les travailleurs». Le vice-président employeur propose de reformuler le paragraphe pour l'aligner sur celui qui traite du même sujet dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. La proposition du groupe des employeurs est adoptée.
110. Au paragraphe 12, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le membre de phrase «et pour qu'ils bénéficient d'une supervision et d'une formation adaptées et suffisantes en la matière». Le vice-président gouvernemental signale que les paragraphes 2.3.7 et 2.3.16 traitent déjà de cette question. Le vice-président employeur approuve le point de vue du groupe gouvernemental. La vice-présidente travailleuse retire sa proposition.
111. Au paragraphe 13, le vice-président employeur propose d'ajouter «prendre des mesures pour» après «devraient». La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental proposent de conserver la formulation proposée par le Bureau. Le vice-président employeur retire sa proposition.
112. Au paragraphe 14, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «ou la santé» après «pour la sécurité». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent l'amendement. La proposition est adoptée.
113. Le vice-président employeur propose d'ajouter, à la fin de la phrase, «, conformément à la législation nationale». Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition. La vice-présidente travailleuse la rejette. Le vice-président gouvernemental demande au Bureau de donner lecture des articles de la convention n° 155 traitant de cette question. Après lecture desdits articles, le vice-président employeur retire sa proposition.
114. Au paragraphe 15, le vice-président employeur propose de supprimer le membre de phrase «des systèmes de communication ainsi qu'». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse proposent de conserver la formulation proposée par le Bureau. Le vice-président employeur retire sa proposition.
115. Au paragraphe 18, le vice-président employeur propose d'ajouter «, des référents sécurité et santé» après «du personnel d'encadrement». Il propose aussi d'ajouter «applicables» après «recueils de directives pratiques». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse approuvent les amendements proposés par le groupe des employeurs. Les propositions sont adoptées.

## 2.4. Obligations générales des travailleurs indépendants

116. Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «Les travailleurs indépendants devraient respecter» par «Le prestataire principal devrait veiller à ce que les travailleurs indépendants respectent». Elle propose également de supprimer «Il est essentiel qu'ils soient en contact et coopèrent avec le maître d'ouvrage, les autorités compétentes, les employeurs et les autres organes compétents, selon le cas.» Le vice-président employeur approuve les amendements proposés par le groupe des travailleurs, tout en faisant observer qu'ils n'ont pas leur place dans le paragraphe. Le vice-président gouvernemental se range à l'avis du groupe des employeurs.

117. La vice-présidente travailleuse propose de supprimer la section, ou son titre, et de déplacer les paragraphes dans la section 2.3. Le vice-président gouvernemental propose de déplacer la section. Il est convenu de supprimer la section.

## 2.5. Obligations et droits généraux des travailleurs

118. Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et de jouir des droits fondamentaux, conformément à la Déclaration de l'OIT relatives aux principes et droits fondamentaux au travail». Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition. Le vice-président employeur propose de modifier le texte pour y inclure «promouvoir, respecter et réaliser», en supprimant «jouir».
119. Le Bureau est prié de reformuler le texte, et il propose d'ajouter un nouveau paragraphe au début de la section, qui se lirait comme suit: «Les gouvernements ont le devoir d'adopter, de mettre en œuvre et de faire appliquer effectivement leur législation nationale et de garantir que les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les conventions internationales du travail ratifiées s'appliquent et assurent une protection à tous les travailleurs du secteur de la construction, en tenant compte de leurs obligations au titre d'autres normes internationales du travail.»
120. Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse approuvent la proposition du Bureau. Le vice-président employeur s'y oppose, au motif qu'elle répète le texte portant sur les principes et droits fondamentaux au travail; de plus, il se demande pourquoi la proposition ne mentionne que les devoirs des gouvernements.
121. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande d'insérer le paragraphe proposé par le Bureau. Cette proposition est adoptée.
122. Au paragraphe 2, le vice-président employeur propose de remplacer «, ainsi que sur leur droit à une indemnisation et à des soins médicaux» par «. Ils ont aussi le droit d'être convenablement informés par l'autorité compétente des indemnisations et des soins médicaux dont ils peuvent bénéficier [...]». Le vice-président gouvernemental approuve la proposition. La vice-présidente travailleuse dit que son groupe peut accepter la proposition du groupe des employeurs, à condition que le membre de phrase «, ainsi que sur leur droit à une» soit conservé. Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent cette proposition. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
123. La vice-présidente travailleuse propose de supprimer «ou» avant «de maladies professionnelles», et d'ajouter «ou de problèmes de santé liés au travail». Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent l'amendement, et le Bureau est prié de modifier le texte en conséquence. La proposition est adoptée.
124. Au paragraphe 3, le vice-président employeur propose de supprimer «et de soustraire leurs collègues à proximité». Le vice-président gouvernemental n'y est pas favorable. La vice-présidente travailleuse préfère conserver le texte original, précisant qu'il a aussi été approuvé dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure. Le vice-président gouvernemental propose de reformuler le libellé comme suit: «et d'informer leurs collègues à proximité». La vice-présidente travailleuse approuve l'amendement proposé par le groupe gouvernemental.
125. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer, dans la première phrase, «et» par «ou». Le vice-président employeur approuve cette proposition.

- 126.** Dans la deuxième phrase, le vice-président employeur propose d'ajouter «informer leur». La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent cette proposition. Les propositions sont adoptées.
- 127.** Le vice-président employeur propose en outre de remplacer, à la fin de la deuxième phrase, «ou» par «et» avant «le représentant pour les questions de sécurité et de santé». La vice-présidente travailleuse s'oppose à cet amendement. Certaines conditions devraient permettre aux travailleurs d'informer soit leur supérieur hiérarchique immédiat, soit le représentant pour les questions de sécurité et de santé, soit les deux. Le vice-président employeur exprime son désaccord, expliquant que, sur le lieu de travail, c'est toujours le supérieur hiérarchique des travailleurs qui doit être informé en premier; le représentant pour les questions de sécurité et de santé ne saurait se substituer au supérieur hiérarchique. Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse approuvent ce point de vue. La proposition est adoptée.
- 128.** Au paragraphe 6, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «, ni y être contraints» à la fin de la phrase. La proposition est adoptée.
- 129.** Au paragraphe 7, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «Les travailleurs ne devraient pas dormir ou se reposer dans des endroits dangereux» par «Les travailleurs devraient disposer de zones spécialement conçues pour dormir, se reposer ou se loger à l'écart des endroits dangereux.» Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «, s'il y a lieu,» après «dormir». Le vice-président employeur s'oppose à l'ajout de «ou se loger», ce sujet étant traité dans une autre section du recueil. À l'issue d'un débat prolongé portant sur le droit des travailleurs au logement, la vice-présidente travailleuse propose de reformuler sa proposition initiale comme suit: «Les travailleurs devraient disposer de zones spécialement conçues pour dormir ou se reposer à l'écart des endroits dangereux.» La proposition est adoptée.
- 130.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «sous des véhicules» après «garages». La proposition est adoptée.

## 2.6. Obligations générales des maîtres d'ouvrage

- 131.** À la fin du sous-alinéa 1 a) i), le vice-président employeur propose d'ajouter «majeur» après «changement». Le vice-président gouvernemental s'y oppose. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement proposé par le groupe des employeurs. La proposition est adoptée.
- 132.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, à la suite du sous-alinéa 1 a) i), le nouvel alinéa suivant: «procédures visant à garantir que d'autres parties affectées à un projet de construction s'acquittent de leurs devoirs, tel qu'énoncé à la section 2.6 du présent recueil;». La proposition est adoptée.
- 133.** Au sous-alinéa 1 a) ii), le vice-président employeur propose d'ajouter «habilités» après «des prestataires et des sous-traitants». Le vice-président gouvernemental craint que cet ajout ne limite le champ d'application. Le vice-président employeur retire sa proposition.
- 134.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «critères en matière de SST», le libellé suivant:
- «[...] par le biais de clauses de travail et de prescriptions énoncées dans les dossiers types d'appel d'offres et les conditions générales des contrats, les conditions d'application particulière et les spécifications techniques. Ces critères devraient contenir des précisions sur les systèmes de gestion de la SST, ainsi qu'un plan de sécurité et de santé spécifique au projet. Le maître d'ouvrage devrait s'assurer que tous les prestataires sont des entités légitimes et fiables possédant les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches.

Il devrait pour ce faire obtenir des informations provenant d'autres registres publics, de registres d'entreprises et de rapports de l'inspection du travail, ainsi que de documents relatifs à leurs procédures de gestion du travail, notamment des exemples de contrats de travail, de procédures SST, de qualifications du personnel et de certifications des compétences des travailleurs; de registres des accidents, des blessures et des décès, de maladies professionnelles et de problèmes de santé, et la preuve de l'inscription des travailleurs à des programmes de prestations.»

135. La vice-présidente travailleuse explique que cet ajout a pour but de créer des conditions équitables pour tous les concurrents. Les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent s'assurer que tous les soumissionnaires sont compétents pour répondre aux exigences en matière de SST et aux critères de gestion de la SST.
136. Le vice-président employeur s'oppose à l'ajout du membre de phrase «par le biais de clauses de travail», le maître d'ouvrage pouvant obtenir les informations requises par d'autres moyens.
137. La vice-présidente travailleuse propose à la place de faire référence à des questionnaires de présélection pour déterminer si les critères sont remplis. Le vice-président gouvernemental préfère la formulation «critères établis par la législation nationale», étant donné que les conditions varient d'un pays à l'autre.
138. Après discussion, le texte est reformulé comme suit: «par des prescriptions énoncées dans les dossiers d'appel d'offres et les conditions générales des contrats, et les spécifications techniques. Ces critères devraient contenir des précisions sur le système de gestion de la SST mis en place par le prestataire, ainsi qu'un plan de sécurité et de santé spécifique au projet. Le maître d'ouvrage devrait s'assurer que tous les prestataires possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches;». La proposition est adoptée telle qu'amendée.
139. Au sous-alinéa 1 a) iv), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «, l'enregistrement et la notification» après «dispositions pour la déclaration». La proposition est adoptée.
140. À l'alinéa 1 b), le vice-président gouvernemental propose de remplacer «tous les prestataires» par «toutes les parties prenantes au projet», et, dans la version anglaise, «special» par «relevant», proposition sans incidence en français. Il propose aussi d'ajouter «des travailleurs» après «pour la sécurité et la santé». La vice-présidente travailleuse fait observer que ce libellé élargirait la portée du membre de phrase en y incluant toutes les parties prenantes; toutefois, elle estime que c'est sur les prestataires qu'il convient ici de mettre l'accent.
141. Après discussion, la vice-présidente travailleuse propose de reformuler le texte comme suit: «les prestataires et autres parties prenantes au projet». L'amendement est accepté. Les propositions visant à remplacer «special» par «relevant» dans la version anglaise et à ajouter «des travailleurs» sont aussi acceptées.
142. À l'alinéa 1 c), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin de la phrase, «Ces coûts devraient être détaillés dans le devis quantitatif.» Le vice-président employeur s'oppose à cet amendement. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «, le cas échéant,» entre «devraient» et «être détaillés». Il précise aussi que les coûts des mesures de sécurité et de santé devraient être «estimés» plutôt que «détaillés». En outre, un «devis quantitatif» n'est pas pertinent car il n'est pas utilisé partout.
143. La vice-présidente travailleuse explique que le but d'employer le mot «détaillé» est d'éviter que le devis ne fasse apparaître une somme forfaitaire. Elle propose de remplacer «devis quantitatif» par «budget».

- 144.** Le vice-président employeur n'est pas favorable au terme «détaillé», au motif que, dans la pratique habituelle, le prestataire propose une somme forfaitaire couvrant les mesures de sécurité et de santé.
- 145.** Après discussion, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa «Ces coûts devraient être budgétés.» La proposition est adoptée.
- 146.** À l'alinéa 2 a), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «gestion de la» avant «sécurité». La proposition est adoptée.
- 147.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter de nouveaux alinéas à la suite de l'alinéa 2 a), qui se liraient comme suit:
- «b) le maître d'ouvrage devrait être chargé de veiller à ce que tous les prestataires se conforment aux exigences du plan de gestion de la SST. Lequel devrait énoncer les responsabilités des prestataires et des sous-traitants en matière de SST, notamment les procédures de suivi et d'application;
  - c) le plan de gestion devrait recenser les risques potentiels en matière de SST dans le secteur de la construction et exposer, en fournissant des détails techniques, les mesures d'atténuation ou de prévention qui seront mises en place, y compris des descriptions des équipements et des procédures opérationnelles;
  - d) le plan de gestion devrait tenir compte du cadre politique du pays, de la législation nationale, des capacités institutionnelles en matière d'emploi, de travail et de SST, ainsi que des obligations incombant au pays en vertu des normes internationales du travail, y compris le cas échéant, les dispositions de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949;
  - e) le plan de gestion devrait définir les programmes de renforcement des compétences et de formation à l'intention des travailleurs et des chefs d'équipe sur le chantier. Il devrait contenir une estimation des coûts de mise en œuvre des mesures recensées et préciser quelle partie est responsable de leur exécution, supervision, application et suivi, ainsi que des mesures correctives.»
- 148.** Le vice-président employeur s'oppose à l'ajout de ces paragraphes. Le vice-président gouvernemental propose de conserver le premier paragraphe. Le vice-président employeur approuve la proposition du groupe gouvernemental, au motif que d'autres sections du recueil rendent déjà compte de l'essentiel du texte proposé.
- 149.** Après un nouveau débat, le vice-président gouvernemental accepte la proposition. Le vice-président employeur approuve l'ensemble du nouveau texte proposé, à l'exception de la première phrase du dernier paragraphe: «Le plan de gestion devrait définir les programmes de renforcement des compétences et de formation à l'intention des travailleurs et des chefs d'équipe sur le chantier.» La vice-présidente travailleuse accepte de retirer cette phrase. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 150.** À l'alinéa 2 c), le groupe des travailleurs propose de supprimer «, si cela est requis». Le vice-président gouvernemental s'oppose à cette proposition. La proposition est retirée.

## **2.7. Obligations générales des bureaux d'études, des ingénieurs, et des architectes, des fournisseurs et des fabricants**

- 151.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer «y compris lorsqu'elles se servent à cette fin de technologies numériques,». La proposition est adoptée.

152. Au paragraphe 2, le vice-président employeur propose de supprimer «, de préférence durables,». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse s'opposent à cette suppression. Le vice-président employeur propose d'ajouter «, lorsque cela est possible» à la fin du paragraphe. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

### 3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

#### 3.3. Responsabilité et obligations

153. Au paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «ressources, les» avant «responsabilités». Le vice-président employeur approuve l'ajout de «ressources», mais souhaite que les participants choisissent soit «L'employeur», soit «La direction», ces deux termes désignant la même entité. La vice-présidente travailleuse dit préférer «L'employeur». La proposition est adoptée telle qu'amendée.

#### 3.5. Inventaire des dangers, évaluation des risques et mesures de prévention et de protection

154. À l'alinéa 3 a), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «ou des problèmes de santé» après «des maladies». Le vice-président employeur propose que, à chaque occurrence de «lésions», «maladies» ou «problèmes de santé» dans le texte, ces termes soient mentionnés comme suit: «lésions liées au travail, maladies professionnelles, lésions et maladies professionnelles, maladies liées au travail et événements dangereux». Le Bureau est prié de définir une formulation type, qui sera systématiquement utilisée tout au long du document.
155. La vice-présidente travailleuse approuve cette proposition. Elle préconise toutefois l'emploi de «problèmes de santé liés au travail» plutôt que «maladies liées au travail», à la fois parce que c'est la formulation utilisée dans d'autres documents et par souci de cohérence. Le vice-président employeur approuve l'emploi de «problèmes de santé liés au travail», le libellé devenant donc «lésions et maladies professionnelles, et problèmes de santé et événements dangereux liés au travail». Or, dans certaines sections du document, notamment lorsqu'il est question d'indemnisation, tous ces termes ne sont pas nécessairement pertinents, et il s'agira de déterminer lesquels il convient de mentionner. Ces propositions sont adoptées et le Bureau est prié d'harmoniser la formulation dans l'ensemble du document.
156. Aux alinéas 3 b) et c), le vice-président employeur propose d'ajouter «liés au travail» après «maladies», cet amendement étant sans incidence dans la version française de l'alinéa b). La question est soumise au groupe de travail, qui recommande cet ajout. La proposition est adoptée.
157. Après le paragraphe 5, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «Il convient d'envisager l'introduction de mesures spécifiques de sécurité et de santé, de contrôle ou d'aménagement nécessaires à la protection des groupes de travailleurs potentiellement vulnérables, y compris les femmes enceintes ou celles qui allaitent, les travailleurs inexpérimentés, les apprentis, les personnes en situation de handicap et les travailleurs âgés.»
158. Le vice-président employeur s'oppose à l'idée d'une énumération, préférant une formulation plus générale. Le vice-président gouvernemental approuve la proposition du groupe des travailleurs et suggère de remplacer «y compris» par «notamment». La vice-présidente travailleuse accepte la proposition du groupe gouvernemental. Le vice-président employeur préfère éviter l'emploi de «vulnérable», qui a une connotation très large, et propose de trouver un autre terme. La vice-présidente travailleuse propose l'expression «à risque». La secrétaire générale explique que, dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, l'expression utilisée est «personnes en situation de vulnérabilité».

**159.** Après une nouvelle discussion, les participants s'entendent sur le texte suivant: «Il convient d'envisager l'introduction de mesures spécifiques de sécurité et de santé, de contrôle ou d'aménagement nécessaires à la protection des personnes se trouvant en situation vulnérable, notamment les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs inexpérimentés, les apprentis, les personnes en situation de handicap et les travailleurs âgés.» La proposition est adoptée telle qu'amendée.

### 3.6. Préparation aux situations d'urgence

**160.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter deux nouveaux paragraphes, comme suit:

«Des plans d'urgence devraient être établis en consultation avec les autorités compétentes concernées et devraient tenir compte des risques d'événements climatiques extrêmes, notamment: inondations, températures extrêmes, feux de forêt et catastrophes naturelles.

Des plans d'urgence devraient être établis en consultation avec les autorités compétentes concernées et devraient tenir compte des autres risques pour la santé publique qui pourraient avoir un impact sur la main-d'œuvre, notamment les maladies transmissibles et à transmission vectorielle, en particulier les infections endémiques et pandémiques.»

**161.** La vice-présidente travailleuse explique que l'ajout de ces paragraphes a pour but de faire référence, dans le recueil, à la nécessité d'une préparation aux situations d'urgence en cas d'événements climatiques extrêmes et de pandémies, comme celle du COVID-19.

**162.** Le vice-président gouvernemental rappelle aux participants que ces dispositions figurent dans d'autres sections du document, mais il ne s'oppose pas pour autant à la proposition du groupe des travailleurs.

**163.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'idée d'insérer «en consultation avec les autorités compétentes concernées» dans les paragraphes proposés: les employeurs disposent en effet de leurs propres plans de préparation aux situations d'urgence. Il propose d'ajouter «, le cas échéant,» après «tenir compte» dans chacun des paragraphes proposés. La vice-présidente travailleuse approuve cette suggestion. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

**164.** À l'alinéa 4 f), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et de donner l'alerte» à la fin de l'alinéa. Le vice-président gouvernemental demande au groupe des travailleurs d'expliquer la raison de leur proposition. La vice-présidente travailleuse explique qu'elle fait référence à la façon dont les situations d'urgence devraient être signalées dans la pratique. Le vice-président employeur indique que le verbe «signaler» permet d'expliquer plus largement les options existantes pour informer sur le déclenchement d'une alarme, tout en admettant qu'un autre libellé est possible. La vice-présidente travailleuse explique qu'il est important de veiller à ce qu'une procédure soit en place pour que tout le monde soit informé en cas d'urgence. La proposition est adoptée.

**165.** Le vice-président gouvernemental présente un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 4 g), qui se lirait comme suit: «les moyens d'évacuation sécurisés pour les lieux à haut risque;». La proposition est adoptée.

**166.** La vice-présidente travailleuse présente aussi un nouvel alinéa, comme suit: «les employeurs devraient veiller à ce qu'un personnel dûment formé aux premiers secours et une aide médicale soient disponibles à tout moment. Tous les équipements d'urgence nécessaires prévus dans le plan d'urgence devraient être en place et en bon état de fonctionnement; le personnel devrait avoir connaissance de leur emplacement et, le cas échéant, être formé à leur utilisation en toute sécurité.»

- 167.** Le vice-président gouvernemental déclare que, si les membres de son groupe approuvent la deuxième phrase de l'alinéa proposé, ils ne sont pas favorables à la première, dont l'idée est déjà traitée dans le document.
- 168.** Le vice-président employeur signale que l'idée exprimée dans le nouvel alinéa proposé est traitée dans la section 9.
- 169.** La vice-présidente travailleuse se range à l'avis du groupe gouvernemental et du groupe des employeurs. Elle propose de retirer la première phrase de l'amendement proposé et de conserver la seconde. Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent cette proposition. Le nouvel alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 170.** À la fin du paragraphe 6, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «, y compris par les personnes en situation de handicap et celles qui travaillent dans des endroits éloignés». Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur en conviennent. La proposition est adoptée.
- 171.** Au paragraphe 8, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «d'alerte appropriés pour» par «de communication suffisants pour donner l'alerte et». Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent cette suggestion. La proposition est adoptée.

### 3.7. Gestion du changement

- 172.** Au paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «nouveaux prestataires, de» après «toute introduction de». Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent cet ajout. La proposition est adoptée.

### 3.8. Acquisitions et passation de marchés

- 173.** À l'alinéa 1 a), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et au plan de gestion de la SST» après «les exigences relatives à la sécurité et à la santé». Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition. Le vice-président employeur signale que l'ajout répéterait le début de la phrase, et propose de supprimer «les exigences relatives à la sécurité et à la santé». Le vice-président gouvernemental se dit préoccupé par la suppression de «à la sécurité et à la santé», estimant important de conserver cette idée lorsqu'on parle d'«exigences». Après une nouvelle discussion, les trois parties conviennent de s'en tenir à l'amendement initial proposé: «les exigences relatives à la sécurité et à la santé et au plan de gestion de la SST». La proposition est adoptée.
- 174.** À la suite du paragraphe 3, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe portant sur la passation des marchés publics, conformément à la convention n° 94, qui se lirait comme suit:

«Conformément à la convention n° 94:

- a) Les contrats auxquels la présente convention s'applique contiendront des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région:
- i) soit par voie de convention collective ou par une autre procédure agréée de négociations entre des organisations d'employeurs et de travailleurs représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs de la profession ou de l'industrie intéressée;

- ii) soit par voie de sentence arbitrale;
  - iii) soit par voie de législation nationale.
- b) Lorsque les conditions de travail mentionnées au paragraphe précédent ne sont pas réglementées suivant l'une des manières indiquées ci-dessus dans la région où le travail est effectué, les clauses qui devront être insérées dans les contrats garantiront aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que:
- i) soit les conditions établies par voie de convention collective ou par une autre procédure agréée de négociations, par voie de sentence arbitrale ou par voie de législation nationale, pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressées de la plus proche région analogue;
  - ii) soit le niveau général observé par les employeurs appartenant à la même profession ou à la même industrie que la partie avec laquelle le contrat est passé et se trouvant dans des circonstances analogues.
- c) Les termes des clauses à insérer dans les contrats et toutes modifications de ces termes seront déterminés par l'autorité compétente de la manière considérée comme la mieux adaptée aux conditions nationales, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent.
- d) Des mesures appropriées telles que la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges ou toute autre mesure seront prises par l'autorité compétente pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance des termes des clauses.
- e) Lorsque des dispositions appropriées relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs occupés à l'exécution de contrats ne sont pas déjà applicables en vertu de la législation nationale, d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale, l'autorité compétente doit prendre des mesures adéquates pour assurer aux travailleurs intéressés des conditions de santé, de sécurité et de bien-être justes et raisonnables.»
- 175.** Le vice-président gouvernemental dit ne pas pouvoir accepter l'insertion de ces dispositions, et propose plutôt d'inclure une référence à la convention n° 94 dans l'annexe. Le vice-président employeur s'oppose à ce nouveau paragraphe. La vice-présidente travailleuse rappelle que la convention n° 94 est l'une des seules normes de l'OIT qui traite des acquisitions et passations de marchés, c'est pourquoi il convient de l'inclure.
- 176.** Le vice-président employeur signale que la convention n° 94 figure dans l'annexe, et juge donc inutile d'en répéter la teneur dans le texte.
- 177.** Une représentante du secrétariat des travailleurs fait observer que, lorsqu'une convention est à jour, le Bureau a l'obligation d'en assurer la promotion. Les objections à la mention de la convention pourront être consignées au compte rendu des travaux de la réunion. L'avis donné par la représentante du Conseiller juridique est important pour clarifier ce point.
- 178.** La représentante du Conseiller juridique explique que les participants ont déjà décidé d'inclure la convention n° 94 dans la bibliographie à la fin du recueil de directives pratiques. L'introduction et plus spécifiquement le paragraphe 1.1.3 mentionnent la bibliographie figurant à la fin du présent recueil, qui présente une liste des instruments pertinents de l'OIT. Il est entendu que le but de la bibliographie est d'éviter les références fastidieuses à ces instruments dans le corps du texte du projet de recueil. En ce qui concerne le statut de la convention n° 94, celle-ci a été classée comme étant à jour par le Conseil d'administration du BIT. Cela signifie qu'elle est adaptée à son objectif et que, par conséquent, elle doit être promue par le Bureau, faire l'objet d'un suivi complet de la

part de la commission d'experts, figurer dans toutes les publications de l'OIT relatives aux normes, et servir de référence pour élaborer de nouveaux instruments, des recueils de directives pratiques et des actions de coopération pour le développement. Cependant, le fait qu'une norme est classée comme étant à jour ne signifie pas qu'elle doit nécessairement ou explicitement figurer dans le corps du texte d'un recueil de directives pratiques. Opter pour la décision de mentionner la convention n° 94 dans le corps du texte du recueil est une question de priorité que les participants souhaiteront accorder à ladite convention ou répond à une nécessité imposée par le contexte pour permettre de mieux comprendre certaines parties du texte. Au-delà de ces considérations, il importe de rappeler le processus de prise de décision applicable à la réunion. Conformément à l'article 12 du Règlement des réunions techniques, «[L]es décisions sont prises par consensus. Les représentants mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. En pareil cas, toute opinion dissidente, ou réserve, est consignée au compte rendu, sans pour autant que cela ne constitue un obstacle à l'adoption de la décision en question.» En conséquence, les participants doivent parvenir à un consensus quant à l'opportunité d'inclure une référence à la convention n° 94 dans le corps du texte du recueil. Les experts qui n'approuvent pas pleinement la décision d'inclure cette référence, mais qui acceptent de ne pas faire obstacle au consensus sur la question, pourront toujours exprimer leurs points de vue divergents sur ce point dans le compte rendu analytique des travaux de la réunion.

179. Le vice-président gouvernemental est favorable au maintien de la référence à la convention n° 94 dans la bibliographie, dès lors que d'autres conventions pertinentes et à jour y figurent également. La convention peut aussi être mentionnée dans le corps du texte du recueil, mais il appartient à l'ensemble du groupe d'en décider.
180. La vice-présidente travailleuse remercie le Bureau pour ces précisions juridiques. Le groupe des travailleurs estime que, dans la section intitulée «Acquisitions et passation de marchés», la convention n° 94 devrait être mentionnée car il s'agit du seul instrument de l'OIT qui traite de ce sujet. Le texte proposé par son groupe est concis et ne devrait pas susciter de controverse.
181. Le vice-président employeur estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre l'accent sur la convention n° 94, cet instrument spécifique n'étant pas approuvé par la communauté des employeurs.
182. La vice-présidente travailleuse propose de mentionner les dispositions de la convention relatives à la sécurité et à la santé au travail, ce qui aurait pour effet d'exclure celles que le groupe des employeurs ne juge pas appropriées.
183. Le vice-président gouvernemental estime qu'il s'agit d'un compromis raisonnable.
184. Le vice-président employeur rappelle que son groupe ne saurait approuver la référence, sous quelque forme que ce soit, et demande au Bureau d'expliquer la procédure en cas de désaccord fondamental sur l'introduction d'un texte dans le projet de recueil.
185. La représentante du Conseiller juridique explique que, conformément au Règlement des réunions techniques, toutes les décisions adoptées par une réunion d'experts sont prises par consensus, et les experts mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles. En pareil cas, toute opinion dissidente sera fidèlement consignée au compte rendu des travaux, sans pour autant que cela ne constitue un obstacle à l'adoption de la décision en question.
186. Le vice-président employeur rappelle son objection formelle à l'adoption de la proposition.

- 187.** La vice-présidente travailleuse signale que, étant donné que le groupe gouvernemental soutient lui aussi l'inclusion d'une référence à la convention n° 94, le groupe des travailleurs souhaite la maintenir dans le texte.
- 188.** Le vice-président gouvernemental réaffirme que son groupe est prêt à soutenir la proposition du groupe des travailleurs, au motif que la convention en question est en vigueur et qu'il est particulièrement important d'en mentionner les dispositions qui ont trait à la sécurité et à la santé au travail.
- 189.** Le vice-président employeur confirme que son groupe ne peut accepter cette proposition.
- 190.** En réponse à une question du vice-président employeur, la représentante du Conseiller juridique explique que, en raison de l'objection formelle du groupe des employeurs, la proposition ne peut pas être adoptée.
- 191.** La vice-présidente travailleuse retire sa proposition initiale et suggère l'insertion de l'alinéa suivant: «Prendre en considération les dispositions de la convention n° 94 traitant des clauses de travail dans les contrats publics, chaque fois qu'il convient.» Le vice-président gouvernemental approuve la proposition. Le vice-président employeur la rejette. L'amendement est retiré.

### 3.9. Surveillance et évaluation de l'efficacité

- 192.** À la fin du paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «Ceci devrait relever de la responsabilité de l'employeur, en consultation avec le comité pour la sécurité et la santé et les travailleurs ou leurs représentants.»
- 193.** Le vice-président employeur signale que cette phrase laisse entendre que les représentants des travailleurs ne sont pas membres du comité pour la sécurité et la santé.
- 194.** Le vice-président gouvernemental ne juge pas nécessaire de mentionner les comités pour la sécurité et la santé ni les représentants des travailleurs, car la procédure n'est pas la même dans tous les pays et dépend du nombre de travailleurs employés dans une entreprise de construction.
- 195.** La vice-présidente travailleuse accepte l'explication et propose de retirer «le comité pour la sécurité et la santé», en conservant «les travailleurs ou leurs représentants». Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent le changement. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

### 3.10. Référents sécurité et santé

- 196.** Au paragraphe 1, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, après «Sur chaque chantier,» le membre de phrase «quels que soient ses devoirs et responsabilités dans leur ensemble et conformément à la législation nationale,», et de remplacer «chargés de» par «pour superviser». Le vice-président employeur approuve le premier amendement, mais pas le second. Le verbe «superviser» est trop fort et revient à dire que ce sont les référents qui dirigent les opérations. Il propose «coordonner». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse approuvent ce changement. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 197.** Au sous-alinéa 4 b) iv), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «fourni, entretenu et» avant «utilisé comme il convient». Le vice-président gouvernemental signale que certains de ces aspects sont répétés ailleurs dans le recueil. Toutes les parties en conviennent, mais acceptent néanmoins d'adopter l'alinéa proposé.
- 198.** Au sous-alinéa 4 b) vii), la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «en matière d'hygiène» par «concernant les installations de santé, de sécurité et de bien-être». Le vice-

président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent ce changement. La proposition est adoptée.

### 3.11. Comités pour la sécurité et la santé

- 199.** Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «composé de représentants des travailleurs» par «avec une représentation égale des travailleurs», et de supprimer «ou prendre toutes autres dispositions utiles». Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent le premier amendement.
- 200.** Au sujet du second amendement proposé, le vice-président employeur estime qu'il limite la portée de l'affirmation, mais se dit néanmoins prêt à l'accepter. Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement. Les propositions sont adoptées.

### 3.12. Représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé

- 201.** À l'alinéa 2 f), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «des maladies professionnelles, des problèmes de santé» après «accidents».
- 202.** Elle propose aussi d'ajouter les nouveaux alinéas suivants à la suite de l'alinéa 2 f):
- «g) recevoir une information suffisante sur les questions de sécurité et de santé, avoir la possibilité d'examiner les facteurs qui affectent la sécurité et la santé des travailleurs et être encouragés à proposer des mesures dans ce domaine;
  - h) être consultés lorsque de nouvelles mesures importantes de sécurité et de santé sont envisagées et avant qu'elles ne soient exécutées;
  - i) être consultés sur tous changements envisagés quant aux procédés de travail, au contenu du travail ou à l'organisation du travail pouvant avoir des répercussions sur la sécurité ou la santé des travailleurs;
  - j) bénéficier d'une protection contre le licenciement et d'autres mesures qui leur seraient préjudiciables dans l'exercice de leurs fonctions dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail en tant que représentants des travailleurs ou en tant que membres de comités pour la sécurité et la santé;
  - k) être en mesure de contribuer au processus de prise de décisions au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les questions de sécurité et de santé;
  - l) avoir accès à l'intégralité des lieux de travail et pouvoir communiquer avec les travailleurs sur les questions de sécurité et de santé durant les heures de travail et sur les lieux de travail;
  - m) avoir la liberté de prendre contact avec les inspecteurs du travail;
  - n) être en mesure de contribuer aux négociations dans l'entreprise sur les questions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs;».
- 203.** La vice-présidente travailleuse explique que cet ajout permettrait d'améliorer la cohérence du texte et de l'aligner sur la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 204.** Le vice-président employeur approuve l'ajout de tous ces alinéas, à l'exception du cinquième et du dernier.
- 205.** Le vice-président gouvernemental demande au Bureau de vérifier si tous les points proposés par le groupe des travailleurs figurent bien dans la recommandation n° 164. Si tel est le cas, alors le groupe gouvernemental est prêt à les accepter.

- 206.** Le Bureau confirme que ces amendements sont conformes à la recommandation n° 164.
- 207.** Le vice-président gouvernemental indique que son groupe accepte l'ajout extrait de la recommandation n° 164, mais qu'il préférerait qu'il y soit simplement fait référence. Le vice-président employeur dit qu'il souhaiterait lui aussi voir plutôt mentionner la recommandation n° 164 pour éviter toute répétition.
- 208.** La vice-présidente travailleuse explique que, sur le lieu de travail, il est nécessaire d'être en mesure d'avoir accès à toutes les informations contenues dans le recueil, sans avoir à se référer à d'autres sources.
- 209.** Après une nouvelle discussion, la vice-présidente travailleuse propose de s'en tenir aux alinéas suivants:
- «g) recevoir une information suffisante sur les questions de sécurité et de santé, avoir la possibilité d'examiner les facteurs qui affectent la sécurité et la santé des travailleurs et être encouragés à proposer des mesures dans ce domaine;
  - h) être consultés lorsque de nouvelles mesures importantes de sécurité et de santé sont envisagées et avant qu'elles ne soient exécutées;
  - i) être consultés sur tous changements envisagés quant aux procédés de travail, au contenu du travail ou à l'organisation du travail pouvant avoir des répercussions sur la sécurité ou la santé des travailleurs;
  - j) être en mesure de contribuer au processus de prise de décisions au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les questions de sécurité et de santé;
  - k) avoir accès à l'intégralité des lieux de travail et pouvoir communiquer avec les travailleurs sur les questions de sécurité et de santé durant les heures de travail et sur les lieux de travail;
  - l) être en mesure de contribuer aux négociations dans l'entreprise sur les questions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs.»
- 210.** La vice-présidente travailleuse explique que le texte est tiré des dispositions de la recommandation n° 164 pouvant s'appliquer au secteur de la construction.
- 211.** Le vice-président gouvernemental demande à la vice-présidente travailleuse si elle a apporté des modifications aux dispositions proposées, le chapitre 3 étant d'une importance primordiale dans le recueil révisé, qui a été conçu et élaboré spécialement pour le secteur de la construction, en accordant une attention particulière aux tâches répétitives, par exemple les travaux avec le bois de charpente.
- 212.** La vice-présidente travailleuse rappelle que les dispositions proposées sont reprises «textuellement» de la recommandation n° 164.
- 213.** Le vice-président employeur propose d'insérer un texte introductif juste avant les alinéas proposés. Après un débat approfondi entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, les participants prient le Bureau d'intégrer les changements adoptés aux paragraphes 2, 3 et 4 dans la version finale du recueil, sur la base de la recommandation n° 164. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 214.** Au paragraphe 3, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «habilités», le membre de phrase «bénéficiaire d'une protection contre le licenciement, les représailles et d'autres mesures qui leur seraient préjudiciables dans l'exercice de leurs fonctions dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail en tant que représentants des travailleurs ou en tant que membres de comités de sécurité et de santé». Le vice-président employeur dit préférer le texte original. La vice-

présidente travailleuse précise que le mot «représailles» ne devrait pas figurer dans l'amendement proposé. Elle explique qu'il a été inséré ici pour suivre la structure originale du texte, mais qu'il pourrait apparaître en tant qu'alinéa du paragraphe 2. Le vice-président employeur approuve cette suggestion. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

- 215.** Au paragraphe 4, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «Les représentants des travailleurs devraient», le membre de phrase suivant: «disposer d'un temps raisonnable pendant les heures de travail rémunérées pour exercer leurs fonctions de sécurité et de santé et pour recevoir une formation liée à ces fonctions, ainsi que pour». Le vice-président employeur n'y voit pas d'objection. La vice-présidente travailleuse propose de déplacer ce texte qui deviendrait ainsi un nouvel alinéa du paragraphe 2. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

#### 4. Compétence, information, instruction et formation

- 216.** À l'alinéa 1 a), la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «leurs lieux de travail» par «le lieu de travail», et d'ajouter «ou lors des trajets entre le domicile et le lieu de travail». Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «, conformément à la législation nationale». Le vice-président employeur juge le libellé initial proposé trop large et souscrit donc à la proposition du groupe gouvernemental. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 217.** À l'alinéa 1 b), le vice-président gouvernemental propose de remplacer «pour y faire face» par «pour faire face à ces risques». La proposition est adoptée.
- 218.** À la fin du paragraphe 3, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «, lorsque cela est possible». La proposition est adoptée.
- 219.** À l'alinéa 6 i), le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «propres au site» après «symboles». La proposition est adoptée.
- 220.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 11 e), qui se lirait comme suit: «aux travailleurs opérant dans des espaces confinés;». La proposition est adoptée.
- 221.** À l'alinéa 11 j), le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «ou maniant» après «manipulant». La proposition est adoptée.
- 222.** À l'alinéa 11 l), le vice-président employeur propose de supprimer «travailleurs chargés de guider les manœuvres». La vice-présidente travailleuse s'y oppose. La proposition est retirée.
- 223.** Elle propose d'ajouter un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 11 l), comme suit: «aux personnes travaillant de nuit ou selon d'autres modalités de travail en équipe». Le vice-président employeur n'est pas favorable à cet ajout ici et se demande comment une formation peut être dispensée à des personnes travaillant en équipe. Le vice-président gouvernemental partage le point de vue du groupe des employeurs. La vice-présidente travailleuse retire sa proposition.
- 224.** Le vice-président gouvernemental propose lui aussi l'ajout des deux nouveaux alinéas suivants à la suite de l'alinéa 11 l):
- «m) aux travailleurs exposés à des poussières dangereuses telles que la silice et les poussières générées par le travail du bois;
  - n) aux travailleurs effectuant des travaux de démolition.»
- 225.** La vice-présidente travailleuse admet que le premier paragraphe proposé a tout lieu d'être, et suggère d'ajouter «l'amiante et» avant «la silice». Le vice-président employeur propose de déplacer la proposition du groupe gouvernemental dans l'alinéa 11 l), et d'ajouter «des produits dangereux» avant «et des poussières dangereuses». La proposition est adoptée telle qu'amendée.

- 226.** Le deuxième alinéa proposé par le groupe gouvernemental est approuvé par le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse. La proposition est adoptée.
- 227.** Au paragraphe 13, le vice-président employeur propose d'ajouter, après «être pris en compte», le membre de phrase «, en fonction du niveau de risque,». La vice-présidente travailleuse estime nécessaire de nuancer le sens de l'alinéa tel que proposé, car le poids accordé aux facteurs de performance dépendra du projet. Le vice-président employeur précise que la prise en compte des facteurs de SST pourrait peser davantage en fonction du niveau de risque. Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse approuvent ce point de vue. La proposition est adoptée.

## 5. Déclaration des accidents et des maladies

- 228.** À l'alinéa 3 a), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et des quasi-accidents» après «événements dangereux». Le vice-président gouvernemental s'y oppose au motif que le terme «quasi-accidents» ne figure pas dans le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le vice-président employeur partage le point de vue du groupe gouvernemental. La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de vérifier s'il apparaît dans le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le vice-président gouvernemental confirme qu'il n'est pas favorable à cet ajout, jugeant l'obligation de déclarer les quasi-accidents comme étant trop générale et précisant qu'elle n'est pas prévue par la législation nationale de la plupart des pays. La vice-présidente travailleuse retire sa proposition.
- 229.** Au sous-alinéa 3 a) iii), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et les maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée». Le vice-président employeur s'y oppose, au motif qu'il n'existe pas d'obligation de déclarer les maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, à moins qu'elles soient répertoriées comme maladies professionnelles dans la législation nationale. La vice-présidente travailleuse indique que cette disposition figure dans la recommandation n° 194. Le vice-président employeur déclare que la formulation «exposition soupçonnée à des maladies professionnelles» serait mieux adaptée, mais elle est trop générale. Le vice-président gouvernemental approuve la proposition du groupe des travailleurs. Le vice-président employeur propose de reformuler le membre de phrase pour l'aligner sur le libellé de la recommandation n° 194: «et, dans la mesure du possible, les maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée». La vice-présidente travailleuse souscrit à cette proposition. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 230.** Au sous-alinéa 3 a) iv), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau tiret, comme suit: «les accidents de trajet;». Le vice-président employeur approuve l'amendement. Le vice-président gouvernemental signale qu'il reprend la teneur des paragraphes 5.14 et 5.18. Après une nouvelle discussion, la proposition est adoptée.
- 231.** À l'alinéa 3 b), les deux premiers amendements proposés par le groupe des travailleurs au sujet des termes «maladies professionnelles» et «problèmes de santé» sont confiés au Bureau pour qu'il harmonise la terminologie.
- 232.** À la fin de ce même alinéa, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «en consultation avec les représentants des travailleurs». La secrétaire générale fait observer qu'il y est déjà fait référence dans le texte introductif. Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur font la même observation. Suite aux explications fournies par le groupe gouvernemental et le groupe des employeurs, qui estiment que ces questions sont du ressort de l'autorité compétente et ne sauraient être décidées au niveau du lieu de travail, la vice-présidente travailleuse retire son amendement.

- 233.** À la fin des alinéas 6 *b*) et 7 *b*), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter respectivement «ainsi que des accidents de trajet» et «et tout accident de trajet». Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur s'y opposent. Le vice-président gouvernemental signale que le sujet est traité dans la section consacrée aux définitions. La question est soumise au groupe de travail, qui recommande le retrait de l'amendement.
- 234.** Au début du paragraphe 8, le vice-président employeur propose de supprimer «Au niveau du chantier de construction,». L'amendement est approuvé par le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse. La proposition est adoptée.
- 235.** Au paragraphe 15, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et/ou à la personne à contacter en cas d'urgence». L'amendement est approuvé par le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur. La proposition est adoptée.
- 236.** Au sous-alinéa 17 *b*) iii), le vice-président employeur propose d'ajouter «, conformément à la législation nationale sur le droit à la vie privée», aux fins de protéger la vie privée des travailleurs. La secrétaire générale signale que le texte introductif mentionne déjà la législation nationale. La vice-présidente travailleuse s'oppose à cet amendement, préférant conserver le libellé original. Le vice-président employeur retire son amendement.

## 6. Équipement de protection individuelle

### 6.1. Dispositions générales

- 237.** Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose de reformuler le début de la phrase comme suit: «Lorsque des mesures de protection collective adéquates [...] ne peuvent être assurées par d'autres moyens». Le vice-président employeur s'oppose à cet amendement, qu'il juge inutile. Le vice-président gouvernemental abonde dans le sens du groupe des employeurs, tout en se disant prêt à accepter l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. L'expert travailleur de la France explique que, selon les principes généraux de prévention, les mesures de protection collective devraient primer sur la protection individuelle sur le lieu de travail. Ces mesures de protection collective devraient être appliquées avant d'avoir recours aux mesures de protection individuelle. Suite aux éclaircissements d'ordre terminologique fournis par le président, le vice-président employeur accepte l'amendement du groupe des travailleurs. La proposition est adoptée.
- 238.** Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «d'atteinte à la santé» par «de problèmes pour la santé», et «adapté à la nature du travail effectué et aux dangers qu'il comporte» par «adapté aux risques associés au travail effectué». Le premier amendement proposé par le groupe gouvernemental est confié au Bureau pour qu'il harmonise le libellé. Le deuxième amendement est approuvé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. La proposition est adoptée.
- 239.** Au paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et internationales» après «nationales». Le vice-président employeur dit ne pas pouvoir accepter l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. Le vice-président gouvernemental s'oppose au libellé proposé, indiquant qu'il préfère s'en tenir au texte original.
- 240.** La vice-présidente travailleuse explique que le texte proposé va dans le même sens que les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI). Le vice-président gouvernemental signale que les normes ISO et CEI ne sont pas obligatoires et qu'il s'agit de normes non contraignantes. Elles ne deviennent obligatoires que lorsqu'elles sont entérinées par la législation nationale. L'orateur

ajoute que certains pays n'ont pas accès à ces normes et que, dans certains cas, les pays doivent payer pour y avoir accès car elles ne sont pas gratuites, contrairement à la réglementation nationale.

- 241.** La vice-présidente travailleuse précise que l'accent est mis sur les vêtements de protection et non sur le processus de certification des normes. Le vice-président gouvernemental insiste sur le fait que certains pays ont leur propre processus de certification pour ces normes internationales, citant le Brésil, à titre d'exemple, où il existe une procédure de certification pour valider l'équipement, conformément aux normes nationales, et non internationales, à moins que celles-ci soient incorporées dans la législation nationale. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement proposé.
- 242.** À l'alinéa 5 *b)*, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, avant «entretenus», le membre de phrase «et remplacés avant la date d'expiration s'il y a lieu,». L'expert travailleur de la France explique que la proposition a pour but de veiller à ce que l'équipement de protection soit remplacé avant la date d'expiration, même s'il semble toujours être en bon état. Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur approuvent l'amendement. La proposition est adoptée.
- 243.** La vice-présidente travailleuse propose aussi d'ajouter «bonnes pratiques et aux» après «conformément aux». Le vice-président gouvernemental et le vice-président employeur n'y voient pas d'objection. La proposition est adoptée.
- 244.** À l'alinéa 6 *b)*, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «pour s'assurer qu'il est en bon état et qu'il est remplacé ou réparé» par «et de signaler à un supérieur hiérarchique tout besoin de le faire réparer ou remplacer». Le vice-président gouvernemental se demande si le libellé proposé ne figure pas déjà dans d'autres paragraphes du document. L'expert travailleur de la France confirme que c'est le cas, mais qu'en l'occurrence la responsabilité incombe aux travailleurs plutôt qu'aux employeurs. Le travailleur devrait seulement demander à l'employeur de lui fournir l'équipement. Le vice-président gouvernemental estime qu'il devrait être de la responsabilité de l'employeur d'examiner l'équipement de protection individuelle et d'en vérifier l'état avant de le remettre au travailleur, faute de quoi, cette charge constituerait une responsabilité supplémentaire pour le travailleur. Le vice-président employeur approuve les vues du groupe gouvernemental.
- 245.** La secrétaire générale estime que l'intention de l'amendement est claire, mais elle propose tout de même d'examiner la formulation dans le texte. Les participants pourraient juger utile de clarifier si c'est le fait de signaler l'état de l'équipement au supérieur hiérarchique ou la réparation et le remplacement de l'équipement qui sont sans frais pour l'utilisateur.
- 246.** L'expert travailleur de la France précise que le paragraphe ne porte pas sur l'obligation de procéder à un examen régulier des différents types de protection, mais sur la vérification quotidienne de l'équipement avant son utilisation. S'il apparaît que l'équipement est en mauvais état, alors le travailleur doit en informer son supérieur hiérarchique pour déterminer s'il peut être utilisé ou non. S'il n'est pas en bon état, il doit être remplacé sans frais pour l'utilisateur.
- 247.** Le vice-président employeur fait observer que, dans le texte original, il est clair que cette obligation incombe à l'employeur. Le vice-président gouvernemental en convient. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement proposé. Le texte original est adopté.

## 6.2. Types d'équipements

### 6.2.2. Protection de la tête

- 248.** Au paragraphe 5, le vice-président gouvernemental propose de remplacer, dans la version anglaise, «hazard» par «risk», proposition sans incidence en français. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent ce changement. La proposition est adoptée.
- 249.** Au paragraphe 6, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «du confort de l'utilisateur» par «et au confort de l'utilisateur». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse n'y voient pas d'objection. La proposition est adoptée.

### 6.2.4. Protection des mains et des pieds

- 250.** Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «Le port de gants peut ne pas convenir lors de l'utilisation de machines rotatives, telles que des tours, ou de machines présentant des angles rentrants.» Le vice-président gouvernemental fait observer qu'il s'agit là d'une recommandation ou d'une procédure spécifique concernant l'utilisation de gants et que, si elle était adoptée, les participants pourraient ajouter des recommandations concernant d'autres équipements. Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement proposé, estimant qu'il est trop spécifique et n'a donc pas sa place dans ce paragraphe. La question des gants est suffisamment couverte par les dispositions existantes.
- 251.** Un expert travailleur du Royaume-Uni se dit préoccupé par le membre de phrase «en cas d'exposition»; en effet, dans certaines situations, le port de gants ne convient pas.
- 252.** Un expert travailleur du Royaume-Uni propose que cette phrase fasse l'objet d'un paragraphe distinct, qui se lirait comme suit: «Le port de gants peut ne pas convenir lors de l'utilisation de machines rotatives, telles que des tours, ou de machines présentant des angles rentrants, auquel cas d'autres protections adéquates pourront être utilisées.» Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «, conformément à l'évaluation des risques».
- 253.** Un expert travailleur du Royaume-Uni propose de reformuler le paragraphe comme suit: «Dans le cas où une évaluation des risques établirait que le port de gants ne conviendrait pas lors de l'utilisation de machines rotatives, telles que des tours, ou de machines présentant des angles rentrants, des protections adéquates devraient être utilisées.»
- 254.** Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe et d'insérer un autre libellé au début du paragraphe, comme suit: «suite à l'évaluation des risques effectuée». Il ne comprend pas la nécessité de signaler en particulier un risque parmi d'autres.
- 255.** Le vice-président gouvernemental partage l'avis du groupe des employeurs. D'autres exemples devraient aussi être cités.
- 256.** L'expert gouvernemental du Kenya approuve la proposition du groupe des employeurs. Il estime aussi qu'une forme de protection est requise lors de l'utilisation d'un tour.
- 257.** Un expert travailleur du Royaume-Uni explique qu'il ne voit pas d'objection à l'inclusion d'une référence à l'évaluation des risques, tout en insistant sur la nécessité d'inclure dans le recueil une formulation spécifique concernant le port de gants lors de l'utilisation de machines rotatives. Il rappelle que des accidents graves se produisent régulièrement sur les chantiers de construction.
- 258.** Après une nouvelle discussion, le vice-président gouvernemental ne voit pas l'intérêt d'inclure la notion d'évaluation des risques dans le paragraphe, étant donné qu'il y est déjà fait référence dans les dispositions générales; cependant, pour tenter de trouver un accord, le groupe gouvernemental se dit prêt à l'accepter.

- 259.** Le vice-président employeur accepte la proposition dans un esprit de compromis, mais souhaite que «utilisées» soit remplacé par «fournies». La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 260.** Au paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «embouts en acier (rigides)», «ou autre matériau rigide».
- 261.** Le vice-président employeur propose de supprimer «embouts en acier (rigides) ou autre matériau rigide, semelles intercalaires en acier et antidérapantes», estimant qu'une description des matériaux n'est pas nécessaire. Le vice-président gouvernemental approuve la proposition du groupe des employeurs.
- 262.** L'expert travailleur de la France juge nécessaire d'avoir recours à un libellé spécifique. Sur les chantiers de construction, il existe tout un éventail de chaussures adaptées: avec semelles intercalaires; avec semelles antidérapantes; avec embouts en acier ou autre matériau composite offrant la même résistance, de manière à protéger les pieds des travailleurs contre les objets pointus ou les chutes d'objets. Il est nécessaire de mentionner spécifiquement le matériau requis.
- 263.** Le vice-président gouvernemental partage l'opinion du groupe des employeurs selon laquelle la formulation «des chaussures appropriées» est convenable, d'autant qu'un autre alinéa (6.2.4.4.) explique ce qui est approprié.
- 264.** L'expert travailleur de la France insiste sur le fait que, l'objectif de la réunion étant de s'entendre pour adopter un recueil de directives pratiques qui fera référence durant les trente années à venir, il est important de mentionner les matériaux composites, qui sont de plus en plus utilisés dans la fabrication des chaussures.
- 265.** Le vice-président gouvernemental propose de ne pas mentionner de matériaux en particulier, et suggère le libellé suivant: «Les travailleurs devraient porter des chaussures adaptées». Le vice-président employeur approuve cette proposition. L'expert travailleur de la France insiste sur l'importance de conserver la référence aux embouts en acier ou autre matériau en tant que caractéristiques techniques.
- 266.** Le vice-président employeur reformule la proposition comme suit: «chaussures adaptées avec embouts, semelles intercalaires et antidérapantes».
- 267.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. Les participants ont consacré trop de temps à débattre des chaussures et devraient mieux rentabiliser le temps limité qu'il leur reste pour examiner d'autres questions importantes. L'oratrice accepte la proposition du groupe des employeurs.
- 268.** Au paragraphe 4, la vice-présidente travailleuse insiste sur le fait que, lorsqu'il fait chaud, de nombreux travailleurs de la construction portent des sandales ou des savates sur les chantiers. Elle propose de supprimer la première phrase du paragraphe et de déplacer la seconde à la fin du paragraphe 2, lequel se lirait désormais comme suit: «Les travailleurs devraient porter des chaussures adaptées avec embouts, semelles intercalaires et antidérapantes en cas de risque d'exposition à des conditions dangereuses susceptibles de provoquer des blessures, comme la chute d'objets, des véhicules en mouvement, la manipulation de substances brûlantes ou dangereuses, les outils tranchants ou les clous, ou encore la chute sur une surface glissante, humide ou verglacée. Ils ne devraient pas porter de sandales ou autres chaussures du même type pendant le travail.» L'amendement est adopté.

### **6.2.5. Appareils de protection respiratoire**

- 269.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur a proposé d'ajouter «convenablement évalué» au lieu de «convenable» dans le texte afin de préciser ce qui est requis dans cette section. La vice-

présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent. La proposition est adoptée.

- 270.** Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental a proposé d'ajouter une phrase au début du paragraphe, rédigée comme suit: «Lorsqu'il existe un danger de mort ou un risque de maladie grave (par exemple un manque d'oxygène) ou». Il propose également d'ajouter «jusqu'à ce que le risque puisse être évalué plus précisément» à la fin du paragraphe.
- 271.** Le vice-président employeur propose de supprimer l'ensemble du paragraphe car il oblige les employeurs à mettre à disposition des appareils de protection respiratoire à adduction d'air à pression positive lorsqu'un risque ne peut être évalué. Or, dans des circonstances particulières, ceci ne constitue pas nécessairement le contrôle approprié.
- 272.** Le vice-président gouvernemental précise qu'il existe un aspect important, non seulement dans le présent projet de recueil, mais aussi dans d'autres recueils, qui consiste à faire en sorte que, lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer le niveau de risque, des appareils de protection respiratoire à adduction d'air à pression positive doivent être utilisés. Son groupe continue donc de soutenir sa proposition et n'approuve pas la suppression du paragraphe. L'expert travailleur de la France est d'accord avec le groupe gouvernemental. Le vice-président employeur rejette la proposition des gouvernements. La question est renvoyée au groupe de travail, qui recommande d'inclure la proposition des gouvernements. La proposition est adoptée.
- 273.** Au paragraphe 3, le vice-président employeur propose d'ajouter «le niveau de protection» après «tels que». La vice-présidente travailleuse de même que le vice-président gouvernemental sont d'accord. La proposition est ainsi adoptée.
- 274.** Au paragraphe 4, le vice-président employeur a proposé de supprimer «pour l'aptitude des travailleurs» et d'ajouter «lorsqu'il y a une incapacité avérée ou suspectée» avant «de porter un appareil respiratoire en toute sécurité».
- 275.** Le vice-président gouvernemental n'approuve pas cette proposition. L'évaluation des risques est importante, et la mesure doit tenir compte de la condition individuelle du travailleur. Il propose donc de maintenir le texte proposé par le Bureau.
- 276.** L'expert travailleur de la France s'oppose également à la position des employeurs. Le port d'un appareil de protection respiratoire pourrait poser un risque majeur pour la santé des employés qui pourraient ne pas avoir connaissance de conditions médicales incompatibles avec un tel appareil de protection.
- 277.** Le vice-président employeur propose un compromis consistant à ne pas tenir compte de la première proposition et à insérer à la place «conformément à la législation et à la réglementation nationales». La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent cette proposition, qui est adoptée.
- 278.** Au paragraphe 5, le vice-président gouvernemental propose deux amendements. Le premier consiste à remplacer «une pièce faciale hermétique» par «un appareil de protection respiratoire doit être utilisé». Le second vise à remplacer «et cela doit être fait une fois par an» par «conformément à la législation et à la réglementation nationales».
- 279.** La vice-présidente travailleuse propose le libellé suivant: «Lorsqu'une pièce faciale hermétique doit être utilisée, une personne compétente devrait au préalable procéder à un essai d'ajustement au visage, puis une fois par an ou à chaque fois qu'un changement dans la situation de l'utilisateur est susceptible de modifier l'ajustement de l'appareil de protection respiratoire.»
- 280.** Le vice-président employeur propose: «Lorsqu'une pièce faciale hermétique doit être utilisée, il convient de procéder à un essai d'ajustement au visage conformément à la législation et à la

réglementation nationales ou à chaque fois qu'un changement dans la situation de l'utilisateur est susceptible de modifier l'ajustement de l'appareil de protection respiratoire.»

281. La secrétaire générale demande que l'on précise laquelle de ces trois options est retenue.
282. Le vice-président employeur retire la proposition d'amendement de son groupe, lui préférant le texte proposé par le vice-président gouvernemental.
283. L'expert travailleur de la France répète qu'une personne compétente, et non l'employeur, devrait au préalable procéder à un ajustement au visage, dans la mesure où cette tâche nécessite un appareil spécifique qui permette de tester l'étanchéité à l'air du masque. En outre, selon la législation et la réglementation nationales, une personne compétente devrait procéder régulièrement à un essai d'ajustement au visage.
284. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter à la proposition du groupe gouvernemental «une personne compétente devrait procéder à [...]» avant «conformément à la législation et à la réglementation nationales». Les termes «conformément à la législation et à la réglementation nationales» couvrent déjà la question de l'essai effectué chaque année contenue dans la proposition des travailleurs. Le vice-président employeur et l'expert travailleur de la France partagent cet avis. La proposition est adoptée.
285. La vice-présidente travailleuse propose un nouveau paragraphe après le paragraphe 5, rédigé comme suit: «Il convient d'introduire des pauses régulières lorsque les travailleurs doivent porter un appareil de protection respiratoire.» Selon le vice-président employeur, la proposition n'est pas nécessaire car elle porte sur le contenu de la section 9. Le vice-président gouvernemental confirme que le problème ne concerne pas précisément les pauses, mais plutôt les cycles d'utilisation.
286. L'expert travailleur de la France précise que, si son groupe demande l'adjonction de ce nouveau paragraphe sur l'instauration de pauses régulières, c'est parce que le fait de porter des masques augmente le rythme cardiaque et la tension artérielle. En Europe par exemple, les travailleurs portent habituellement des masques pendant deux heures ou deux heures et demie avant de faire une pause de trente minutes.
287. Le vice-président employeur se réfère au paragraphe 9.14.3.2, et en particulier à son alinéa a), qui fait état «de courtes pauses pendant les heures de travail, notamment lorsque le travail est pénible, dangereux, monotone ou nécessite une hyperfiltration». Elle répète que c'est bien ce dont il s'agit.
288. L'expert travailleur de la France indique que le groupe des travailleurs ne parle pas du même type de pauses. Il s'agit là de pauses nécessaires pour que les travailleurs puissent récupérer leurs fonctions vitales.
289. Le vice-président gouvernemental propose un nouveau texte, qui pourrait être rédigé comme suit: «Il convient de prendre en considération la santé et le bien-être des travailleurs lorsqu'ils portent un appareil de protection respiratoire.»
290. Le vice-président employeur propose une autre solution qui consisterait à faire référence au paragraphe 9.
291. Suite à de nouvelles discussions, la question est posée au groupe de travail, qui recommande la formulation suivante: «Il convient d'introduire des pauses régulières lorsque les travailleurs doivent porter un appareil de protection respiratoire entraînant un stress excessif.» Cette recommandation est adoptée.

### 6.2.6. Protection de l'ouïe

**292.** Au paragraphe 3, le vice-président employeur propose de supprimer «répondant aux critères d'atténuation». L'expert travailleur de la France insiste sur le fait qu'une telle protection est nécessaire pour atténuer et réduire le niveau de bruit qu'une personne entend. Les critères d'atténuation sont donc très importants. Selon l'expert employeur du Pakistan, les travailleurs ne devraient pas avoir à choisir les critères d'atténuation car il s'agit d'un choix subjectif fondé sur les niveaux de bruit qui prévalent dans l'environnement de travail dans lequel ils opèrent. Le vice-président gouvernemental fait remarquer que cette suppression va dans le sens du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure et qu'il n'existe pas de différence entre les travailleurs opérant sur les chantiers de construction et ceux qui sont employés dans les usines de textile. Le vice-président employeur retire sa proposition.

### 6.2.7. Protection contre la contamination radioactive

**293.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1, libellé comme suit: «Tout travail à proximité de sources radioactives devrait être limité aux travailleurs possédant l'autorisation et la formation adéquates et leur santé devrait faire l'objet du contrôle nécessaire.» Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental approuvent cette proposition, qui est adoptée.

### 6.2.8. Protection contre les chutes

**294.** Le vice-président propose de déplacer les paragraphes 1 et 2 pour les ajouter en tant que paragraphes 15 et 16 à la section 14.1: Travaux en hauteur et travaux sur toitures – Dispositions générales. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur approuvent. La proposition est adoptée.

## 7. Bien-être

### 7.1. Dispositions générales

**295.** La vice-présidente travailleuse propose un nouveau paragraphe avant le paragraphe 1, libellé comme suit: «Des installations de bien-être convenables sont essentielles pour assurer un travail sûr, sain et productif sur le lieu de travail. Tous les travailleurs devraient avoir la possibilité d'utiliser, pendant les heures de travail rémunérées, des installations de bien-être, notamment de bénéficier de pauses adéquates pour se rafraîchir et utiliser les toilettes, ainsi que pour se laver et se changer.»

**296.** D'après le vice-président employeur, le sujet étant déjà traité dans une autre partie du recueil, il ne devrait pas être examiné ici. De l'avis du vice-président gouvernemental, la proposition d'amendement pourrait au choix être acceptée ou retirée dans la mesure où elle n'ajoute aucune prescription nouvelle. Selon la vice-présidente travailleuse, cette définition n'apparaît nulle part ailleurs dans le recueil et ne constitue donc pas une répétition.

**297.** La vice-présidente travailleuse propose de changer comme suit le libellé du paragraphe: «Tous les travailleurs devraient avoir des possibilités raisonnables d'utiliser, pendant les heures de travail rémunérées, les installations de bien-être, notamment de bénéficier de pauses adéquates pour se rafraîchir et utiliser les toilettes, ainsi que pour se changer et se laver.»

**298.** Les vice-présidents gouvernemental et employeur acceptent la proposition d'amendement, qui est adoptée.

- 299.** Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose de supprimer «ou à proximité de tout chantier», tandis que le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «aux travailleurs» après «fournie». La vice-présidente travailleuse accepte de retirer la proposition formulée par son groupe, le but étant de faire avancer les choses.
- 300.** Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «aux travailleurs» après «fournies». La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur approuvent cette proposition, qui est adoptée.
- 301.** La vice-présidente travailleuse propose de supprimer dans la même phrase «aux hommes comme aux femmes». Cette proposition, qui est à examiner en lien avec celle que son groupe a faite au sujet du paragraphe 7.1.4 concernant l'accès aux installations sanitaires, est adoptée.
- 302.** À l'alinéa 2 e), le vice-président employeur propose la suppression de «des garderies et» avant «des logements». Son groupe propose également d'ajouter «et des installations» avant «pour les travailleurs», ainsi que les termes «, conformément aux pratiques nationales» à la fin de la phrase. Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse approuvent cette proposition d'amendement, qui est donc adoptée.
- 303.** Au paragraphe 3, le vice-président employeur propose d'ajouter «et, le cas échéant,» après «de se changer». La vice-présidente travailleuse est d'avis qu'il est important de garder le texte d'origine. Pour argumenter son point de vue, le vice-président employeur affirme que le monde du travail évolue pour s'orienter vers une neutralité de genre. La vice-présidente travailleuse ne partage pas cet avis. Il s'agit là d'un problème important pour les femmes qui travaillent sur des chantiers de construction. Le vice-président gouvernemental note que ce problème est particulièrement pertinent dans le cadre des installations de couchage. C'est pourquoi il propose d'inclure «et, le cas échéant, de dormir» après «de se changer» et de modifier la phrase de façon à être sûr que cela ne s'applique pas à d'autres types d'installations. Après discussion, le texte final proposé est le suivant: «Des installations sanitaires et des lieux séparés et à usage privé permettant aux travailleurs et aux travailleuses de se laver, de se changer et, le cas échéant, de dormir devraient être mis à leur disposition.» Les vice-présidents gouvernemental et employeur appuient cette proposition, qui est adoptée.

## 7.2. Eau potable

- 304.** Au paragraphe 8, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter une nouvelle phrase rédigée comme suit: «Pour réduire le risque de déshydratation pendant le travail à haute température, des liquides de réhydratation, y compris de l'eau saine à température appropriée, doivent être disponibles gratuitement.» Selon le vice-président gouvernemental, cette question est traitée dans une autre section qui traite du stress thermique. Il propose donc que cette proposition d'amendement soit déplacée dans la section en question. Le vice-président employeur fait remarquer que la question est déjà traitée au paragraphe 9.7.3. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement de son groupe.

## 7.3. Installations sanitaires et de lavage

- 305.** Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et adaptés au nombre de travailleurs présents sur le chantier». Les vice-présidents gouvernemental et employeur appuient cette proposition, qui est adoptée.
- 306.** Au paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et éclairées» après «ventilées». Les vice-présidents gouvernemental et employeur appuient cette proposition, qui est adoptée.

- 307.** Au paragraphe 5, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter une phrase à la fin, libellée comme suit: «Les employeurs devraient fournir, sans frais pour les travailleurs, du papier toilette, du savon et des serviettes jetables, en tant que de besoin, et des poubelles de manière à s'assurer que l'élimination des déchets est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.» Le vice-président gouvernemental demande des éclaircissements sur la signification des termes «produits sanitaires». La vice-présidente travailleuse précise qu'il s'agit des serviettes hygiéniques et des tampons. Le vice-président employeur approuve ces amendements, à l'exception de celui qui porte sur l'adjonction des produits sanitaires car les pratiques dans ce domaine sont très différentes d'une région à l'autre du monde, de sorte que cette question relève plutôt de la réglementation de chaque pays.
- 308.** La vice-présidente travailleuse précise que les travailleurs du secteur de la construction sont souvent dans des zones isolées où la mise à disposition de ces produits pose problème. Il s'agit bien de questions en lien avec la productivité, l'hygiène et la dignité. Si son groupe accepte de supprimer la référence faite spécifiquement aux produits sanitaires, il souhaite toutefois qu'il soit noté qu'il s'agit là d'un point très important pour le groupe des travailleurs car il rend le travail dans la construction plus favorable aux femmes. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 309.** La vice-présidente travailleuse introduit le nouveau paragraphe suivant: «Il convient de prévoir des installations séparées pour les hommes et pour les femmes, munies de portes qui puissent être verrouillées, de préférence à côté des vestiaires.» Le vice-président employeur approuve la première partie de la phrase, mais pas la partie «à côté des vestiaires». Quant au vice-président gouvernemental, il approuve la proposition de nouveau paragraphe et propose de satisfaire la demande des employeurs en ajoutant «de préférence» avant «à côté des vestiaires». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent cette proposition, qui est adoptée avec ce sous-amendement.
- 310.** Au paragraphe 6, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter à la fin du paragraphe les termes «et des produits de nettoyage et pour le soin de la peau recommandés/convenables». Le vice-président gouvernemental propose d'utiliser l'adjectif «appropriés» plutôt que «recommandés/convenables». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent cette proposition, qui est adoptée telle qu'amendée.
- 311.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit: «Là où les travailleurs sont exposés à un rayonnement solaire, un écran solaire à large spectre devrait être fourni gratuitement à tous les travailleurs.» Le vice-président employeur insiste sur le fait que ce point est traité au paragraphe 9.6.7. La vice-présidente travailleuse retire cette proposition.

## 7.5. Réfectoires

- 312.** Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose deux amendements. Le premier consiste à remplacer «appropriées» par «propres, hygiéniques et sûres» dans le cadre des installations; le deuxième est d'ajouter «de se servir» après «de se procurer,». Les vice-présidents gouvernemental et employeur approuvent tous deux ces amendements. La proposition est adoptée.
- 313.** Après le paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit: «Sur les chantiers où il est possible de se restaurer, la nourriture devrait être nourrissante, équilibrée et répondre aux conditions d'hygiène requises.» Elle insiste sur le fait que son groupe souhaite que la nourriture soit variée et nourrissante pour pouvoir apporter le soutien nécessaire aux travailleurs manuels. Le vice-président employeur n'est pas d'accord avec ce nouveau paragraphe. Le vice-président gouvernemental approuve ce nouveau paragraphe, mais propose de remplacer «et répondre aux conditions d'hygiène requises». Le président propose

d'enlever la référence faite à «l'emplacement du chantier» par souci de simplification. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

## 7.6. Abris

- 314.** Au paragraphe 1, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Il pourrait y avoir une zone prévue pour fumer, qui soit sûre.» La vice-présidente travailleuse partage cet avis. La secrétaire générale précise que, bien qu'il soit du ressort des groupes de décider de l'insertion de ce texte, l'OIT n'encourage pas une telle insertion.
- 315.** La vice-présidente travailleuse tout comme le vice-président gouvernemental insistent sur le fait qu'il s'agit d'une question de sécurité. Il y a des personnes qui fument et qui ont donc besoin d'une zone sûre réservée à cela. Le vice-président gouvernemental ajoute que ceci pourrait être jugé comme étant discriminatoire. Un expert travailleur du Royaume-Uni précise que la référence au tabac figure également dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure.
- 316.** La secrétaire générale déclare que la question du tabac est traitée également au paragraphe 8.6.4. Le Bureau examinera toutefois le problème, et le texte s'y rapportant sera aligné sur les outils ou les instruments existants de l'OIT.
- 317.** Le Bureau fournit le texte suivant: «Même si les employeurs devraient envisager d'introduire une politique antitabac, fumer devrait toutefois être autorisé dans certains espaces extérieurs.» La vice-présidente travailleuse demande de remplacer «extérieurs» par «prévus à cet effet».
- 318.** Les vice-présidents gouvernemental et employeur approuvent tous deux cette proposition, qui est adoptée telle qu'amendée.

## 7.8. Logements

- 319.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose d'insérer: «conformément aux pratiques nationales» avant «des logements».
- 320.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à cette proposition car beaucoup d'installations établies sur la base des pratiques nationales sont peu hygiéniques et peu sûres. L'objectif de ce recueil est d'offrir des conseils et des orientations destinés à améliorer la situation nationale. Le vice-président gouvernemental approuve cette insertion, mais suggère de déplacer le libellé dans une autre partie du paragraphe par souci de clarté. Il demande au groupe des employeurs si l'adjectif «convenables» lui semble suffisant. Le vice-président employeur insiste sur le fait que son groupe tient à conserver l'insertion qu'il propose, qui est en rapport avec l'adjectif «éloignés», lequel varie selon le contexte national.
- 321.** Après une discussion approfondie, la vice-présidente travailleuse fait savoir que son groupe accepterait la proposition des employeurs si les termes «pratiques nationales» étaient remplacés par «normes nationales» qui correspondent à une notion plus vaste. Le vice-président employeur donne son accord, de même que le vice-président gouvernemental. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 322.** Au paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse suggère de modifier les alinéas de ce paragraphe pour les remplacer par la liste ci-après, plus large:
- a) une couchette individuelle pour chaque travailleur;
  - b) une hauteur libre suffisante, permettant une circulation complète et libre, d'au moins 203 cm;

- c) les dimensions intérieures minimales d'un poste de couchage doivent être de 198 cm par 80 cm;
- d) les lits ne devraient pas être disposés en rangées de plus de deux;
- e) les matériaux de literie doivent être raisonnablement confortables;
- f) les matériaux de la literie et des cadres de lit devraient être conçus pour repousser la vermine;
- g) des locaux distincts pour les hommes et les femmes;
- h) une lumière naturelle suffisante pendant la journée et une lumière artificielle adéquate;
- i) une liseuse pour chaque lit;
- j) une ventilation suffisante pour assurer une circulation suffisante de l'air dans toutes les conditions météorologiques et climatiques;
- k) le chauffage ou le refroidissement, le cas échéant;
- l) un approvisionnement adéquat en eau saine et salubre;
- m) des installations sanitaires adéquates (voir ci-dessous);
- n) un drainage adéquat;
- o) des meubles adéquats pour chaque travailleur afin de sécuriser ses effets personnels, tels qu'un casier à vêtements ventilé qui peut être verrouillé par l'occupant pour assurer l'intimité;
- p) salles à manger, cantines ou réfectoires communs, situés à l'écart des dortoirs;
- q) installations de buanderie convenablement situées et aménagées;
- r) un accès raisonnable au téléphone, à l'Internet ou à d'autres modes de communication, les frais d'utilisation de ces services étant d'un montant raisonnable;
- s) des salles de repos et de loisirs, des installations religieuses et des installations sanitaires, lorsqu'elles ne sont pas disponibles dans la communauté.»

**323.** Après discussion, la liste ci-après est acceptée:

- «a) un lit individuel pour chaque travailleur;
- b) des logements séparés pour les travailleurs de genre différent;
- c) un casier séparé pour ranger les effets personnels;
- d) un approvisionnement suffisant en eau potable;
- e) des installations sanitaires et de lavage adéquates;
- f) une bonne ventilation des lieux et, si nécessaire, du chauffage;
- g) des lieux de restauration;
- h) des lieux de repos et de détente.»

**324.** La proposition est adoptée telle qu'amendée.

**325.** Après le paragraphe 4, le Bureau propose d'insérer les nouveaux paragraphes ci-après, rédigés sur la base du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure:

«Dans la mesure du possible, les chambres devraient être aménagées de façon à ce que les équipes soient séparées, de sorte qu'aucun travailleur affecté à l'équipe de jour ne partage une chambre avec son homologue affecté à l'équipe de nuit.

Lorsque le logement est fourni par l'employeur, il conviendrait d'inspecter régulièrement les lieux afin de s'assurer que le logement est propre, habitable et bien entretenu, et que les détecteurs de fumée, alarmes incendie, éclairages d'urgence, extincteurs et issues de secours sont opérationnels. Il devrait y avoir au moins deux issues de secours par étage de part et d'autre du bâtiment, lesquelles ne devraient jamais être verrouillées de l'extérieur.

De plus amples informations sur le logement des travailleurs sont disponibles dans la Fiche d'information n° 6 (Helpdesk) du service d'assistance du BIT sur le logement des travailleurs (2009).»

**326.** La proposition est adoptée.

## **8. Sécurité des lieux de travail**

### **8.2. Moyens d'accès et de sortie**

**327.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose d'ajouter le membre de phrase ci-après à la fin de l'alinéa e): «et en aucun cas au-dessus de moyens d'accès lorsque des travailleurs s'y trouvent.» La formulation serait tirée du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la construction et de la réparation navales. La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent. La proposition est adoptée.

### **8.3. Ordre et propreté**

**328.** Après le paragraphe 3, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Les espaces jugés peu sûrs devraient être interdits d'accès et clairement signalés jusqu'à ce que des mesures correctives appropriées aient été prises.» Les participants à la réunion approuvent. La proposition est adoptée.

### **8.4. Précautions contre la chute de matériaux et de personnes, et l'effondrement de structures**

**329.** Après le paragraphe 4, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «L'employeur devrait s'assurer que toutes les mesures de précaution énumérées ci-dessus sont contrôlées/réexaminées régulièrement, en vue de garantir le maintien d'une protection adéquate.» Les participants à la réunion approuvent. La proposition est adoptée.

### **8.5. Interdiction d'accès aux chantiers**

**330.** Au paragraphe 3, la vice-présidente travailleuse propose d'insérer «et des organisations de travailleurs» après «de leurs représentants». Bien que conscient des discussions sur des amendements similaires, son groupe estime qu'il n'existe pas forcément d'approche unique. En l'absence d'un représentant travailleur approprié sur le chantier, les travailleurs devraient pouvoir faire appel à un représentant syndical expérimenté à même de fournir des conseils.

**331.** Conformément à sa précédente recommandation, le Bureau propose d'utiliser les termes «travailleurs et leurs représentants». Le paragraphe ainsi amendé est adopté.

## 8.6. Prévention des incendies et intervention en cas de feu

- 332.** Au paragraphe 1, le vice-président gouvernemental propose d'insérer le membre de phrase ci-après à la fin de l'alinéa a): «grâce, notamment, à une conception rationnelle du chantier». Le but est de veiller à ce que la prévention des incendies soit déjà prise en considération pendant la conception. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse partagent cet avis. La proposition est adoptée.
- 333.** Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose d'insérer: «Conformément à la législation et à la réglementation nationales», au début du paragraphe, expliquant que la détection de la fumée dépend du pays, de la législation nationale, de la taille et des activités de chaque chantier. La vice-présidente travailleuse s'oppose à cet amendement, les recueils de directives pratiques étant selon elle par nature inspirants. Pour les pays qui n'ont pas de législation nationale sur la détection de la fumée, il est essentiel d'attirer l'attention sur le besoin de tels systèmes. Le vice-président gouvernemental retire l'amendement.
- 334.** Au paragraphe 3, le vice-président employeur suggère d'insérer: «et dûment compartimentées en raison de l'incompatibilité des produits concernés» après «zones sûres et de dimensions suffisantes». La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent. La proposition est adoptée.
- 335.** Au paragraphe 4, la vice-présidente travailleuse propose de supprimer la phrase: «Les employeurs devraient envisager de prendre des mesures d'interdiction de fumer et veiller au respect de leur application.» La vice-présidente travailleuse explique que la présente section traite de la prévention des incendies et non de la santé. Les vice-présidents gouvernemental et employeur partagent cet avis, mais proposent, plutôt que de supprimer cette phrase, de la déplacer dans une section dans laquelle elle aurait plus sa place, telle que, par exemple, la section qui traite des abris et des zones non-fumeurs car ces mesures ne sont pas discriminatoires et sont plutôt en faveur de la santé. La vice-présidente travailleuse accepte cette proposition sous réserve que les termes «et veiller au respect de leur application» soient retirés. La proposition est adoptée.
- 336.** Au paragraphe 5, le vice-président gouvernemental propose de supprimer: «Dans les lieux confinés et autres lieux où» et de remplacer ces termes par «Chaque fois que». Il propose aussi de supprimer l'alinéa e). Un chapeau portant exclusivement sur les espaces confinés et composé des mêmes alinéas, y compris l'alinéa e), pourrait être déplacé dans la section appropriée traitant des espaces confinés. La vice-présidente travailleuse tout comme le vice-président employeur approuvent cette proposition.
- 337.** À l'alinéa e), la vice-présidente travailleuse propose de remplacer le terme «mais» par «ou» et d'ajouter la phrase ci-après à la fin: «Les équipements capables de créer de l'électricité statique, par exemple les flexibles, devraient être munis ou accompagnés de dispositifs adéquats d'élimination des risques.»
- 338.** Les vice-présidents gouvernemental et employeur acceptent cette proposition. Toutefois, le vice-président employeur suggère de remplacer la dernière partie de la phrase par «de mesures d'atténuation des risques appropriées» dans la mesure où les risques ne peuvent être éliminés entièrement. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 339.** À l'alinéa 9 a), la vice-présidente travailleuse propose d'insérer le membre de phrase ci-après: «, adaptés aux matériaux inflammables» après «contre le feu». Les vice-présidents gouvernemental et employeur approuvent cette proposition, qui est adoptée.

## 8.7. Éclairage

- 340.** Au paragraphe 2, La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «ou d'effets stroboscopiques» à la fin du paragraphe. Le vice-président employeur demande au groupe des travailleurs d'expliquer la raison de cet amendement. Un expert travailleur du Royaume-Uni explique que, bien que la luminance requise soit fixée par des directives propres à chaque pays, l'amendement a été introduit dans le but d'examiner les problèmes que pose la distinction de certaines couleurs dans le cadre de certaines professions, telles que les électriciens, et d'assurer la visibilité la nuit. La proposition est adoptée.
- 341.** La vice-présidente travailleuse propose un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Il convient de tenir compte du degré de luminance prescrit par les autorités compétentes s'agissant de l'éclairage artificiel, ce qui comprend la capacité de reconnaître et de distinguer les couleurs.» La proposition est adoptée.
- 342.** La vice-présidente travailleuse propose un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Un éclairage d'urgence approprié et suffisant devrait être installé.» La proposition est adoptée.

## 9. Risques pour la santé, premiers secours et service de santé au travail

### 9.1. Dispositions générales

- 343.** Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose de supprimer «et» avant «aux conditions climatiques» et d'ajouter «aux risques psychosociologiques ou aux risques liés aux conditions climatiques défavorables». Les vice-présidents gouvernemental et employeur approuvent cette proposition, qui est adoptée.
- 344.** Au paragraphe 2, l'expert gouvernemental du Royaume-Uni propose de remplacer le texte par un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Les mesures de prévention visées au paragraphe 9.1.1 devraient être déterminées à l'issue d'une évaluation des risques et être axées en priorité sur les moyens permettant d'éviter à toute personne d'être exposée à ces derniers grâce à l'élimination de tout danger pour la santé sur le lieu de travail. Si cela n'est pas possible, les mesures de prévention devraient être mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant:
- a) recours à une substance ou un procédé moins dangereux pour la santé;
  - b) élaboration et utilisation de procédés de travail et de mesures de contrôle techniques appropriés (par exemple, des aides mécaniques à la manutention);
  - c) contrôle de l'exposition au danger à la source, par exemple par un système d'aspiration localisée; et
  - d) fourniture d'équipements de protection individuelle accompagnés des informations, des instructions et de la formation pertinentes.»
- 345.** L'objectif est d'introduire une hiérarchie de contrôles qui s'appliquerait aux sujets abordés dans le chapitre. La proposition a été adoptée.
- 346.** À la fin du paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les deux nouveaux alinéas suivants:
- «e) élaboration de méthodes de travail et mise au point d'une organisation du travail visant à réduire, autant que faire se peut, les risques psychosociaux, notamment les longues heures de travail, les horaires mal conçus, la forte pression sur le lieu de travail, les objectifs et les calendriers de travail irréalisables, et les effets négatifs qui en découlent sur la santé mentale au travail;

f) mesures destinées à recenser et à traiter les risques que comportent les agents biologiques, y compris les maladies infectieuses et les maladies/zoonoses à transmission vectorielle, les autres agents biologiques (par exemple les poussières organiques) et les maladies qui peuvent se produire en combinaison avec d'autres dangers, par exemple la silicotuberculose.»

- 347.** Un expert travailleur du Royaume-Uni précise que l'une des principales causes de morbidité et de mortalité excessives chez les travailleurs du secteur de la construction est le risque psychosocial. Les preuves démontrant que le travail de construction est souvent en lien avec des problèmes tels que les idées de suicide et le suicide sont nombreuses. Il est donc important de s'attaquer à ces facteurs.
- 348.** Pour ce qui est du premier paragraphe proposé, le vice-président gouvernemental n'approuve pas cet ajout. La question des risques psychosociaux est déjà traitée. Il propose de conserver en partie la première phrase, à savoir: «Élaboration de méthodes de travail et mise au point d'une organisation du travail visant à réduire, autant que faire se peut, les risques psychosociaux [...]». Le vice-président employeur partage l'avis du groupe gouvernemental. Un expert travailleur du Royaume-Uni accepte la proposition du vice-président gouvernemental. La proposition du groupe des travailleurs est adoptée telle qu'amendée.
- 349.** Au sujet du deuxième paragraphe, le vice-président gouvernemental propose de supprimer le texte après «agents biologiques,». Le vice-président employeur partage l'avis du vice-président gouvernemental. Un expert travailleur du Royaume-Uni accepte. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 350.** Après le paragraphe 3, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe, rédigé comme suit: «Les systèmes de primes ne devraient pas encourager le travail dangereux.» Le vice-président employeur n'approuve pas cet ajout. Il suggère que l'on utilise les termes qui figurent dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, à savoir: «L'employeur devrait prévoir des procédés de production et des systèmes de primes qui n'encouragent pas le travail dangereux.» Ce point est présenté au groupe des travailleurs, qui recommande que la proposition des employeurs soit adoptée. La vice-présidente travailleuse propose que soient ajoutés les mots: «L'employeur devrait» au début du nouveau paragraphe, de façon à ce que le texte soit consistant avec le texte précédent. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

## 9.2. Premiers secours

- 351.** Au paragraphe 4, le vice-président employeur propose de supprimer «par exemple des défibrillateurs». Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition. La vice-présidente travailleuse demande des explications. Le vice-président employeur indique que cette suppression a pour but de garder l'aspect général du texte. La vice-présidente travailleuse accepte cette suppression. La proposition est adoptée.

## 9.3. Services de santé au travail

- 352.** À l'alinéa 4 a), un expert travailleur du Royaume-Uni propose de supprimer le membre de phrase «recenser et évaluer les risques découlant des dangers pour la santé présents sur le lieu de travail» et de le remplacer par «la nécessité d'une enquête approfondie sur tous les facteurs liés au travail et sur la nature des dangers et des risques professionnels sur le lieu de travail qui peuvent affecter la santé des travailleurs. Il s'agit notamment des risques physiques, chimiques, biologiques et psychosociaux». Le texte d'origine traite de détails secondaires comme les

cantines, mais pas suffisamment des facteurs de santé primaires. Les vice-présidents gouvernemental et employeur préfèrent le texte d'origine. L'amendement est retiré.

**353.** Après l'alinéa 5 *d*), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les trois nouveaux alinéas suivants:

- «e) respect du secret médical pour les travailleurs dépistés;
- f) présentation des résultats de la surveillance des travailleurs dépistés; et
- g) sur demande et sous réserve que cela n'enfreigne pas le secret médical, mise à la disposition des représentants des travailleurs de rapports périodiques anonymes issus des programmes de surveillance de la santé au travail afin de déterminer les éventuels problèmes à résoudre.»

**354.** Le vice-président gouvernemental demande au Bureau de confirmer si ces alinéas figurent dans les documents de l'OIT. Il est d'avis qu'il convient de garder le même texte que les références mentionnées dans l'Annexe I.

**355.** Un expert travailleur du Royaume-Uni déclare qu'il existe dans le recueil des parties qui couvrent partiellement le texte contenu dans les deux premiers alinéas supplémentaires qui sont proposés, par exemple dans l'Annexe I, section 4 1 *a*). Le troisième alinéa porte sur un autre point qui n'est pas traité dans les directives. Il recommande de l'inclure plutôt dans un paragraphe distinct.

**356.** Après une discussion approfondie, la secrétaire générale propose d'insérer les termes utilisés dans l'Annexe I. Le Bureau ajoute le texte ci-après dans les nouveaux alinéas:

- «b) La collecte, le traitement, la communication et l'utilisation des données médicales personnelles des travailleurs devraient:
  - i) être collectées et stockées dans le respect du secret médical, conformément au Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs (1997); et
  - ii) être utilisées pour protéger la santé des travailleurs (bien-être physique, mental et social) individuellement et collectivement.
- c) Les résultats et les registres de la surveillance de la santé des travailleurs devraient:
  - i) être clairement expliqués par un personnel professionnel de la santé aux travailleurs concernés ou aux personnes de leur choix;
  - ii) ne pas être utilisés à des fins de discrimination, pour lesquelles il devrait y avoir un recours dans la législation et la pratique nationales;
  - iii) être mis, à la demande de l'autorité compétente, à la disposition de toute autre partie agréée par les employeurs et les travailleurs, pour l'établissement de statistiques sanitaires et d'études épidémiologiques appropriées, à condition que l'anonymat soit respecté, lorsque cela peut aider à reconnaître et à combattre les accidents du travail et les maladies professionnelles; et
  - iv) être conservés pendant la durée et dans les conditions prescrites par les lois et règlements nationaux, des dispositions appropriées étant prises pour que les registres de surveillance de la santé des travailleurs soient conservés en toute sécurité dans le cas d'établissements ayant fermé.»

**357.** La vice-présidente travailleuse et les vice-présidents gouvernemental et employeur approuvent le texte proposé par le Bureau. La proposition est adoptée.

#### 9.4. Substances dangereuses

- 358.** Au paragraphe 1, un expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter une phrase au début du paragraphe, rédigée comme suit: «La convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, reconnaît la nécessité d'une gestion efficace des produits chimiques sur le lieu de travail.»
- 359.** Le vice-président gouvernemental fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans ce paragraphe la convention n° 170. Son groupe propose de supprimer le paragraphe et de le remplacer par le texte suivant: «L'autorité compétente devrait fournir des informations aux parties prenantes du secteur de la construction sur les risques pour la santé que comportent les produits dangereux, et notamment sur les limites d'exposition. L'autorité compétente devrait examiner ces informations sur la base des résultats de la recherche scientifique internationale.»
- 360.** Le vice-président employeur partage l'avis du vice-président gouvernemental. Un expert travailleur du Royaume-Uni insiste sur la nécessité d'insérer l'amendement proposé par son groupe car il n'existe que deux conventions relatives aux produits chimiques qui soient pertinentes et actualisées.
- 361.** Le président propose d'ajouter «comme indiqué dans la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990» à la fin de la dernière phrase du texte proposé par le groupe gouvernemental. Le vice-président gouvernemental accepte. Un expert travailleur du Royaume-Uni accepte dans le but de faire progresser les choses. Le vice-président employeur accepte également. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 362.** En ce qui concerne la proposition du vice-président gouvernemental, visant à supprimer la phrase commençant par «Un système d'information», la vice-présidente travailleuse s'y oppose et demande des précisions. L'expert gouvernemental du Royaume-Uni explique que, à son avis, les termes «système d'information» sont restrictifs. La phrase proposée à la place par le groupe gouvernemental exprime l'idée de la nécessité de fournir des informations plutôt que de créer un système. La phrase proposée offre aux autorités compétentes plus de souplesse pour fournir des informations sur les substances dangereuses.
- 363.** Un expert travailleur du Royaume-Uni propose de déplacer la phrase que le groupe gouvernemental propose de supprimer pour la mettre après la phrase supplémentaire proposée par le groupe gouvernemental. Il est important de conserver les termes «Un système d'information» car ils sont utilisés dans divers panneaux chimiques, et que les accords gouvernementaux que l'on retrouve dans d'autres documentations font état de la nécessité de tels systèmes.
- 364.** L'expert gouvernemental du Royaume-Uni partage cet avis et propose de remplacer «devrait» avant «être établi» par «peut» ou «pourrait». Le vice-président employeur, ainsi qu'un expert travailleur du Royaume-Uni acceptent. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 365.** Après le paragraphe 4, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit: «L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs soient protégés de manière adéquate contre les substances dangereuses générées par les activités de construction, et qui ne sont donc pas référencées. Il s'agit notamment de la silice cristalline alvéolaire émanant du travail de la pierre, de la brique et du béton, des gaz d'échappement des moteurs diesel et des fumées de soudure et de découpe.»
- 366.** Après discussion, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter à la dernière phrase du nouveau paragraphe, les termes «de manière adéquate» et «émanant du travail de la pierre».
- 367.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent ces ajouts. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

- 368.** Au paragraphe 9, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le texte suivant: «Des contrôles supplémentaires de la sécurité et de la santé sont nécessaires lorsque les activités de construction peuvent présenter pour les travailleurs un risque d'exposition à des substances cancérigènes utilisées ou générées lors des travaux. Dans ce contexte, il conviendrait en priorité d'interdire les substances pouvant entraîner des cancers ou de s'efforcer de les remplacer par d'autres substances ou processus plus sûrs, conformément à la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, de l'OIT.» Un expert travailleur du Royaume-Uni précise que le texte proposé tient compte aussi des dispositions contenues dans la convention n° 170.
- 369.** Les vice-présidents gouvernemental et employeur ne sont pas d'accord. Ils maintiennent l'un et l'autre que le texte n'est pas nécessaire. La question est transmise au groupe des travailleurs qui recommande que le texte soit inséré. Cette recommandation est adoptée.
- 370.** Au paragraphe 10, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le texte ci-après à la fin de la dernière phrase: «Lorsqu'on ne dispose pas de données suffisantes sur les effets pour la santé, l'utilisation de ces substances devrait être évitée.» Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'insertion de cette phrase qui ne lui paraît pas nécessaire. Selon le vice-président gouvernemental, les termes utilisés dans le paragraphe sur l'évaluation des risques conviennent et la proposition du groupe des travailleurs peut être retirée. Un expert travailleur du Royaume-Uni maintient que la proposition de son groupe porte sur la question différente des cas dans lesquels l'on ne dispose pas de données suffisantes sur une substance donnée car celle-ci n'a pas encore été réellement évaluée. Après plus ample discussion, un expert travailleur du Royaume-Uni propose de modifier comme suit le libellé de la phrase: «Lorsqu'on ne dispose pas de données suffisantes sur les effets pour la santé, il convient de faire preuve de prudence lors de l'utilisation de ces substances.»
- 371.** La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 372.** Un expert travailleur du Royaume-Uni propose une nouvelle section sur l'amiante, les paragraphes s'y rapportant étant rédigés comme suit:
- «Il convient d'accorder la priorité à l'élimination des risques liés à l'amiante, le moyen le plus efficace d'y parvenir étant d'en interdire toute utilisation. Le *Projet pour l'élaboration de programmes nationaux pour l'élimination des maladies liées à l'amiante*, mené conjointement par l'OIT et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), soutient cette approche.
- Conformément à la convention n° 170, les pays devraient s'assurer que "[l]orsque dans un État Membre exportateur l'utilisation de produits chimiques dangereux est [...] interdite pour des raisons de sécurité et de santé au travail, cet État devra porter ce fait, ainsi que les raisons y relatives, à la connaissance de tout pays vers lequel il exporte." L'amiante est considérée par le Centre international de recherche sur le cancer, une agence spécialisée de l'OMS, comme un carcinogène du groupe 1, d'où la nécessité de le signaler lors de toute exportation.
- Du fait que certains pays continuent d'utiliser de l'amiante et que celle-ci demeure présente partout dans les bâtiments et les infrastructures, une approche des plus stricte s'impose en matière d'identification et de gestion des risques et des maladies liées à l'amiante.
- Comme l'indique la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, la législation nationale devrait reconnaître les risques graves pour la santé que pose l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail, et exiger que celle-ci soit «prévenue ou contrôlée» par le biais d'une réglementation, d'une formation, d'une information et d'une surveillance effectives.

Les employeurs sont tenus pour «responsables de l'application» des mesures prescrites, dont le respect sera assuré par l'autorité compétente, par le biais d'un système d'inspection adéquat et par l'application effective de sanctions appropriées.

Parmi les mesures visant à prévenir et à maîtriser les risques liés à l'amiante sur le lieu de travail, que l'autorité compétente devrait imposer en vertu de la législation nationale, figurent les éléments suivants:

- a) des règles de sécurité strictes devraient être établies et mises en application par l'autorité compétente pour les travailleurs de la construction occupés à des travaux de rénovation, de démolition ou de démontage de tous bâtiments où un risque d'exposition à l'amiante existe;
- b) le maître d'ouvrage des locaux concernés devrait réaliser un sondage pour déceler la présence d'amiante avant de débiter tous travaux de rénovation, de démolition ou de démontage du bâtiment:
  - i) ce sondage devrait être réalisé par une personne compétente disposant de connaissances approfondies dans le domaine de l'amiante;
  - ii) les résultats du sondage devront être portés à la connaissance de l'ensemble des employeurs opérant sur le chantier qui présente un risque de contamination à l'amiante;
- c) les employeurs devraient consulter les travailleurs et leurs représentants au sujet de tous travaux à entreprendre impliquant la présence d'amiante;
- d) l'employeur devrait dispenser une formation appropriée aux travailleurs pour qu'ils puissent effectuer leur travail conformément aux règles établies par l'autorité compétente. La formation portera en particulier sur les techniques d'enlèvement utilisées pour réduire au minimum la propagation de fibres d'amiante et sur l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire, d'une protection pour les mains et de vêtements de travail. Elle devrait également porter sur les moyens de décontamination après une exposition aux fibres d'amiante;
- e) les bâtiments destinés à la rénovation, à la démolition ou au démontage doivent faire l'objet d'une décontamination par des professionnels avant que tout autre travailleur n'intervienne dans les locaux concernés;
- f) les actions correctives doivent être entreprises dans des enceintes fermées pour éviter que l'amiante ne se propage et ne contamine le lieu de travail, et plus largement, l'environnement;
- g) les travailleurs doivent être déclarés aptes par l'autorité compétente et ne pas présenter d'antécédents de graves problèmes respiratoires;
- h) tous les salariés exposés à l'amiante doivent bénéficier d'un suivi médical, qui permettra de détecter les maladies qu'ils sont susceptibles de développer après y avoir été exposés;
- i) l'employeur doit fournir aux travailleurs, sans frais pour ces derniers, un équipement de protection individuelle respiratoire présentant un coefficient élevé de protection;
- j) l'employeur doit veiller à ce que la protection respiratoire soit effectivement portée par les travailleurs;
- k) l'enlèvement des déchets contenant de l'amiante doit s'effectuer en conformité avec les lois, directives et réglementations mises en place par l'autorité compétente, de manière à ne pas présenter de risques pour l'environnement et la population.»

- 373.** Il précise que, bien que ce texte soit tiré de la Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, le groupe des travailleurs a vérifié qu'il était conforme à la convention n° 162 et aligné sur celle-ci.
- 374.** Le vice-président employeur demande au Bureau de confirmer que les termes utilisés dans ce texte sont bien conformes au langage courant de l'OIT.
- 375.** La secrétaire générale informe les participants à la réunion que le texte a été vérifié par le Département des normes internationales du travail du Bureau et que toute différence mineure pouvait être traitée par le Bureau pour assurer la cohérence du texte.
- 376.** La proposition est adoptée.
- 377.** Un expert travailleur du Royaume-Uni propose d'insérer une nouvelle section intitulée: «Silice». Cette question est adressée au groupe des travailleurs, qui recommande que la section contienne le paragraphe suivant: «Les autorités nationales doivent introduire des mesures visant à éliminer les risques liés à la silice cristalline alvéolaire, conformément aux priorités du Programme mondial OIT/OMS pour l'élimination de la silicose (GPES), telles que décrites dans l'Esquisse OIT/OMS d'un programme national OIT/OMS pour l'élimination de la silicose (NPES). La recommandation est adoptée.

## 9.6. Risques dus aux radiations

- 378.** Après le paragraphe 4, un expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Les travailleurs opérant dans de telles situations devraient être équipés de dosimètres individuels de rayonnement et avoir été formés à leur utilisation. Ceux qui dépassent la dose de rayonnement autorisée sur une période de temps donnée devraient être suspendus de leurs fonctions sans perte de salaire.» Il s'agit là de la pratique courante lorsqu'on travaille avec des radiations.
- 379.** Le vice-président employeur propose de modifier la dernière phrase. Après «la dose de rayonnement autorisée sur une période de temps donnée,», il propose que l'on ajoute «devraient être provisoirement affectés à d'autres tâches où ils ne seront plus exposés».
- 380.** Un expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter «sur une période de temps donnée» après «la dose de rayonnement autorisée». Il propose également d'ajouter «ou» avant «être suspendus de leurs fonctions sans perte de salaire». Les vice-présidents gouvernemental et employeur approuvent ces propositions, qui sont adoptées telles qu'amendées.
- 381.** Au paragraphe 8, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «ces mesures doivent être fournies gratuitement par l'employeur» à la fin de la phrase. Le vice-président gouvernemental accepte. Le vice-président employeur est contre cette adjonction arguant le fait qu'il existe déjà un texte qui traite des équipements de protection individuelle. Un expert travailleur du Royaume-Uni insiste sur le fait que la crème solaire n'est pas toujours considérée comme un équipement de protection individuelle et devrait être incluse par souci de clarté. Le vice-président employeur fait part à nouveau de sa désapprobation. La vice-présidente travailleuse rappelle que la mention de la crème solaire avait été acceptée et qu'il ne s'agit pas en fait de la répétition d'un texte figurant ailleurs dans le recueil. Le vice-président gouvernemental partage l'avis du groupe des travailleurs selon lequel, dans certains pays, la crème solaire n'est pas reconnue comme un équipement de protection individuelle. Le vice-président est d'accord. La proposition est adoptée.

## 9.7. Stress thermique, froid et humidité

- 382.** Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa f): «les travailleurs devraient pouvoir cesser immédiatement le travail dans des conditions défavorables, s'ils commencent à ressentir des symptômes de stress dû à la chaleur ou au froid». Le vice-président gouvernemental suggère d'inclure plus de détails sur ce point, par exemple la nécessité d'informer le supérieur hiérarchique. Bien qu'approuvant la suggestion du groupe gouvernemental, le vice-président employeur fait valoir que le sujet du droit des travailleurs de se retirer de tout lieu de travail dans des circonstances qui présentent un danger pour leur sécurité ou leur santé a déjà été traité dans d'autres parties du texte.
- 383.** Un expert travailleur du Royaume-Uni souligne que le texte est un document pédagogique et qu'il gagnerait à traiter cette situation spécifique. Il approuve la proposition du groupe gouvernemental d'inclure une référence à la nécessité d'informer le supérieur hiérarchique.
- 384.** Après discussion, les participants demandent au Bureau de rédiger un autre texte qui sera porté à leur examen. Le Bureau propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 1, rédigé comme suit: «Les travailleurs devraient, lorsqu'ils ressentent des symptômes de stress dû à la chaleur et au froid provoqués par les conditions climatiques, avoir le droit de se retirer du travail s'ils ont une raison valable de croire qu'il existe un danger imminent et grave pour leur sécurité et leur santé. Dans ce cas, les travailleurs doivent informer immédiatement leur supérieur.» Les groupes travailleur, employeur et gouvernemental approuvent ce texte. La proposition est adoptée.
- 385.** Au paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose de remplacer «inconfortables» par «dangereux». Le vice-président employeur apporte son soutien à cette modification. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «sont» par «peuvent se révéler». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent. La proposition est adoptée.

## 9.8. Bruit et vibration

- 386.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer «ainsi que les niveaux de crête» et «quotidiennement». Le vice-président gouvernemental et un expert travailleur du Royaume-Uni approuvent. La proposition est adoptée.
- 387.** À l'alinéa 3 b) le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «équipements vibrants, par exemple» et de supprimer «vibreurs». Le vice-président employeur fait remarquer que la proposition du groupe gouvernemental peut entraîner des répétitions dans le texte. Le vice-président gouvernemental modifie le membre de phrase comme suit: «la téléconduite des vibreurs, des marteaux-perforateurs, des perceuses, d'outils analogues et de tout autre équipement susceptible de produire du bruit et des vibrations». La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 388.** À l'alinéa 5 a), le groupe gouvernemental propose de remplacer «un casque de sécurité» par «d'autres équipements de protection individuelle».
- 389.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent cette proposition, qui est adoptée.
- 390.** À l'alinéa 5 b), le vice-président employeur propose de supprimer «, sachant que leur efficacité est limitée», tandis que l'expert travailleur du Royaume-Uni et le vice-président gouvernemental préfèrent conserver le texte d'origine. Le vice-président employeur retire sa proposition.

- 391.** Au paragraphe 6, le vice-président gouvernemental propose de supprimer «et de vibrations». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse sont d'accord. La proposition est adoptée.
- 392.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter un nouveau paragraphe, rédigé comme suit: «Les travailleurs susceptibles d'être, ou d'avoir été, exposés à des niveaux de vibration élevés devraient être régulièrement et convenablement examinés par une personne compétente en vue de détecter tout signe ou symptôme révélant un problème de santé.» Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent. La proposition est adoptée.

### 9.9. Agents biologiques

- 393.** Après le paragraphe 1, un expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Les employeurs doivent s'assurer que les risques, tels que les infections, les allergies ou les empoisonnements dus à des dangers biologiques, y compris les maladies virales comme le SRAS, le COVID-19, le virus Ebola et le virus du Nil occidental; les maladies transmises par les tiques comme la fièvre du singe et la maladie de Lyme; les maladies bactériennes comme la leptospirose (maladie de Weil), la psittacose et la maladie du légionnaire; les maladies transmises par le sang comme le VIH et l'hépatite B et C; et les maladies liées aux moisissures ou aux spores fongiques comme l'histoplasmosse et l'alvéolite allergique extrinsèque (par exemple, le poumon du fermier); et le syndrome toxique de la poussière organique (moisissures, pollens et autres poussières organiques), sont, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, contrôlés efficacement lorsque les mesures de protection appropriées sont prises.»
- 394.** Le vice-président propose de ne pas énumérer chacune des maladies, mais plutôt d'utiliser le terme «agents» à la place de «risques», qui inclurait l'ensemble des maladies. Un expert travailleur du Royaume-Uni affirme que son groupe peut proposer une version plus courte de cet amendement, qui mentionnerait les catégories, telles que les risques biologiques, les maladies transmises par les tiques et les maladies bactériennes, plutôt que des exemples spécifiques. Le fait de ne pas inclure ces catégories mais d'utiliser uniquement le mot «agents» affaiblirait considérablement le texte, qui ne refléterait pas la grande diversité des maladies professionnelles concernées, dont beaucoup sont inscrites dans la recommandation n° 194.
- 395.** Le vice-président employeur partage l'avis du groupe gouvernemental et s'oppose à la proposition révisée du groupe des travailleurs. Après poursuite de la discussion, les participants proposent au Bureau de préparer une autre proposition qu'ils examineront.
- 396.** Le Bureau propose le nouveau paragraphe suivant: «Les employeurs doivent veiller à ce que les risques générés par l'exposition à des agents biologiques, tels que les bactéries, les virus, les champignons, d'autres micro-organismes et les toxines qui leur sont associées, les allergènes et les poussières organiques, soient éliminés ou réduits au minimum dans la mesure où cela est raisonnablement possible.»
- 397.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de lui préciser d'où provient ce texte.
- 398.** Un spécialiste du Bureau informe que le texte est basé sur les directives biologiques élaborées dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure.
- 399.** Un expert travailleur du Royaume-Uni approuve cette proposition, qui est adoptée.
- 400.** À l'alinéa 2 c), un expert travailleur du Royaume-Uni propose de remplacer «tels que» avant «les rats et les insectes» et d'inclure «tels que des protections physiques, la fumigation et des insecticides. L'utilisation de mesures alternatives telles que des mesures médicales,» tout en

supprimant les termes «notamment» et «chimique» avant «la prophylaxie et l'immunisation;». Il propose également d'ajouter à la fin de la phrase les termes «ne devrait être envisagée qu'en consultation avec les travailleurs et leurs représentants». Le vice-président employeur demande une modification qui ne concerne que le texte anglais. La vice-présidente travailleuse l'approuve. Le vice-président gouvernemental en fait de même. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

- 401.** À l'alinéa 2 d), un expert travailleur du Royaume-Uni propose de supprimer «sauvages» après «animaux» et d'ajouter «tels que les araignées, les serpents et». Il propose également de supprimer «, surtout dans les zones rurales». Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental approuvent cette proposition, qui est donc adoptée.
- 402.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa, rédigé comme suit: «Les évaluations des risques doivent repérer les mesures permettant de minimiser les expositions aux matériaux et poussières contaminés, par exemple les moisissures, les excréments d'oiseaux et de rats.» Le vice-président employeur et le vice-président gouvernemental acceptent d'ajouter le texte proposé en tant que première phrase du paragraphe 9.11.3. La proposition est adoptée.

## 9.12. Risques ergonomiques

- 403.** Le vice-président gouvernemental propose de remplacer le titre par «Considérations ergonomiques». La proposition est adoptée.
- 404.** Au paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter: «Tout nouvel équipement doit répondre aux meilleurs principes de conception ergonomique, notamment la facilité et la sécurité d'utilisation et l'adaptabilité à l'utilisateur individuel, y compris la prise en compte du genre, de la taille et des ajustements raisonnables pour les handicaps.» Le vice-président gouvernemental affirme qu'il pourrait accepter la proposition si le terme «meilleurs» avant «principes» était supprimé. Le vice-président employeur déclare qu'il pourrait approuver la première partie de la proposition, mais que le texte venant après «l'utilisateur individuel» n'est pas nécessaire et devrait donc être supprimé.
- 405.** Un expert travailleur du Royaume-Uni déclare que les questions relatives au genre, à la taille et aux travailleurs handicapés sont très pertinentes et devraient donc être reflétées dans ce paragraphe. Le vice-président gouvernemental propose de changer «l'adaptabilité à l'utilisateur individuel» par «l'ajustabilité à l'utilisateur, y compris la prise en compte du genre, de la taille et des ajustements raisonnables pour les handicaps». Le vice-président employeur renouvelle la position de son groupe, selon laquelle la phrase portant sur «la prise en compte du genre, de la taille et des ajustements raisonnables pour les handicaps» doit être supprimée.
- 406.** Un expert travailleur du Royaume-Uni souligne l'importance qu'il y a à veiller à ce que le document qui sera produit soit sensible au genre et tienne compte des travailleurs handicapés. Il déclare que son groupe est disposé à retirer le terme «taille» de leur proposition de texte.
- 407.** Le vice-président gouvernemental déclare que le terme «utilisateur» a un sens large qui comprend d'autres groupes de personnes vulnérables importants, tels que les femmes et les personnes présentant un handicap. Il ajoute qu'il est important que les principes de la protection ergonomique doivent s'appliquer à tous les travailleurs quels que soient, notamment, leur genre, leur taille et leur handicap.
- 408.** La secrétaire générale suggère que les groupes examinent à nouveau l'inclusion du terme «taille» dans la mesure où celui-ci ne semble pas aller bien dans le paragraphe, pas plus que le terme «genre». Un expert travailleur du Royaume-Uni approuve la suppression du terme «taille».

- 409.** Le vice-président gouvernemental propose d'utiliser les mêmes termes que ceux qui apparaissent dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure, en citant: «les caractéristiques physiques des travailleurs exerçant ces activités (taille, corpulence, genre, âge);» (paragr. 10.2.1 g)).
- 410.** Un expert travailleur du Royaume-Uni demande que le Bureau rédige à nouveau le texte en question pour utiliser un langage plus fort qui prenne en considération l'égalité des sexes, la diversité, l'âge et d'autres terminologies essentielles pour protéger un groupe de travailleurs vulnérables. Il propose que le Bureau se réfère aux publications suivantes de l'OIT: *Work from home: Human factors/ergonomics considerations for teleworking* et *Postes de contrôle: des solutions pratiques et faciles à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité, la santé et les conditions de travail* (deuxième édition disponible en anglais uniquement).
- 411.** La question est renvoyée au groupe de travail, qui recommande que la phrase se lise comme suit: «Tout nouvel équipement doit répondre aux principes de conception ergonomique, notamment la facilité et la sécurité d'utilisation et l'ajustabilité à l'utilisateur.» La recommandation est adoptée.
- 412.** Après le paragraphe 3, la vice-présidente travailleuse propose les nouveaux paragraphes ci-après: «Les employeurs doivent fournir aux travailleurs des informations sur le poids de tout objet devant être manipulé, soulevé ou déplacé à la main. Dans la mesure du possible, des alternatives à la manutention manuelle doivent être utilisées, notamment des aides et des dispositifs de levage. Les travailleurs et leurs représentants doivent être consultés sur les évaluations des risques et les procédures de manutention manuelle.

Les travailleurs doivent recevoir des informations, des instructions et une formation sur la manutention manuelle et sur les mesures permettant de réduire au minimum la nécessité de la manutention manuelle.

Des informations doivent être fournies à tous les travailleurs pour les informer des troubles musculosquelettiques liés à la manutention manuelle, y compris les mouvements répétitifs et le soulèvement, le transport et le déplacement de charges lourdes, notamment les problèmes de dos et les microtraumatismes répétés. Des informations pratiques doivent être fournies sur les meilleures pratiques en matière de manutention manuelle.

Les autorités nationales, en coopération avec les fabricants et les fournisseurs, devraient s'efforcer de réduire le poids individuel des conteneurs, sacs ou boîtes fabriqués, dans la mesure du possible avec un poids maximum de 25 kg.

Lors de l'achat de nouveaux équipements, les employeurs doivent tenir compte de l'évolution technique et acheter des machines qui ne présentent pas ou moins de risques pour les travailleurs chargés de les guider en termes d'ergonomie: meilleur accès, meilleurs sièges, etc.»

- 413.** Selon l'expert travailleur du Royaume-Uni, les textes proposés sont extraits de la Directive européenne sur la manutention manuelle de charges (Directive 90/269/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsaux, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)), qui est conforme aux principes de l'OIT ainsi qu'aux lois nationales de l'Argentine, du Chili, de l'Uruguay et de nombreux autres pays.
- 414.** Le vice-président employeur déclare que le groupe des employeurs peut généralement soutenir les textes proposés par le groupe des travailleurs, à quelques exceptions près. «Dans la mesure du possible» devrait être remplacé par «Dans toute la mesure possible». «Tous les travailleurs» devraient être remplacés par «Tous les travailleurs concernés». Le membre de phrase «avec un

poids maximal de 25 kg» devrait être supprimé. Enfin, les termes «qui ne présentent pas ou» devraient être remplacés par «représentent». En ce qui concerne la limite de poids maximum, celle-ci devrait être décidée par chacun des pays. La réunion d'experts ne devrait pas se substituer aux fonctions des gouvernements nationaux. Pour ce qui est de l'élimination des termes «qui ne présentent pas ou», il estime que le texte n'aurait pas de sens si elle avait lieu, car il est impossible que les travailleurs ne prennent pas de risques.

- 415.** Dans la première phrase du texte que le groupe des travailleurs propose, un expert travailleur du Royaume-Uni suggère de remplacer «Dans la mesure du possible» par «Lorsque cela est possible». Le vice-président employeur accepte cette modification.
- 416.** Un expert travailleur du Royaume-Uni n'est pas d'accord avec l'usage de «travailleurs concernés» et propose que l'on utilise simplement «les travailleurs». Les employeurs doivent fournir des informations à chacun des travailleurs, et pas seulement aux travailleurs concernés. Les vice-présidents gouvernemental et employeur partagent cet avis.
- 417.** Un expert travailleur du Royaume-Uni fait savoir que le groupe des travailleurs aimerait conserver la limite de poids maximum à 25 kg. C'est une notion largement acceptée dans les législations nationales. En outre, rappelant que le recueil de directives devrait être source d'inspiration, si les participants préfèrent une limite de poids maximum plus stricte, alors ils pourraient opter pour une valeur maximale de 20 kg, qui est promulguée et appliquée en Australie. Pour sa part, le vice-président gouvernemental n'est pas favorable à l'inclusion d'une limite de poids maximum.
- 418.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer que nombreux sont ceux qui, dans l'industrie de la construction et dans celle des matériaux de construction (comme le secteur de la fabrication du ciment), ont eu des problèmes de manipulation des matériaux lourds au travail. De nombreux pays fixent des limites de poids maximum différentes. Ceci pose problème dans la mesure où des personnes travaillant dans différents pays, mais pour une même entreprise multinationale de fabrication du ciment ne peuvent avoir les mêmes limites de poids maximum.
- 419.** Le vice-président employeur se déclare à nouveau contre l'insertion d'une limite de poids maximum quelle qu'elle soit, étant donné les limites différentes utilisées dans les différents pays.
- 420.** La vice-présidente travailleuse déclare que, dans le cas de la Directive européenne sur la manutention manuelle de charges, les autorités nationales, les fabricants et les fournisseurs ont accepté de réduire la limite de poids maximum à 25 kg. Il serait bon de fournir au secteur de la construction des orientations claires sur la limite de poids maximum afin d'éliminer les accidents du travail.
- 421.** Le Bureau propose un nouveau paragraphe, rédigé comme suit: «Les autorités nationales, en collaboration avec les fabricants et les fournisseurs, devraient s'efforcer d'abaisser le poids individuel des conteneurs, sacs ou boîtes fabriqués, à un niveau aussi bas que possible.» La vice-présidente travailleuse approuve le texte tel qu'il est proposé. Cette proposition est adoptée.
- 422.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter une nouvelle section sur les risques psychosociaux et le stress lié au travail, qui serait rédigée comme suit:

«Les facteurs de risques psychosociaux mal contrôlés au travail, notamment les exigences mentales élevées imposées aux travailleurs par des charges de travail excessives ou mal gérées, des objectifs et des délais irréalisables et des méthodes de gestion peu encourageantes sur lesquelles les travailleurs n'ont que peu de contrôle, sont une cause importante d'absence pour maladie et d'invalidité liées au travail.

Un travail mal conçu et mal géré peut être source d'anxiété, de stress et de dépression, de fatigue, de problèmes de santé chroniques, notamment des maladies cardiaques; il est également associé

à des taux élevés d'idées suicidaires et de suicide chez les travailleurs du bâtiment. Pour minimiser ces risques, il est nécessaire d'entreprendre des évaluations de la gestion du stress au travail en tenant compte des exigences, du contrôle, des rôles, de la gestion du changement et des relations au travail, notamment des relations professionnelles.

Les systèmes de rémunération, d'objectifs et de récompenses ne doivent pas encourager le surmenage, les rythmes de travail excessifs ou d'autres pratiques professionnelles dangereuses.

Les mesures de prévention doivent inclure la participation, la représentation et la négociation collective des travailleurs.

Il convient de procéder à une évaluation des risques psychosociaux et d'élaborer des mesures écrites de contrôle des risques pour toutes les opérations, conformément aux lois et réglementations nationales.

L'évaluation des risques de fatigue et les mesures de maîtrise de ces risques devraient être conçues en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et toutes les parties devraient s'engager à faire en sorte que ces mesures soient acceptées dans l'ensemble de l'organisation. Les mesures devraient couvrir les plannings, les fonctions et responsabilités du personnel d'encadrement, des techniciens, des entrepreneurs, des sous-traitants, des équipes dont le travail est planifié et des personnes qui réalisent des tâches imprévues (heures supplémentaires et rappels au travail). Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ainsi que la mise à disposition d'un logement convenable par l'employeur devraient également être pris en compte.

L'évaluation des risques psychosociaux doit prendre en compte la fatigue liée au travail, résultant des caractéristiques du travail et du lieu de travail. La fatigue est associée à des risques accrus d'accidents du travail et d'événements dangereux. Les mesures de contrôle des risques liés à la fatigue doivent tenir compte des horaires des travailleurs, lorsque ces derniers:

- a) travaillent entre dix-neuf heures et six heures;
- b) travaillent plus de quarante-huit heures pendant des périodes de cinq jours consécutifs (en travaillant tous les jours), notamment en raison d'imprévus, d'urgences, d'heures supplémentaires, de pannes et de rappels au travail;
- c) travaillent par équipes successives ou en travail posté irrégulier;
- d) ne disposent pas d'au moins deux jours de repos consécutifs sur une période de sept jours;
- e) ont de longs trajets à parcourir avant et après le travail;
- f) ces mesures doivent aussi tenir compte de la nature du travail effectué, une attention particulière devant être accordée aux travaux critiques pour la sécurité, par exemple la conduite, l'utilisation de machines et le travail dans des environnements hostiles.

Les risques de fatigue supplémentaires identifiés lors de l'évaluation des risques doivent être inclus dans le plan.»

- 423.** Un expert travailleur du Royaume-Uni explique que le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes de l'OIT a identifié, lors de sa première réunion (février 2016), la protection des travailleurs contre les risques psychologiques comme une priorité pour les nouveaux instruments de l'OIT. Le groupe des travailleurs propose que d'autres termes soient utilisés car il n'existe pas de normes internationales du travail en la matière.
- 424.** L'experte employeuse de l'Australie déclare que le secteur australien de la construction a mis au point un programme complet de protection des travailleurs de la construction contre les risques mentaux et psychologiques. Elle déclare également qu'aucune relation de causalité directe ou

indirecte n'a été identifiée entre les maladies et les troubles psychologiques professionnels des travailleurs et les mesures prises par l'employeur. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour révéler les causes des maladies et des troubles psychologiques et mentaux des travailleurs de la construction.

**425.** Se référant à la déclaration de l'experte employeuse de l'Australie, un expert travailleur du Royaume-Uni affirme que son groupe est à même de fournir au groupe des employeurs des preuves suffisantes que les actions ou les inactions des employeurs peuvent être à l'origine des risques psychologiques des travailleurs. Par conséquent, les employeurs devraient prévoir des interventions positives à cet égard. En outre, les participants à la réunion pourraient accepter le texte proposé sans trop en discuter car les textes émanent de l'autorité compétente du Royaume-Uni, la Direction de la santé et de la sécurité (Health and Safety Executive) (HSE). Le Royaume-Uni a mis en œuvre plusieurs programmes d'intervention, tels que des projets de santé mentale et des interventions d'urgence par le biais, notamment, du projet Blue Light.

**426.** Le vice-président gouvernemental déclare que le groupe gouvernemental est en mesure d'accepter les paragraphes 4, 5 et 6 proposés. Les autres paragraphes sont traités dans d'autres parties du recueil. Il demande au Bureau de reformuler le texte. Un expert travailleur du Royaume-Uni affirme que le texte proposé est pleinement conforme aux six clauses et aux mesures de contrôle stipulées par les systèmes de gestion de la SST de la Direction de la santé et de la sécurité (HSE) du Royaume-Uni et qu'il peut donc être adopté par les participants à la présente réunion.

**427.** Après une longue discussion, la question est renvoyée au groupe de travail, qui recommande que le texte final comprenne les trois points suivants:

«Une évaluation des risques psychosociaux doit être effectuée et des mesures écrites de contrôle des risques doivent être élaborées pour toutes les opérations, conformément aux lois et réglementations nationales.

L'évaluation des risques psychosociaux et les mesures de contrôle doivent être élaborées en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et il doit y avoir un engagement manifeste de toutes les parties. Elle doit couvrir les rôles et les responsabilités des dirigeants, du personnel professionnel, des entrepreneurs et des sous-traitants.

L'évaluation des risques psychosociaux doit prendre en compte la fatigue liée au travail, résultant des caractéristiques du travail et du lieu de travail.»

**428.** La recommandation est adoptée.

## **10. Échafaudages, échelles, appareils de levage et plateformes de travail mobiles élevées**

**429.** Le vice-président employeur propose de créer deux parties distinctes dans le recueil: «Dispositions générales» et «Directives techniques». La section «Directives techniques» proposée débiterait au chapitre 10. La proposition est adoptée.

### **10.1. Dispositions générales**

**430.** À l'alinéa 4 a), le vice-président gouvernemental suggère d'ajouter «les chutes de hauteur» après «les travailleurs». Le vice-président employeur précise que les échafaudages sont conçus pour accroître l'efficacité et que, outre les problèmes liés aux chutes de hauteur, d'autres problèmes, tels que, notamment, des problèmes musculosquelettiques peuvent se poser. Le vice-président

gouvernemental propose d'ajouter «(par exemple les chutes de hauteur)». La proposition est adoptée telle qu'amendée.

431. Au paragraphe 5, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter au début «Conformément aux prescriptions énoncées à l'alinéa 4.11 c)». L'objectif est d'associer la supervision et la formation des travailleurs aux questions de montage et de démontage de l'échafaudage, compte tenu du potentiel élevé d'accidents. La proposition est adoptée.

## 10.2. Matériaux constitutifs

432. Au paragraphe 11, le vice-président employeur propose de supprimer: «afin de ne pas masquer d'éventuels défauts, les spécifications du fabricant ou les indications de capacité» et d'ajouter «être sélectionnés selon les normes applicables ou être conformes aux lois et règlements nationaux pertinents».
433. L'expert travailleur de la France affirme que la proposition du vice-président employeur rend le texte plus clair, mais qu'elle pose néanmoins un problème technique concernant le recours à de multiples échafaudages. Il met en garde contre les responsabilités liées à l'utilisation des échafaudages en déclarant qu'il doit être clair qu'il n'est pas du ressort d'un entrepreneur de prendre la responsabilité d'utiliser différents types d'échafaudages.
434. Le vice-président employeur suggère que l'on ajoute «sauf si les conditions spécifiées par le fabricant le permettent» à la fin du paragraphe. La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent. La proposition est adoptée.

## 10.3. Calcul et construction

435. Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer «au moins». La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental approuvent. La proposition est adoptée.

## 10.4. Inspection et entretien

436. À l'alinéa 1 b), le vice-président employeur propose de supprimer «(il est suggéré de le faire une fois par semaine)». Selon l'expert travailleur de la France, la fréquence des inspections des échafaudages dépend de la réglementation nationale. Dans certains pays, il convient de faire une inspection tous les jours alors que, dans d'autres, les inspections peuvent avoir lieu tous les mois ou tous les trimestres. C'est pourquoi il convient de se rapporter aux «lois et règlements nationaux». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse sont d'accord pour supprimer la phrase. La proposition est adoptée.

## 10.6. Échafaudages préfabriqués

437. Le vice-président employeur propose de supprimer le paragraphe 2: «On ne devrait pas utiliser ensemble des cadres de types différents dans un même échafaudage.» L'expert travailleur de la France déclare que, étant donné que seuls les fabricants d'échafaudages pouvaient autoriser l'utilisation correcte des échafaudages, le texte doit faire clairement référence aux instructions des fabricants ou de l'employeur. Le vice-président employeur propose plutôt d'ajouter «, sauf si les conditions spécifiées par le fabricant le permettent». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse approuvent et la proposition est adoptée.

## 10.7. Échafaudages roulants

- 438.** Après le paragraphe 6, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit: «Lorsque l'on déplace un échafaudage roulant, une évaluation des risques devrait être effectuée pour éviter tout contact avec des câbles aériens.» Le vice-président employeur suggère d'ajouter «surfaces inégales ou instables» et reformule comme suit la phrase: «Lorsque l'on déplace un échafaudage roulant, une évaluation des risques devrait être effectuée pour limiter les déplacements sur des surfaces inégales et éviter tout contact avec des câbles aériens.»
- 439.** L'expert travailleur de la France fait remarquer que le texte proposé insiste sur deux risques différents. C'est pourquoi il suggère de séparer la phrase en deux alinéas. En réponse, le vice-président gouvernemental propose un amendement, libellé comme suit:
- «Lorsque l'on déplace un échafaudage roulant, une évaluation des risques devrait être effectuée pour:
- a) limiter les déplacements sur des surfaces inégales;
  - b) éviter tout contact avec des câbles aériens.»
- 440.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse approuvent et la proposition est adoptée telle qu'amendée.

## 10.11. Échelles

- 441.** Au paragraphe 1, le vice-président employeur propose de supprimer la phrase: «Les échelles ne sont pas faites pour tenir lieu de plateformes de travail.» La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental sont tous deux contre cette suppression. Selon le vice-président employeur, les échelles ne sont pas faites pour tenir lieu de plateformes de travail, mais peuvent être utilisées en tant que plateformes de travail. Après plus ample discussion, le vice-président employeur retire sa proposition.
- 442.** Au paragraphe 11, le vice-président employeur propose d'insérer la phrase «ou travaillant sur» avant «une échelle». Après une longue discussion, le vice-président gouvernemental propose l'amendement ci-après: «Les travailleurs utilisant – ou travaillant sur – une échelle pour effectuer des tâches de courte durée présentant peu de risques devraient [...]».
- 443.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur approuvent les amendements proposés. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

## 11. Appareils et accessoires de levage

### 11.1. Dispositions générales

- 444.** Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa de la manière suivante: «c) en tenant compte du Recueil de directives pratiques du BIT intitulé *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines* (2013), qui définit les conditions à respecter et les précautions à prendre en matière de sécurité et de santé et fournit des orientations détaillées qui s'appliquent aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux concepteurs, aux fabricants et aux fournisseurs de machines».
- 445.** Le vice-président gouvernemental accepte d'inclure le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines (2013) dans l'annexe du présent recueil.
- 446.** Une représentante du Bureau précise que ce recueil est déjà inscrit dans les références.

447. Le vice-président employeur déclare que, étant donné que l'utilisation et la manipulation correcte des machines concernent plusieurs parties du recueil de directives pratiques, le Bureau devrait suggérer où intégrer dans le recueil actuel le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines (2013).
448. La secrétaire générale déclare que le recueil de directives pratiques comporte de nombreuses sections concernant l'utilisation des machines qui englobent déjà différentes problématiques techniques relatives à la manipulation des machines. Elle déclare également que le Bureau n'a pas l'intention de créer un chapitre spécifique sur l'utilisation des machines.
449. Les participants à la réunion demandent que le projet de texte du Bureau comporte une référence claire au Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines (2013), laquelle serait utile pour les chapitres pertinents du recueil sur la construction.
450. La secrétaire générale déclare que le Bureau trouvera l'emplacement approprié pour la référence au recueil.
451. Au paragraphe 1, le vice-président gouvernemental propose d'insérer un autre alinéa après l'alinéa b): «c) conformément aux instructions du fabricant». L'amendement proposé renforcerait les bonnes pratiques en matière d'utilisation sûre des appareils et accessoires de levage.
452. L'expert travailleur de la France déclare que les réglementations nationales exigent des employeurs que ceux-ci fassent ou fassent faire une vérification périodique des appareils de levage et des accessoires de levage et que la preuve de la remise en état, éventuelle, des matériels et de leur bon entretien puisse être clairement démontrée.
453. Le vice-président gouvernemental déclare que de nombreuses lois nationales exigent que tous les appareils portent une étiquette prouvant qu'ils ont été correctement entretenus pendant une période donnée.
454. La vice-présidente travailleuse déclare que l'amendement proposé serait acceptable si les travailleurs pouvaient voir clairement que les appareils sont correctement entretenus et inspectés.
455. Le vice-président employeur déclare que les employeurs entretiendront tous les appareils et permettront aux travailleurs d'accéder aux informations.
456. La proposition est adoptée.
457. Au paragraphe 3, la vice-présidente travailleuse suggère d'ajouter «et aux spécifications des fabricants» après «législation nationale». Les vice-présidents gouvernemental et employeur acceptent l'amendement. La proposition est adoptée.
458. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa de la manière suivante: «afficher à un emplacement visible pour l'opérateur, la date de la révision technique et la personne qui l'a effectuée». Le vice-président gouvernemental convient qu'il s'agit d'une bonne pratique, mais que cela n'est pas possible sur certaines machines. Il suggère d'ajouter «dans la mesure du possible» ou «le cas échéant».
459. L'expert travailleur de la France déclare que cela s'applique à tous les appareils de levage. Le vice-président gouvernemental répond qu'il existe différentes pratiques. La vice-présidente travailleuse convient qu'il peut y avoir des pratiques différentes, mais que l'utilisateur doit quand même avoir accès à ces informations.
460. Le vice-président employeur réaffirme que ces informations ne sont pas toujours visibles et accepte d'ajouter «le cas échéant». L'amendement a été modifié de la manière suivante: «la date

de la révision technique et, le cas échéant, la personne qui l'a effectuée, ces indications devant être accessibles à l'opérateur». L'amendement révisé est adopté.

- 461. Au paragraphe 7, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «de la surface ou» avant «du sol». La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur acceptent la modification du groupe gouvernemental. La proposition est adoptée.
- 462. Au paragraphe 12, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit: «à la suite de toute situation exceptionnelle susceptible de compromettre la sécurité de l'équipement». La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur acceptent cet amendement. La proposition est adoptée.
- 463. Au paragraphe 17, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter: «conçus pour être» avant «utilisés à l'extérieur». Il propose également de supprimer l'alinéa a).
- 464. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur acceptent le premier amendement, «conçus pour être». Toutefois, le vice-président employeur demande une explication pour la suppression de l'alinéa a).
- 465. La vice-présidente travailleuse demande que l'on ne perde pas le sens de la phrase et suggère pour cela d'inclure à l'alinéa a) «le cas échéant» avant «des exigences de l'ergonomie».
- 466. L'amendement révisé est accepté. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 467. Au paragraphe 18, la vice-présidente travailleuse fait remarquer que la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, devraient également être mentionnées ailleurs dans le recueil. Le Bureau est prié de trouver d'autres sections appropriées dans lesquelles faire référence à ces conventions.

### **11.5. Grues à tour, y compris grues à tour commandées à distance, à montage automatisé ou manœuvrées par un opérateur à pied**

- 468. Au paragraphe 7, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe: «Lorsque cela n'est pas possible, il convient, pour éviter les collisions, d'adopter des mesures préventives».
- 469. L'expert gouvernemental du Royaume-Uni explique que la formulation suggérée dans le projet de recueil pourrait être interprétée de telle manière qu'il serait impossible d'utiliser des grues à tour dans les villes.
- 470. Le vice-président employeur approuve. La vice-présidente travailleuse déclare que d'autres exemples sont nécessaires. L'expert gouvernemental du Royaume-Uni est d'accord avec le groupe des travailleurs mais déclare que la liste serait trop longue.
- 471. Le paragraphe 7 a été reformulé de la manière suivante: «Lorsque plusieurs grues à tour sont installées sur un même chantier, leur positionnement devrait être tel que la flèche de l'une ne puisse pas toucher une partie quelconque de l'autre grue ou structure, et toute charge transportée ne devrait pas pouvoir toucher l'autre grue. Lorsque cela n'est pas possible, il convient, pour éviter les collisions, d'adopter des mesures préventives, qui consistent notamment à permettre aux conducteurs de communiquer directement et à veiller à ce que leurs cabines de commande disposent d'un système d'avertissement efficace permettant d'alerter le grutier concerné.»
- 472. Le paragraphe 9 a également été reformulé de la manière suivante: «Lorsque le grutier quitte son poste de commande ou que la grue à tour est mise hors service, il convient de suivre les instructions du fabricant pour assurer la sécurité des opérations. Lors d'une mise hors service

prolongée ou en cas de mauvais temps, la flèche principale devrait être amenée sous le vent et débloquée pour pouvoir pivoter librement; la grue elle-même devrait être immobilisée.»

473. Les deux amendements sont acceptés. Les propositions sont adoptées telle qu'amendées.

## 12. Engins de transport, de terrassement et de manutention

### 12.1. Dispositions générales

474. Au paragraphe 6, il est demandé au Bureau de trouver une explication à la notion de «proximité dangereuse». Le Bureau suggère de reformuler le paragraphe de la manière suivante: «Des engins de terrassement ou de manutention ne devraient pas être utilisés à proximité dangereuse de conducteurs électriques sous tension. Lorsque cela s'applique, des précautions appropriées devraient être prises, telles que la déconnexion des conducteurs de leur source d'alimentation ou la mise en place, au sol et en hauteur, de panneaux de protection signalant la présence de conducteurs électriques sous tension.»

475. Un expert travailleur du Royaume-Uni approuve cette proposition.

476. Le vice-président employeur demande une référence aux normes pertinentes.

477. La secrétaire générale explique que les références diffèrent selon les pays. Par conséquent, il n'est pas souhaitable d'y inclure une référence. Toutefois, le Bureau a trouvé dans les normes de l'OIT un texte stipulant que les engins de terrassement ou de manutention ne doivent pas être utilisés à proximité dangereuse de conducteurs électriques sous tension. Le Bureau propose alors d'ajouter «Lorsque cela s'applique, des précautions adéquates».

478. Les vice-présidents gouvernemental et employeur acceptent la proposition du Bureau. La proposition est adoptée.

479. Au paragraphe 11, la suggestion du vice-président employeur d'ajouter «lorsque cela s'applique» après «pourvues» est acceptée par la vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental. La proposition est adoptée.

### 12.2. Pelles mécaniques

480. Au paragraphe 15, le vice-président employeur propose de supprimer «dangereuse» et d'ajouter «heurtée ou» avant «écrasée».

481. Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse sont d'accord. La proposition est adoptée.

### 12.5. Engins mobiles d'enrobage, d'épandage et de finissage

482. Au paragraphe 6, la vice-présidente travailleuse suggère d'utiliser «vêtements» au lieu de «vestes». La proposition est adoptée.

483. Le vice-président gouvernemental propose de supprimer «La signalisation peut être effectuée». La vice-présidente travailleuse s'y oppose. Le vice-président gouvernemental propose de conserver le texte mais d'ajouter «mais pas seulement». Il explique que les systèmes de signalisation ne se limitent pas à ceux qui sont mentionnés et qu'il convient donc de le préciser.

484. L'expert gouvernemental du Royaume-Uni souligne l'importance des «barrières» et suggère de les mentionner comme premier élément de la liste dans la deuxième phrase du paragraphe, et de terminer la liste par «vêtements réfléchissants».

485. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

486. Au paragraphe 7, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «adaptés aux types de matériaux inflammables, et qui soient [...]» après «extincteurs». Les vice-présidents gouvernemental et employeur sont d'accord. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

## 13. Installations, machines et outils à main

### 13.1. Dispositions générales

487. À l'alinéa 1 b), le vice-président employeur propose d'ajouter «entreposés et» avant «maintenus». Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente travailleuse sont d'accord. La proposition est adoptée.

### 13.3. Outils pneumatiques

488. L'expert travailleur de la France propose d'ajouter deux nouveaux paragraphes après le paragraphe 6, rédigés comme suit:

«Les réservoirs utilisés pour alimenter les outils pneumatiques devraient être vérifiés conformément à la réglementation applicable et au programme d'entretien du fabricant.

Une soupape de sécurité tarée à deux fois le niveau de pression de service standard devrait être installée.»

489. Il explique qu'il n'est pas possible d'avoir des outils pneumatiques sans réservoir ou citerne d'air.

490. Le vice-président employeur demande pourquoi «deux fois le niveau de pression de service standard» plutôt que trois ou quatre, par exemple. L'expert travailleur de la France explique qu'il s'agit de la recommandation de la plupart des fabricants d'outils pneumatiques. Le vice-président gouvernemental désapprouve également l'utilisation de l'expression «deux fois le niveau de pression de service standard» et suggère d'inclure «conformément aux normes nationales établies». Après une longue discussion, la vice-présidente travailleuse propose de supprimer «tarée à deux fois le niveau de pression de service standard». Le texte modifié se lit de la manière suivante:

«Les réservoirs utilisés pour alimenter les outils pneumatiques devraient être vérifiés conformément à la réglementation applicable et au programme d'entretien du fabricant.

Une soupape de sécurité devrait être installée conformément aux normes nationales établies.»

491. Les vice-présidents gouvernemental et employeur sont d'accord. La proposition est adoptée telle qu'amendée.

### 13.6. Outils à moteur

492. Au paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «être utilisés sous des tensions réduites» après «Les outils électriques portatifs devraient».

493. Elle propose également d'ajouter «Les employeurs devraient veiller à ce que les systèmes à basse tension soient dotés de mesures et de dispositifs de protection adéquats.»

494. L'expert gouvernemental du Royaume-Uni déclare que son groupe a fait une suggestion similaire à inclure dans le chapitre 21 sur l'électricité, qui consistait à prendre le même principe de réduction de la tension des outils à main et à inclure que les chocs électriques devraient être évités soit par l'utilisation d'appareils sans fil fonctionnant sur batterie, soit par la fourniture d'un système à tension réduite de sorte que la tension à laquelle une personne est exposée ne dépasse pas 55V. La réunion pourrait soit accepter de mentionner le texte deux fois, soit l'inclure

uniquement dans le chapitre sur l'électricité. Le vice-président gouvernemental accepte la proposition de l'expert gouvernemental.

- 495.** Le vice-président employeur demande des précisions car plusieurs pays utilisent des tensions différentes. Il déclare que les groupes électrogènes peuvent aussi être utilisés pour créer des tensions différentes dans un même pays.
- 496.** Le président déclare que, dans le contexte des outils électriques portatifs, la tension est la même quel que soit le pays.
- 497.** Le vice-président employeur reconnaît que c'est le cas car les outils électriques portatifs n'ont pas de puissance nominale variable. La phrase, telle qu'elle est formulée, n'est pas claire.
- 498.** Un expert travailleur du Royaume-Uni déclare que l'affirmation concernant la production d'électricité dans différents pays est fautive, car les transformateurs sur site peuvent réduire la tension. La déclaration fait sens telle qu'elle est formulée et doit être comprise comme signifiant que la tension doit être maintenue aussi basse que possible. Cela est possible avec un équipement adéquat.
- 499.** Le vice-président gouvernemental suggère d'inclure le texte du chapitre 21 qu'il avait proposé: «Le risque de choc électrique émanant d'un équipement électrique portatif devrait être réduit, soit par l'utilisation d'outils sans fil (à batteries) soit par un branchement à une prise de terre, de sorte que le voltage maximal ne dépasse pas 55V.»
- 500.** Le vice-président employeur et un expert travailleur du Royaume-Uni approuvent l'ajout proposé. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### 13.8. Moteurs

- 501.** Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «tourner de façon prolongée» par «être actionnés». Il propose également de supprimer la dernière partie de la phrase: «à moins qu'une ventilation suffisante ne soit assurée par aspiration».
- 502.** Le vice-président employeur s'oppose à la suppression de la dernière partie de la phrase car les moteurs à combustion interne doivent parfois être utilisés dans des espaces confinés, par exemple pour la construction de caissons.
- 503.** La vice-présidente travailleuse est d'accord avec le groupe des employeurs. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
- 504.** Au paragraphe 4, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «et des mesures devraient être prises pour contenir les déversements et les fuites et, le cas échéant, procéder aux réparations nécessaires» après «d'autres équipements en mouvement». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse sont d'accord. La proposition est adoptée.

### 13.14. Groupes électrogènes

- 505.** Au paragraphe 5, la vice-présidente travailleuse propose de supprimer «adéquats» et d'ajouter «verticaux» après «silencieux». Elle propose également d'ajouter «à une hauteur minimale de 2,5 mètres» après «silencieux». Le vice-président employeur déclare que de nombreux fabricants ont mis au point des groupes électrogènes de petite et de grande taille qui libèrent des émissions horizontalement. L'ajout est inutile car il n'est pas possible de placer les petits générateurs à 2,5 mètres. La vice-présidente travailleuse précise que le texte fait référence aux grands groupes électrogènes. Le vice-président employeurs réitère son désaccord. L'ajout du texte proposé rendrait nécessaire l'ajout de qualifications similaires ailleurs dans le recueil. La vice-présidente travailleuse retire sa proposition.

## 14. Travaux en hauteur et travaux sur toitures

### 14.1. Dispositions générales

- 506.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les dispositions du paragraphe 7.7. Prévention des risques associés au travail en hauteur du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure.
- 507.** Au paragraphe 2, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «propre au site» avant «prévention des chutes». Cette proposition est adoptée.
- 508.** À l'alinéa 2 *d*), le vice-président gouvernemental propose d'insérer «utilisation, essai et entretien» après «fourniture». La proposition est adoptée.
- 509.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un alinéa après l'alinéa 2 *d*) de la manière suivante: «instructions et formation sur la façon d'enfiler et d'utiliser un harnais». Le vice-président employeur déclare que le chapitre sur la formation couvre largement les différents points de la formation à la sécurité et à la santé au travail, y compris les gilets et les bouées de sauvetage. Il souligne que la formation en matière de SST devrait être plus qu'une simple formation sur l'utilisation d'un harnais.
- 510.** L'expert travailleur de la France déclare que les employeurs doivent former les travailleurs à l'utilisation d'un harnais et que les travailleurs doivent apprendre où l'accrocher et où l'attacher. Il ne suffit donc pas de fournir aux travailleurs des instructions écrites. Les employeurs sont chargés de fournir à leurs travailleurs une formation efficace en matière de SST. Après une nouvelle discussion, la vice-présidente travailleuse accepte de retirer la proposition.
- 511.** À l'alinéa 11 *b*), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «qui est toujours fixé à la nacelle, conformément aux instructions du fabricant» après «point d'ancrage approuvé». Le vice-président employeur s'oppose à cet ajout en raison de son caractère répétitif. L'expert travailleur de la France soutient qu'il s'agit d'un point important qui mérite d'être précisé. Le vice-président gouvernemental accepte cet ajout. Le vice-président employeur accepte également. La proposition est adoptée.
- 512.** À l'alinéa 13 *b*), la vice-présidente travailleuse demande au vice-président gouvernemental de préciser pourquoi 4 mètres sont nécessaires pour une longe avec amortisseur de chute. Le vice-président gouvernemental répond que la distance pour une longe avec amortisseur de chute convenable à court terme est généralement d'au moins 4 mètres. Elle peut aller jusqu'à 5 ou 6 mètres alors que, dans d'autres cas, les systèmes de protection active exigent une distance beaucoup plus courte, par exemple 1 mètre. Cette distance peut varier en fonction de la longueur de la longe et du système d'arrêt des chutes, mais aussi en fonction du site, de la taille et du poids du travailleur.
- 513.** L'expert travailleur de la France déclare être d'accord avec ces explications. Compte tenu de ces éléments, il recommande d'utiliser 6 mètres ou plus comme exigence. Cette modification serait également conforme aux normes internationales appropriées.
- 514.** Le vice-président gouvernemental suggère que la réunion adopte une distance de 4 mètres, d'une part, car elle suffirait à protéger les travailleurs en cas de chute de hauteur et, d'autre part, car les normes internationales accréditées varient d'un pays à l'autre.
- 515.** L'expert travailleur de la France déclare que le code de pratique devrait fournir une norme claire, partageant l'avis du vice-président gouvernemental selon lequel plusieurs pays ont adopté des longueurs de longe différentes.

- 516.** Le vice-président gouvernemental déclare que la réunion devrait tenir compte des facteurs de risque de chute avec balancement. Dans un cas extraordinaire, une longueur de 240 mètres serait nécessaire pour une longe adéquate. Toutefois, une telle norme ne serait pas pratique aux fins du code de pratique. Il convient donc d'adopter une longueur de 4 mètres.
- 517.** Après une longue discussion, le vice-président employeur propose de modifier le texte en question de la manière suivante: «*b*) d'une longe avec amortisseur de chute, offrant un potentiel de chute supérieur à 2 mètres, compte tenu du risque de chute avec balancement».
- 518.** L'amendement est adopté.
- 519.** Comme discuté précédemment, les paragraphes 1 et 2 de la section 6.2.8 ont été ajoutés après le paragraphe 14 de la présente section. La proposition est adoptée.

## 14.2. Travaux sur toitures

- 520.** Au paragraphe 3, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter une deuxième phrase de la manière suivante: «Pour les travaux sur des toits fragiles ouverts ou partiellement ouverts, un filet de sécurité devrait être installé en dessous.» Le vice-président gouvernemental accepte cette proposition. Le vice-président employeur déclare que les termes «toit ouvert» et «toit fragile» ne sont pas clairs. La vice-présidente travailleuse précise que le texte fait référence aux toits en construction.
- 521.** Le vice-président employeur déclare que les systèmes de prévention des chutes ont déjà été abordés et que la présente proposition n'est pas nécessaire. La vice-présidente travailleuse propose de préciser «toits fragiles». Un expert travailleur du Royaume-Uni explique qu'à certaines hauteurs un filet de sécurité est nécessaire. Selon le vice-président gouvernemental, le texte est redondant. La vice-présidente travailleuse retire sa proposition.
- 522.** Au paragraphe 5, le vice-président gouvernemental propose de reformuler le texte de la manière suivante: «Conformément à la législation nationale, lors de travaux sur des toitures en pente, un dispositif de protection comprenant notamment des garde-corps à lisses hautes et intermédiaires et des plinthes ou un système offrant une protection équivalente ou supérieure doit si possible être mis en place pour sécuriser les bords donnant sur le vide. Si cela n'est pas possible, un système d'arrêt de chute devrait être utilisé et convenablement assujéti.» Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse sont d'accord. La proposition est adoptée.
- 523.** Au paragraphe 6, le vice-président gouvernemental suggère de supprimer le mot «simple» et d'ajouter «le cas échéant» après «peut être installée». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse acceptent. La proposition est adoptée.
- 524.** Au paragraphe 9, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «ou d'autres mesures» après «planches à tasseaux» et de supprimer «et fermement fixées dès que possible». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse acceptent. La proposition est adoptée.
- 525.** Au paragraphe 13, le vice-président gouvernemental suggère d'inclure une définition de «matériau fragile». Le vice-président employeur estime que cela n'est pas nécessaire. La vice-présidente travailleuse partage l'avis du groupe des employeurs. Le vice-président gouvernemental retire sa proposition.
- 526.** Au paragraphe 10, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «systèmes de protection de rive» et de supprimer «barrières solides ou garde-corps et plinthes» car il s'agit d'une répétition du texte du paragraphe 14.2.5. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse acceptent. La proposition est adoptée.

## 15. Fouilles, travaux de terrassement et travaux souterrains

- 527.** La vice-présidente travailleuse propose de diviser le chapitre en deux sections distinctes. Il y a de nombreuses informations relatives au creusement de tunnels qui ne correspondent pas avec le reste du texte. Elle demande que les références au creusement de tunnels soient supprimées. L'expert travailleur de la France ajoute que le problème est lié aux mesures préventives. Elles sont utilisées dans tous les types de travaux, mais il n'est pas facile de déterminer quel type de mesure correspond à chaque type de travaux, car les tunnels sont liés à la fois au creusement et aux fouilles. Un chapitre distinct devrait être créé sur les tunnels.
- 528.** La vice-présidente travailleuse déclare que la discussion prendrait trop de temps et qu'il serait difficile de séparer le contenu. L'amendement est retiré.

### 15.2. Fouilles

- 529.** Au paragraphe 1, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *i*) de la manière suivante: «Le sol à excaver ne doit pas contenir de munitions non explosées.» Cette proposition est adoptée.
- 530.** Au paragraphe 5, l'experte gouvernementale de l'Argentine déclare que, en ce qui concerne les fouilles, l'importance de la taille des équipes, la taille de la surface sur laquelle elles travaillent et la largeur des postes de travail devrait être prise en compte. Elle suggère d'ajouter deux points supplémentaires sur la sécurité liée aux fouilles et les précautions à prendre pour protéger la structure contre l'effondrement. La proposition est retirée.

### 15.3. Travaux souterrains

#### 15.3.1. Dispositions générales

- 531.** Au paragraphe 3, le vice-président gouvernemental demande de confirmer la cohérence de l'utilisation des termes «travailleur solitaire» et «travailleur isolé». La vice-présidente travailleuse préfère «travailleur isolé», car il s'agit d'un terme couramment utilisé, et il est employé dans de nombreuses normes et dans de nombreux contextes. La réunion a décidé d'utiliser systématiquement le terme «travailleur isolé» dans le recueil de directives pratiques.

#### 15.3.3. Ventilation

- 532.** À l'alinéa 3 *b*), la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et testés» après «la mesure possible». La proposition est adoptée.

### 15.6. Tir de mines

- 533.** Au paragraphe 5, le vice-président employeur propose d'ajouter «par une personne compétente» entre «examinés» et «puis». La proposition est adoptée.

### 15.8. Lutte contre les poussières

- 534.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 7, rédigé comme suit: «L'exposition professionnelle à la silice cristalline alvéolaire peut entraîner des cancers, des maladies respiratoires et d'autres problèmes graves pour la santé. Les autorités nationales devraient introduire des mesures visant à éliminer ces risques, tel que mis en avant par le Programme mondial OIT-OMS pour l'élimination de la silicose (GPES) et décrit dans le plan OIT-OMS pour un programme national pour l'élimination de la silicose (NPES)».

535. Le vice-président employeur n'est pas d'accord, car cela ressemble aux ajouts proposés au chapitre 9. En outre, il n'est pas utile de n'inclure que certains dangers dans la longue liste des dangers.
536. L'expert travailleur du Royaume-Uni fait remarquer que la silice est un cas différent, car il s'agit de l'un des rares risques professionnels pour lesquels l'OIT dispose de directives spécifiques.
537. La vice-présidente travailleuse reconnaît que ce paragraphe ne peut être inclus qu'au chapitre 9, mais qu'il est important de mentionner le rôle des autorités nationales dans l'introduction de mesures, ainsi que le Programme mondial OIT/OMS pour l'élimination de la silicose (GPES). Elle rappelle qu'il s'agit de l'un des rares cas pour lesquels le Bureau dispose de conseils et de programmes détaillés. La proposition initiale d'ajouter un nouveau paragraphe est retirée.

## 19. Travaux au-dessus d'un plan d'eau

### 19.2. Embarcations

538. Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «équipage suffisant et expérimenté» par «équipage suffisant et compétent, comme le prévoit la législation nationale». La vice-présidente travailleuse demande des précisions sur la signification de l'expression «comme le prévoit la législation nationale» dans le contexte actuel. Le vice-président gouvernemental explique que, selon les pays, les règles d'obtention d'une licence sont différentes et que l'expression «compétent» peut être considérée comme trop large. La proposition est adoptée.

### 19.3. Procédures de sauvetage et d'urgence

539. Au paragraphe 1, l'expert gouvernemental du Royaume-Uni note qu'il n'est pas clairement établi si les procédures d'urgence mentionnées au paragraphe 19.3.1 s'appliquent uniquement à la section 19.2, ou à tous les travaux sur ou à proximité de l'eau. Si tel est le cas, le paragraphe 19.3.1 devrait être déplacé en tant que nouveau paragraphe sous la section 19.1. La vice-présidente travailleuse et le vice-président gouvernemental acceptent de déplacer le paragraphe. La proposition est adoptée.

## 20. Travaux de démolition

### 20.1. Dispositions générales

540. Au paragraphe 1, le vice-président gouvernemental propose de remplacer «le» par «à proximité du» avant «public». Le vice-président employeur préfère le texte original car la formulation proposée est trop large. Le vice-président gouvernemental propose de reformuler le texte de la manière suivante: «d'autres personnes se trouvant à proximité». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse sont d'accord. La proposition est adoptée telle qu'amendée.
541. À l'alinéa 2 c), le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «et doit comporter une enquête d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante». Le vice-président employeur préfère une formulation plus large car l'enquête d'évaluation proposée ne sera pas automatiquement effectuée. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement du groupe gouvernemental. Le vice-président employeur propose d'ajouter «le cas échéant» car il ne peut accepter le terme «doit». La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «doit» par «devrait». La proposition est adoptée telle qu'amendée.

- 542.** Au paragraphe 3, le vice-président employeur propose d'ajouter «chauffage urbain» après «et» et «aériennes ou souterraines» après «lignes de télécommunication». Le représentant travailleur de la France propose d'ajouter «souterraines». Le vice-président employeur déclare qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter «souterraines» car ce terme est déjà présent ailleurs dans le paragraphe. La proposition est adoptée.
- 543.** Au paragraphe 5, le vice-président employeur présente son amendement visant à remplacer «la» par «toute» avant «zone dangereuse». La proposition est adoptée.
- 544.** Au paragraphe 13, l'expert travailleur de la France suggère d'ajouter «en permanence ou» avant «à intervalles appropriés». La proposition est adoptée.

## 21. Électricité

### 21.1. Dispositions générales

- 545.** Au paragraphe 2, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «et certifiée» de la manière suivante: «par une personne compétente et certifiée». Le vice-président employeur n'est pas d'accord avec cette proposition car le terme «compétente» inclut déjà toute certification nécessaire. Le vice-président gouvernemental retire sa proposition. Le texte original est adopté.
- 546.** Après le paragraphe 6, le vice-président employeur propose d'ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit: «Tous les circuits électriques devraient être équipés d'un disjoncteur de fuite à la terre.» Cette proposition est adoptée.
- 547.** Le vice-président gouvernemental propose également d'ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit: «Le risque de choc électrique provenant d'appareils électriques portatifs devrait être réduit soit en utilisant des outils sans fil (alimentés par une batterie), soit en ayant recours à une alimentation reliée à la terre, de sorte que la tension maximale n'excède pas 55V». Un expert travailleur du Royaume-Uni suggère d'ajouter «Les dispositifs de protection devraient être équipés de ce système» à la fin de la proposition du groupe gouvernemental.
- 548.** Le vice-président gouvernemental rappelle que la proposition a été abordée précédemment au paragraphe 13.6. Il approuve l'ajout proposé par l'expert travailleur et suggère de déplacer l'intégralité du texte au paragraphe 13.6.2 portant sur les outils électriques.
- 549.** Les participants à la réunion approuvent la proposition modifiée et son déplacement au paragraphe 13.6 portant sur les outils électriques.

### 21.3. Contrôles et mesures

- 550.** Au paragraphe 1, le vice-président gouvernemental propose d'ajouter une deuxième phrase qui serait rédigée comme suit: «Tous les panneaux de distribution électrique, disjoncteurs, interrupteurs et boîtes de connexion devraient être conformes à l'indice de protection requis, de manière à être protégés contre toute exposition à l'humidité et aux poussières.»
- 551.** Il demande ensuite que le texte proposé soit déplacé à un endroit approprié à la section 21.1 sous la forme d'un nouveau paragraphe. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur acceptent. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé et déplacé au début de la section 21.1.

## 23. SST, catastrophes naturelles, urgences, événements climatiques extrêmes et gestion des déchets

552. Le groupe de travail recommande que le chapitre soit renommé «SST, catastrophes naturelles, urgences, événements climatiques extrêmes et gestion des déchets». La recommandation est adoptée.

### 23.1. Dispositions générales

553. Un expert travailleur du Royaume-Uni suggère l'ajout d'un nouveau paragraphe. La question est renvoyée au groupe de travail, qui recommande que le paragraphe se lise de la manière suivante: «Les catastrophes naturelles sont devenues une menace croissante pour la santé et la sécurité des travailleurs du secteur de la construction. Les travaux effectués pendant et après ces catastrophes naturelles placent inévitablement les travailleurs du secteur de la construction dans des environnements de travail hostiles avec un risque accru d'accidents. L'utilisation d'équipements dans des conditions exceptionnellement difficiles peut présenter un risque accru d'infections transmises par l'eau, l'air et les vecteurs. Une planification et une préparation adéquates, impliquant les travailleurs et leurs représentants, peuvent réduire considérablement ces risques.» La recommandation est adoptée.

### 23.2. Préparation aux catastrophes

554. Un expert travailleur du Royaume-Uni suggère d'ajouter un paragraphe supplémentaire sous le titre «Préparation aux catastrophes». La question est renvoyée au groupe de travail, qui propose la formulation suivante: «Les employeurs devraient préparer des programmes d'action d'urgence en matière de construction et de gestion des catastrophes, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants. Les travailleurs devraient recevoir toutes les instructions, informations et formations nécessaires en matière de sécurité et de pratiques de travail saines pendant et après les catastrophes, une attention particulière étant accordée à ceux qui participent aux opérations de secours en cas de catastrophe et aux travaux de réparation connexes.» La recommandation est adoptée.

### 23.3. Transition juste

555. Un expert travailleur du Royaume-Uni suggère également d'ajouter une nouvelle section intitulée «Transition juste». La question est renvoyée au groupe de travail, qui recommande l'ajout d'une nouvelle section et d'un nouveau paragraphe, rédigés comme suit: «Conformément aux *Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, l'autorité compétente, en consultation avec les partenaires sociaux, devrait améliorer, adapter ou développer et faire connaître les normes de SST pour les technologies, les processus de travail et les nouveaux matériaux liés à la transition.» Cette recommandation est adoptée.

### ► III. Dernière séance

---

#### Bibliographie

- 556.** Le vice-président employeur suggère de supprimer la liste des conventions de la bibliographie, car cette liste pourrait être modifiée à la suite des discussions qui doivent se tenir plus tard dans l'année. La vice-présidente travailleuse se demande si la liste des conventions ne devrait pas peut-être apparaître plutôt dans le corps du texte. La secrétaire générale de la réunion répond qu'il n'en sera pas ainsi. Le vice-président employeur retire sa proposition.
- 557.** À la section B, sous conventions, la secrétaire générale propose d'inclure la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, comme cela a été discuté précédemment.
- 558.** Les participants à la réunion adoptent la section B telle qu'amendée.
- 559.** À la section C, sous recommandations, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
- 560.** Les participants à la réunion adoptent la section C telle qu'amendée.
- 561.** À la section D, sous Recueils de directives pratiques, principes directeurs et autres publications pertinentes, la secrétaire générale propose d'inclure le Recueil de directives pratiques du BIT intitulé *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines* (2013), comme discuté précédemment.
- 562.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter les *Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (2015).
- 563.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter l'*Encyclopédie de santé et de sécurité au travail*.
- 564.** L'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter à la section D de la Fiche d'information n° 6 (Helpdesk) du service d'assistance du BIT sur le logement des travailleurs (2009).
- 565.** Les participants à la réunion adoptent la section D telle qu'amendée.
- 566.** À la section E, l'expert travailleur du Royaume-Uni propose d'ajouter, sous la rubrique «Autres instruments et processus internationaux», The IEA/ILO *Principles and Guidelines for Human Factors/Ergonomics (HF/E) Design and Management of Work Systems*, le Programme mondial OIT/OMS pour l'élimination de la silicose (GPES), le projet OIT/OMS pour un programme national pour l'élimination de la silicose (NPES) et *WASH@Work: Un manuel d'autoformation*.
- 567.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le *Projet pour l'élaboration de programmes nationaux pour l'élimination des maladies liées à l'amiante*, BIT/OMS.
- 568.** Sous «Autres publications pertinentes», le groupe de travail recommande de supprimer toutes les références, à l'exception de celles qui pourraient être déplacées dans la section D, comme la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et, dans la section E, comme la cinquième édition du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies* (SGH, Rev. 9). Il convient d'ajouter un nouveau texte de la manière suivante: «Outre ces publications, le Bureau a consulté les lois, règlements, directives, principes directeurs et pages Web d'un certain nombre d'États Membres de l'OIT et d'autres sources concernant la sécurité et la santé au travail pour l'élaboration du présent recueil.»

#### Annexes

- 569.** Le texte des annexes I et II est adopté sans modification.

## ► Conclusions

---

- 570.** La secrétaire générale félicite les experts pour avoir mené à bien l'adoption de ce recueil d'une telle ampleur et si pertinent pour le secteur de la construction. Les résultats présentés offrent des orientations précieuses qui permettront de promouvoir la sécurité et la santé dans le secteur de la construction. Elle souligne que c'est grâce au dialogue social et aux précieuses connaissances des experts que les participants sont parvenus à un consensus. Elle remercie le président pour sa conduite très compétente des séances, qui ont été longues et difficiles. Elle remercie également le secrétariat et les autres collègues du BIT.
- 571.** Le vice-président employeur déclare que le groupe des employeurs s'est fortement engagé en faveur de la SST. Aucune des parties présentes à la réunion n'a obtenu tout ce qu'elle voulait, mais c'est là toute la valeur du dialogue social. Il remercie tout le personnel qui a participé à l'organisation de la réunion et ses collègues vice-présidents. Il félicite également toutes les parties pour l'adoption du recueil de directives pratiques. La prévention est la priorité dans le secteur de la construction.
- 572.** La vice-présidente travailleuse remercie tous les participants pour leurs efforts. Le consensus et le tripartisme ont permis d'élaborer un guide visant à améliorer les conditions de travail de tous les travailleurs du secteur de la construction. Le recueil de directives pratiques peut être utilisé tout au long du processus de construction. En outre, il introduit de nouvelles mesures préventives précieuses qui devraient être utilisées par les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. Il est important de promouvoir l'utilisation et la mise en œuvre du recueil de directives pratiques ainsi que la convention n° 94. Elle dédie le recueil à tous les travailleurs qui ont été victimes d'un accident du travail.
- 573.** Le vice-président gouvernemental remercie le président et ses collègues vice-présidents et exprime sa gratitude au Bureau pour son soutien et ses conseils, ainsi qu'à tous les participants. La semaine a été intense et il est réconfortant de voir que le texte a été adopté. Le secteur de la construction offre de nombreuses opportunités de travail à travers le monde et le secteur est important pour la reprise après le COVID-19. L'adoption du recueil de directives pratiques contribuera à un environnement de travail plus sûr à l'avenir.
- 574.** Le président remercie et félicite les experts, conseillers et observateurs. Le recueil de directives pratiques adopté est une étape clé dans la promotion du travail décent dans le secteur de la construction, secteur vital pour la reprise après la pandémie. Le vrai travail va maintenant commencer, car il incombe à toutes les personnes impliquées de promouvoir et d'assurer le large impact du recueil. Il remercie tous les membres du Bureau qui ont participé à la présente réunion. Il est honoré d'avoir pu présider la réunion. Enfin, il déclare être d'accord avec le vice-président employeur: personne n'a réellement obtenu tout ce qu'il souhaitait, sinon lui-même dont le souhait était que le recueil de directives pratiques soit adopté.